

Pièce 1 : Rapport de présentation

*Diagnostic territorial
Etat initial de l'environnement*



Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour Le Le Maire,		
Pour copie conforme Le Maire,		

Département de Haute-Marne	1
Commune de Rolampont.....	1
I. Contexte général.....	4
A) PLU DE ROLAMPONT : RESUME NON TECHNIQUE	4
B) Situation géographique et administrative	11
C) Historique	12
II. Contexte socio-économique	14
A. Evolution démographique	14
B. Caractéristique économique du territoire communal	20
C. Equipement publics techniques, culturels et sportifs	25
1.1.1. Equipements sportifs.....	25
1.1.2. Equipements culturels et patrimoine.....	26
1.1.3. Le réseau d'eau potable et d'assainissement.....	26
1.1.4. Services et commerces	28
D. Caractéristiques du parc de logements sur le territoire communal	28
E. Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics	32
1.1.1. La circulation automobile	32
1.1.2. Les espaces publics	33
1.1.3. Les transports collectifs	34
1.1.4. Le stationnement	34
1.1.5. La circulation piétonne.....	34
1.1.6. Consommation du foncier.....	34
F. Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux	37
III. Etat initial de l'environnement	39
A. Milieu physique	39
1.1.1. Relief, géologie, pédologie	39
1.1.2. Les cônes de vue	45
1.1.3. Entités paysagères	47
1.1.4. Hydrographie et bassin versant	53
1.1.5. Risque inondation	54
1.1.6. Aléa sismique	57
1.1.7. Aléa retrait-gonflement des argiles	58
1.1.8. Milieu climatique	58
1.1.9. Occupation des sols.....	59
1.1.10. Risque « Rupture de barrage »	60
1.1.11. Nuisances sonores	61
1.1.12. Sites industriels	61
B. Milieux naturels et paysagers sensibles	63
1.1.1. Les zones Natura 2000	63
1.1.2. ZNIEFF	65
1.1.3. La trame Verte et Bleue	68
1.1.4. Synthèse des éléments du Porter à la Connaissance	72
C. Morphologie urbaine et typologie du bâti	76
1.1.1. Evolution et développement urbain	76
1.1.2. Le bâti ancien	79
1.1.3. Le bâti récent.....	84
1.1.4. Les entrées de village.....	88
IV. Justifications des dispositions du PLU	109

A.	Parti d'aménagement.....	109
1.1.	Rappel des objectifs communaux.....	109
1.2.	Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et mise en œuvre des objectifs communaux	109
B.	Le projet urbain	112
1.1.	Le scénario de développement de Rolampont.....	112
1.2.	Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population	115
1.3.	Les zones à ouvrir à l'urbanisation... ..	115
1.4.	Pérenniser l'activité économique dynamique.....	118
1.5.	Assurer un urbanisme durable	119
1.6.	Maintenir le cadre de vie des habitants	119
1.7.	Protéger le patrimoine riche de la commune	119
1.8.	Préserver l'activité agricole.....	119
1.9.	Promouvoir l'activité touristique sur le territoire	120
C.	Le projet environnemental	120
1.1.	Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue	120
1.2.	Assurer la préservation des zones sensibles et de la biodiversité (TVB).....	120
1.3.	Protéger et mettre en valeur la ressource en eau sur le territoire (TVB).....	120
1.4.	Préserver la présence végétale en milieu urbain.....	120
D.	Motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement	120
1.1.	La zone urbaine U	121
1.2.	La zone naturelle N	149
1.3.	La zone agricole A	159
1.4.	Éléments du patrimoine repérés au titre des articles L.151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme.....	161
1.5.	Les emplacements réservés	162
V.	Analyse des incidences notables prévisibles concernant la mise en œuvre du PLU.....	163
1)	Incidences générales et contre-mesures	163
2)	Incidences sur les sites Natura 2000	166
3)	Incidences prévisibles sur les réseaux	170
4)	Incidences prévisibles sur les paysages.....	170
5)	Hierarchisation des enjeux	171
6)	Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux	171
7)	Mesures prises suite à la loi Grenelle 2.....	172
8)	Résumé non technique	Erreur ! Signet non défini.

I. Contexte général

A) PLU DE ROLAMPONT : RESUME NON TECHNIQUE

Une procédure a été lancée visant à élaborer un plan local d'urbanisme (PLU) pour l'ensemble du territoire de la commune de Rolampont. Ce document d'urbanisme constitue l'un des principaux outils locaux de planification urbaine et rurale.

Avec l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, la constitution des dossiers de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnemental

L'évaluation environnementale du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Rolampont. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Un ensemble de cartes permet d'illustrer chaque partie et thématique abordée.

1.1 *État initial de l'environnement*

L'analyse de l'état initial a porté sur les trois grandes thématiques suivantes, dont les caractéristiques et conclusions relatives à chacun de ces milieux sont présentées ci-après :

- ➡ le milieu physique : géomorphologie, hydrogéologie, hydrologie, risques naturels ;
- ➡ le milieu naturel : zones naturelles et corridors biologiques ;
- ➡ le patrimoine bâti ;

1.1.1. *Milieu physique*

Le territoire de Rolampont se situe dans le Sud du département de la Haute-Marne, et dans la région Champagne Ardenne. Elle est à cheval entre le Barrois Forestier et le Langrois Ouvert. D'une altitude comprise entre 300 et 400 m, cette unité à dominante forestière se présente comme un vaste plateau entaillé de très nombreuses rivières qui limitent la taille des surfaces planes.

Nous pouvons distinguer quatre grands types de sols sur le territoire communal de Rolampont.

Le premier, situé sur les hauteurs boisées, est essentiellement composé de calcaires.

Le second, formant les coteaux, est composé de marnes, argiles et schistes cartons.

La troisième grande partie, située dans la vallée, est essentiellement composée de Grès. Enfin, le fond de la vallée se compose d'alluvions anciennes et récentes.

A noter qu'à l'Ouest de Rolampont, la Tuffière est un site absolument remarquable. Le tuf calcaire y a une épaisseur considérable ayant même été exploité en carrière.

Nous observons un paysage fermé en fond de vallée, notamment au niveau de la commune de Rolampont où le phénomène est accentué par le caractère étroit de la vallée et la proximité des coteaux procurant un effet de confinement. Notons la présence végétale importante qui renforce cette impression.

Cependant, nous trouvons un paysage ouvert dans la partie élargie de la vallée permettant une vision plus lointaine et dégagée. Les plateaux situés en hauteur (exemple de l'aérodrome) offrent également ce type de paysage plus aéré et exposé.

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau dont La Coudre, Le Rau de Vaubrien, La Marne, le Val de Gris et le canal de la Marne à la Saône. Une partie du tissu urbain de Rolampont se trouve en zone inondable, mais aucun plan de prévention des risques inondations ne concerne le territoire.

1.1.2. Milieu naturel

La commune de Rolampont est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°21000278 « Tuffière de Rolampont ».
- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°21000337 « Ouvrages militaires de la région de Langres ».

Rolampont compte quatre ZNIEFF sur son territoire :

- « ZNIEFF n°210008961 – Bois et Tuffière de val Vaubrien à Rolampont » (**1** sur la carte)
- « ZNIEFF n°210008955 – Coteau Chambion dans le bois de la Rieppe à Rolampont » (**2** sur la carte)
- « ZNIEFF n°210013056 – Fort de Saint-Menge » (**3** sur la carte)
- « ZNIEFF n°210013059 – Batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges » (**4** sur la carte)

Des cônes de vue remarquables rythment le paysage de Rolampont grâce en grande partie à des éléments de relief assez prononcés contrastant avec la planéité de la zone humide.

1.1.3. Caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU

Les secteurs de développement urbain sont les secteurs susceptibles d'être touchés, du point de vue environnemental, par la mise en œuvre du PLU.

Chacun de ces secteurs présente des enjeux forts. Aucun site ne se trouve dans un secteur d'intérêt majeur (zone Natura 2000).

Les secteurs d'extensions et de densification sont occupés par des jardins ou de l'activité agricole et sont entourés de constructions. Ils ne présentent donc aucune similitude avec les caractéristiques des sites Natura 2000, ils ne se trouvent pas dans la zone de crue de la Marne et ils sont inscrits dans la tache urbaine.

Ces zones font donc déjà l'objet d'une pression anthropique importante. De plus, l'éloignement avec les sites Natura 2000 ainsi que les zones naturelles à enjeux (ZNIEFF, zones humides...) et la présence d'un relief notable faisant office de rupture naturelle font que les enjeux sur ces secteurs sont faibles voir nuls.

1..1.4. Patrimoine bâti

Le territoire communal de Rolampont se compose de quatre entités urbaines directement liées aux communes fusionnées. Cependant, nous remarquons une faible dispersion de l'habitat au sein même de ces communes.

Les différents bourgs possèdent une unité bâtie ancienne autour de leur église respective et des extensions pavillonnaires plus récentes situées aux abords.

Le patrimoine bâti ancien de la commune correspond aux constructions situées dans le centre-bourg. Il est constitué essentiellement d'anciennes demeures agricoles de type « maison bloc » organisées le long de l'axe de communication avec un espace commun situé entre la rue et le bâti communément appelé « usoir ».

L'architecture ancienne laisse apparaître la présence de quatre matériaux : le bois, la terre cuite, l'enduit-ciment et la pierre.

Le patrimoine bâti plus récent se caractérise par des extensions pavillonnaires réalisées soit au coup par coup, soit sous la forme de regroupement (lotissement). Ces extensions s'intègrent relativement bien dans le paysage urbain de la commune. Toutefois, la coupure avec le tissu ancien est nette et nuit parfois à la bonne lecture de l'organisation urbaine.

1..1.5. • enjeux du territoire

Objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme	Rappel des enjeux identifiés sur le territoire de Rolampont	Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Rolampont	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p>1- principe d'équilibre entre : Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ; Et L'utilisation économes des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; Et La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement du bourg, en préservant les espaces naturels présents à l'intérieur et en périphérie, afin de conserver son caractère rural. - Préserver les espaces agricoles. - Modérer l'étalement urbain du bourg central (Rolampont) et éviter celui des bourgs secondaires (Charmoilles, Tronchoy et Lannes). - Intégrer les nouvelles constructions dans le tissu urbain déjà existant. 	<ul style="list-style-type: none"> -Préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg ancien, -Favoriser la construction dans les dents creuses du centre ancien de Rolampont - Eviter un développement excessif des bourgs de Lannes, Charmoilles et Tronchoy. Penser le développement urbain dans son ensemble (OAP). 	<p>Définition des zones d'urbanisation adaptées au contexte communal</p> <p>Classement en zone agricole : Des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ainsi que des réserves foncières pour le développement des exploitations existantes.</p>	<p>Equilibre à trouver entre un développement urbain, un développement agricole et une préservation des espaces agricoles naturels.</p>
<p>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le vieillissement de la population dans les années à venir - Réfléchir et à l'accueil de nouveaux actifs, afin de contrer le vieillissement de la population, conforter et développer le dynamisme économique de la commune - Diversifier l'offre de logements afin de répondre à la demande variée de la population - Permettre le maintien et le développement des activités économiques et agricoles présentes et à venir - Favoriser le développement de l'activité touristique - Maîtriser la croissance urbaine en lien avec les possibilités d'accueil des infrastructures - Préserver les équipements publics et les services participant à l'attractivité de 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des possibilités de maintien et de développement des activités agricoles et économiques sur la commune Associer développement urbain, tourisme naturel et préservation de l'activité agricole Penser au développement de la zone d'activité du Grand Langres 	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone urbaine UA du secteur bâti ancien. Classement en zone UB et 1AU des zones d'urbanisation futures, principalement composée de logements pavillonnaires et semi collectifs Classement en zone UY des zones d'activités industrielles Classement en zone UYe des équipements autoroutiers 	<p>Définir des zones à urbaniser de taille modérée pour répondre aux demandes d'installations, sans déséquilibrer le fonctionnement des équipements communaux, ni favoriser l'étalement urbain</p> <p>Assurer le développement d'activités économiques sur le territoire communal.</p>

	la commune.			
Objectifs définis à l'article L.101-3 du Code de l'Urbanisme	Rappels des enjeux identifiés sur le territoire de Rolampont	Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Rolampont	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p>3 – Respect de l'environnement :</p> <p>La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>Préserver les boisements</p> <p>Préserver les paysages agricoles remarquables</p> <p>Préserver les ZNIEFF et les zones Natura 2000</p> <p>Maintenir et développer l'activité agricole</p> <p>Garantir la pérennité des corridors biologiques existants</p> <p>Maintenir les espaces de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole</p>	<p>Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue</p> <p>Assurer la préservation des zones sensibles et de la biodiversité (Trame Verte)</p> <p>Protéger et mettre en valeur la ressource en eau sur la commune (Trame bleue)</p> <p>Préserver la présence végétale en milieu urbain</p>	<p>Classement en zone N des espaces naturels à protéger en raison de leur intérêt paysager, ou des risques naturels,</p> <p>Classement en zone Np (patrimoine) des ZNIEFF et des zones Natura 2000 permettant ainsi la protection des espaces fragiles</p> <p>Classement en zone Nzh (zone humide) des espace humides fragiles recensés par la DREAL.</p> <p>Classement en zone Nj des fonds de jardin en bordure de zone U</p> <p>Identification des parcs et fonds de jardins ainsi que des éléments végétaux remarquables (151-19 et 151-23 du CU)</p> <p>Classement en zone Ne des équipements touristiques naturels</p> <p>Classement en zone A des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique ou économique</p>	<p>Volonté de mettre en oeuvre une politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire</p>

1.2 Articulation du projet avec les documents, plans et programmes

L'annexe au décret 2005-613 du 27 mai 2005 définit les plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement, et avec lesquels le PLU doit être compatible lorsqu'ils sont applicables au territoire de la commune de Rolampont.

Le PLU a ainsi été défini en suivant les orientations de ces plans, programmes et documents suivants. Pour Rolampont, il s'agit du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranées et du programme Local de l'Habitat (PLH)

1.3 Incidence sur l'environnement et mesures prises

1.3.1. Milieu naturel

Des impacts sont attendus en ce qui concerne les eaux pluviales et de ruissellement. Les mesures préventives seront à baser, pour chaque projet, sur les préconisations du dossier de déclaration au titre de la législation Eau.

Le principal risque naturel sur le secteur est lié au risque inondation. Celui-ci sera minimisé par la délimitation des zones à urbaniser hors de ce périmètre et par le classement en N des zones pas ou peu urbanisées situées à l'intérieur de la zone inondable.

Les secteurs de protection des milieux naturels (ZNIEFF et zones Natura 2000) devront être l'objet d'une attention particulière. De ce fait, ils bénéficient d'un zonage et d'une réglementation stricts.

Concernant les milieux naturels voués à l'urbanisation, l'impact sur ces sites à enjeu écologique est nul. Les impacts attendus concernant ces sites sont principalement des perturbations sonores et visuelles de la faune et potentiellement des milieux connexes pendant les travaux et pendant le fonctionnement quotidien de la zone urbanisée.

L'ensemble de ces impacts aura une expression à l'échelle locale uniquement. Des mesures pourront être prises pour réduire significativement ces impacts, notamment la conservation des infrastructures naturelles (haies, bosquets, ruisseaux...) à l'intérieur et en bordure de site pour le maintien d'un espace « tampon ».

1.3.2 Paysage

L'inscription de la majeure partie du territoire communal en zone naturelle N ou agricole A permet de limiter les évolutions négatives du paysage naturel par une consommation d'espaces importante au profit des espaces urbanisés.

Les zones potentielles d'urbanisation étant situées dans la tache urbaine du bourg, seuls les paysages situés aux franges de celui-ci risquent d'être impactés par le projet de P.L.U. En privilégiant une urbanisation intégrée à la typologie existante (hauteur, volumétrie...), les incidences (notamment visuelles) seront fortement limitées.

Les abords du canal et de la Marne sont couverts par la zone N (naturelle) tandis que les secteurs de fortes sensibilités paysagères matérialisés par les parcs et fonds de jardins remarquables ont été identifiés au titre de la loi Paysage. Ce zonage règlemente fortement l'occupation et l'utilisation des sols. Les paysages sont, de fait, protégés sur ces secteurs.

Pour le reste, l'aspect champêtre du bourg sera maintenu et même renforcé par la préservation de la trame verte du territoire (zone Naturelle, EBC...).

Concernant les zones d'extensions projetées, les orientations d'aménagement prévoient une végétalisation assez précise des secteurs à aménager afin d'assurer leur insertion au sein du tissu bâti et du paysage.

1.3.3 Milieu humain

L'impact attendu sur les réseaux est faible, hormis quelques dérangements temporaires possibles pendant les phases de travaux, qui seront toutefois évités autant que possible par une étroite concertation avec les gestionnaires. La station d'épuration a déjà revu sa capacité de traitement en hausse. De plus, Charmoilles bénéficie depuis peu d'un lagunage.

L'impact sur le transport routier sera temporaire, lié aux perturbations du trafic routier pendant les phases de chantiers, et pourra être minimisé par le choix d'itinéraires privilégiés des engins de chantiers. Il sera permanent pour ce qui concerne une augmentation du trafic routier à destination des nouvelles zones urbaines.

Les impacts du PLU attendu sur les activités économiques et l'enseignement sont positifs, avec une redynamisation de la démographie par l'apport de population.

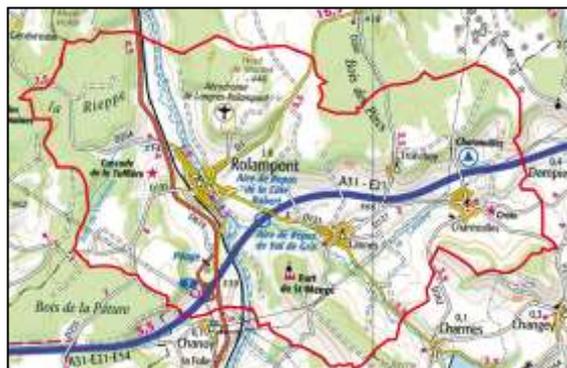
Les impacts sur le bruit et sur la sécurité seront également liés à l'augmentation du trafic routier dans les nouveaux secteurs urbanisés. De manière générale, le respect de la réglementation en vigueur permettra de limiter les impacts sonores et les risques

B) Situation géographique et administrative

La commune de Rolampont est située dans le Sud du département de la Haute-Marne, et dans la région Champagne-Ardenne. La superficie du territoire communal est de 49 km² pour une population qui s'élève à 1570 habitants au dernier recensement de l'INSEE en 2012. Ses habitants sont appelés les Rolampontais et les Rolampontaises.

Entourée par les communes de Thivet au Nord, Dampierre à l'Est, Faverolles à Ouest et Chanoy au Sud, Rolampont est située dans la zone d'influence de la ville de Langres, sous-préfecture située à 10 kilomètres au Sud-Est, et Chaumont, préfecture de la Haute-Marne, située à 25 kilomètres au Nord-Ouest.

Rolampont est un véritable carrefour de communication avec 5 routes départementales (la D619, la D1, la D254, la D155 et la D121) et l'autoroute A31 passant à proximité, l'aérodrome de Langres-Rolampont au Nord, le canal entre Champagne et Bourgogne (la Marne) qui sépare le village en deux, ainsi que la voie de chemin de fer Paris-Mulhouse. Cette séparation se retrouve dans l'occupation de l'espace : la partie Ouest dispose de la quasi-totalité des activités industrielles, la mairie, l'église et le cimetière, les deux terrains de sport, alors que la partie Est est occupée par l'aérodrome au Nord, le fort de Saint-Menge au Sud et par une grande partie de l'activité résidentielle.

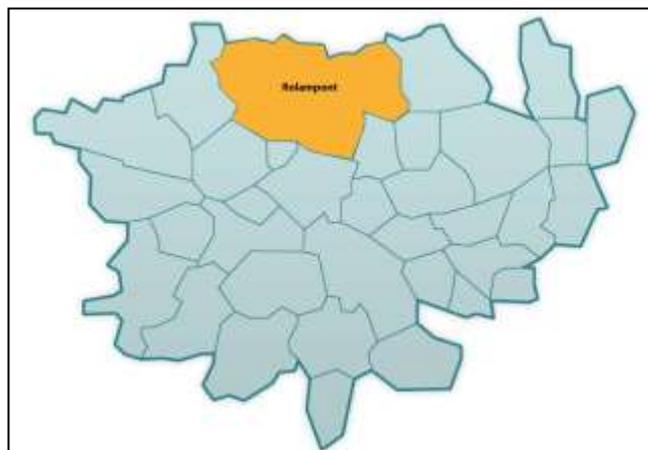


La collectivité fait aussi partie de la communauté de communes du Grand Langres depuis le 1er janvier 2013, suite à la fusion de la communauté de communes de la région de Neuilly-l'Evêque et celle de l'Etoile de Langres. L'objectif de la communauté de communes est d'associer les communes adhérentes dans l'élaboration d'un projet de développement et d'aménagement ayant pour but :

- le développement économique
- l'amélioration du cadre de vie
- la mise en place de services à la population.

L'EPCI compte 16 867 habitants, se compose de 35 communes membres et dispose des compétences suivantes :

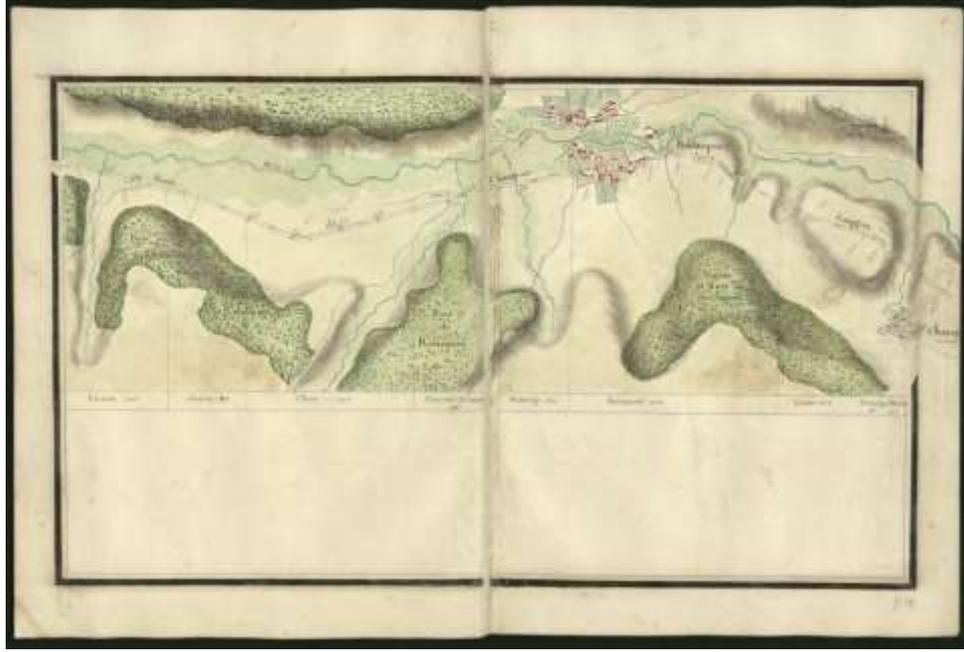
- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
- Politique du logement et du cadre de vie :
 - O.P.A.H et politique de l'habitat
 - Etude et mise en place de services d'intérêt communautaire.



La commune de Rolampont n'est inscrite dans aucun périmètre de SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

C) Historique

Carte 1 : Carte de Trudaine



Source : www.culture.gouv.fr

La carte issue de l'atlas de Trudaine, élaboré durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, montre que la commune s'est surtout développée sur la rive Ouest de la Marne et que de nombreux axes de communication ont été construits depuis.

La présence humaine sur Rolampont est très ancienne, comme en témoigne les vestiges d'une villa romaine retrouvée en 1836, les vestiges gaulois et l'épée de Rolampont de type Moringen (âge du Bronze) retrouvés en 1892. L'épée sera léguée avec la collection Royer au musée de Langres en 1941.

Le pont Romain actuel date du 18^{ème} siècle (1769-1771), date à laquelle il fut construit par l'architecte de Louis XVI, Claude Nicolas Ledoux. Il a été réalisé en remplacement d'un ouvrage provisoire plus ancien. Le pont est dit « mérovingien ». Un projet de mise en valeur a vu le jour en 1993. Il est aujourd'hui en très mauvais état et nécessite une restauration complète.

En 1835, sept moulins sont recensés sur Rolampont (le moulin du Petit Pont, le Moulin Pernot, le moulin de la Pargie (filature), le moulin Carteret et celui de Belles-Ondes qui devient une tuilerie, le moulin Loisel et le moulin Ros sur le territoire de Lannes). Les moulins du Petit Pont et de La Pargie disparaîtront en 1848 car peu rentables, ainsi que le moulin de Belles-Ondes qui fut démolé.

1859 : nouveau projet d'un moulin en Vaux. Celui-ci sera détruit par un incendie moins de 10 ans après.

1857-1861 : construction de la ligne de chemin de fer Paris - Mulhouse.

1879 : Loi déclarant d'utilité publique l'établissement du canal entre Champagne et Bourgogne.

1906 : la tuilerie de Belles-Ondes n'existe plus. Reconversion des bâtiments et installation des premiers Marteaux-Pilons.

1935 : Inauguration du terrain d'aviation de Rolampont avec une ouverture officielle en 1936. Des travaux d'extension seront réalisés ultérieurement.

1946 : rachat de Belles-Ondes par Henry de Foulin. L'usine devient une forge.

1985 : Inauguration du nouvel aérodrome.

II. Contexte socio-économique

A. Evolution démographique

Evolution de la population

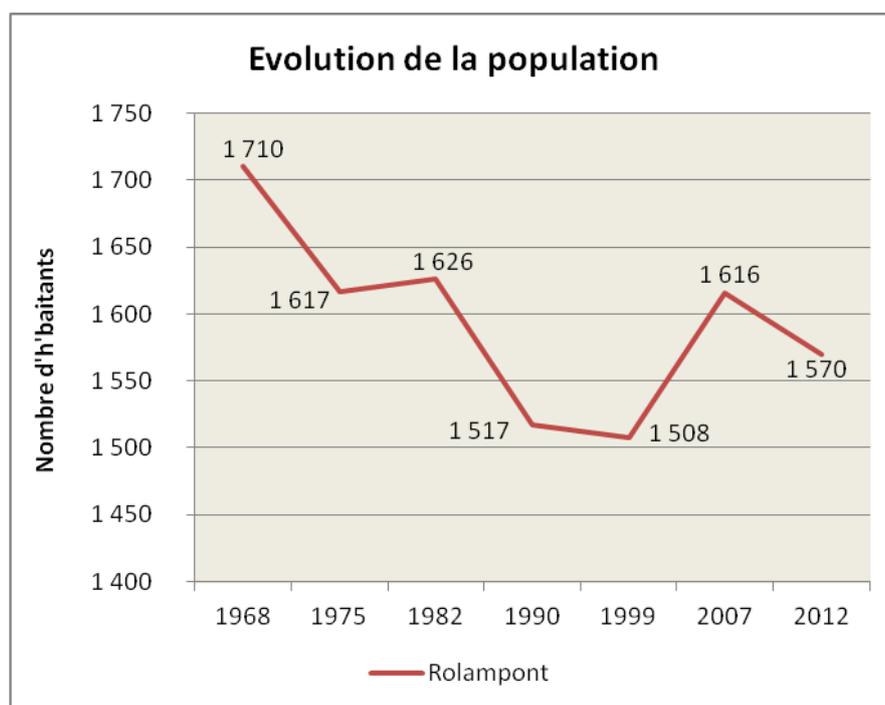


Figure 1 : Evolution de la population de Rolampont depuis 1968, *source INSEE, RP1968 à RP2012, exploitations principales*

L'évolution démographique de la commune de Rolampont connaît 4 grandes périodes. Tout d'abord, une phase de diminution entre 1968 et 1990 où la commune va perdre près de 200 habitants sur cette période, passant de 1710 à 1517 habitants. Ensuite, une phase de stagnation jusqu'en 1999 où la population va se stabiliser aux alentours de 1500 habitants. Puis, une forte hausse de 1999 à 2007 où la commune va gagner près de 100 habitants et obtient une population totale de 1616 habitants en 2007. Enfin, une nouvelle phase de déprise démographique depuis 2007. Au dernier recensement de 2012, la commune de Rolampont compte 1570 habitants.

Néanmoins, cette variation démographique n'est pas représentative des évolutions à l'échelle intercommunale et départementale. En effet, la communauté de communes du Grand Langres et le département de la Haute-Marne sont dans une déprise démographique continue depuis 1968. A l'inverse, la commune de Rolampont a une évolution démographique en « dents de scie » alternant les périodes de croissance et de décroissance démographiques.

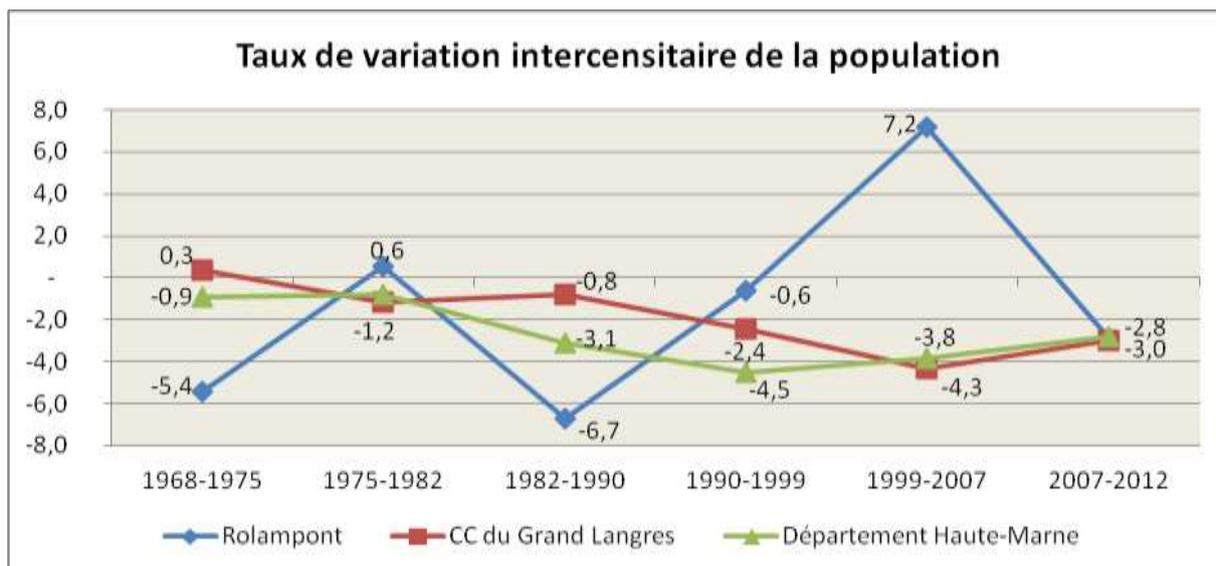


Figure 2 : Taux de variation intercensitaire de la population, *source INSEE, RP1968 à RP2012, exploitations principales*

Facteurs d'évolution de la population

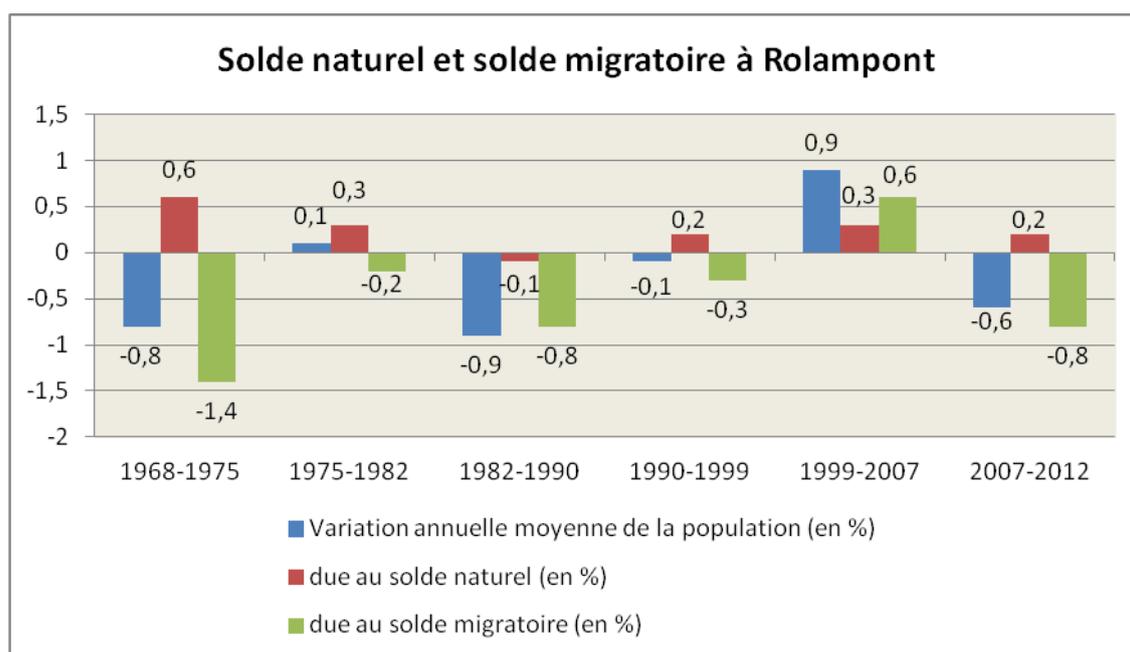


Figure 3 : Solde naturel et solde migratoire, *source INSEE, RP1968 à RP2012, exploitations principales*

L'évolution de la population communale s'explique par les variations périodiques du solde naturel (différence entre les naissances et les décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et les départs des habitants). On distingue 3 cas de figures. Tout d'abord, une stagnation de la population sur les périodes 1975-1982 et 1990-1999 qui s'explique par un équilibrage entre le solde naturel et le solde migratoire. Ensuite, il y a les périodes 1968-1975, 1982-1990 et 2007-2012 où le solde migratoire est négatif (par exemple -1,4% entre 1968 et 1975) ce qui va aboutir à une balance démographique déficitaire. Enfin, la période de croissance démographique entre 1999 et 2007 s'explique à la fois par une hausse du solde naturel (+0,3%) mais aussi par une hausse du solde migratoire (+0,6%). Le solde migratoire est donc le principal

facteur de l'évolution démographique sur la commune de Rolampont. Toutefois, il ne faut pas négliger le fait que le solde naturel a été très rarement négatif : on a donc une population assez jeune en âge d'avoir des enfants.

La structure par âge

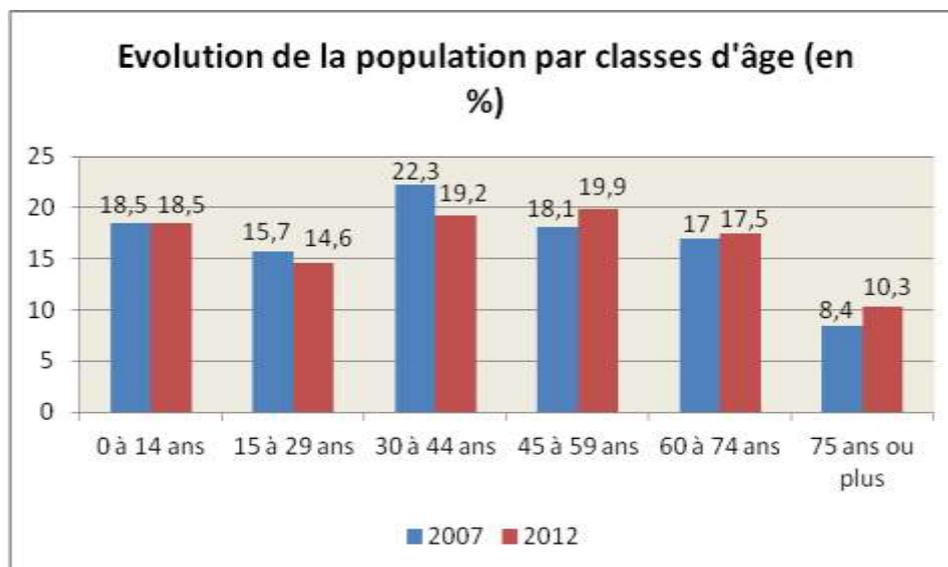


Figure 4 : Evolution de la population de Rolampont par classes d'âge entre 2007 et 2012, source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales

La population de Rolampont est relativement jeune car les 0-29 ans représentent 33,1% de la population communale en 2012 contre 27,8% pour les seniors (les plus de 59 ans). Cependant, il y a un vieillissement de la population car la part des 0-29 ans diminue entre 2007 et 2012 (de 34,7% à 33,1%) alors que dans le même temps la part des plus de 59 ans augmente (de 25,4% à 27,8%).

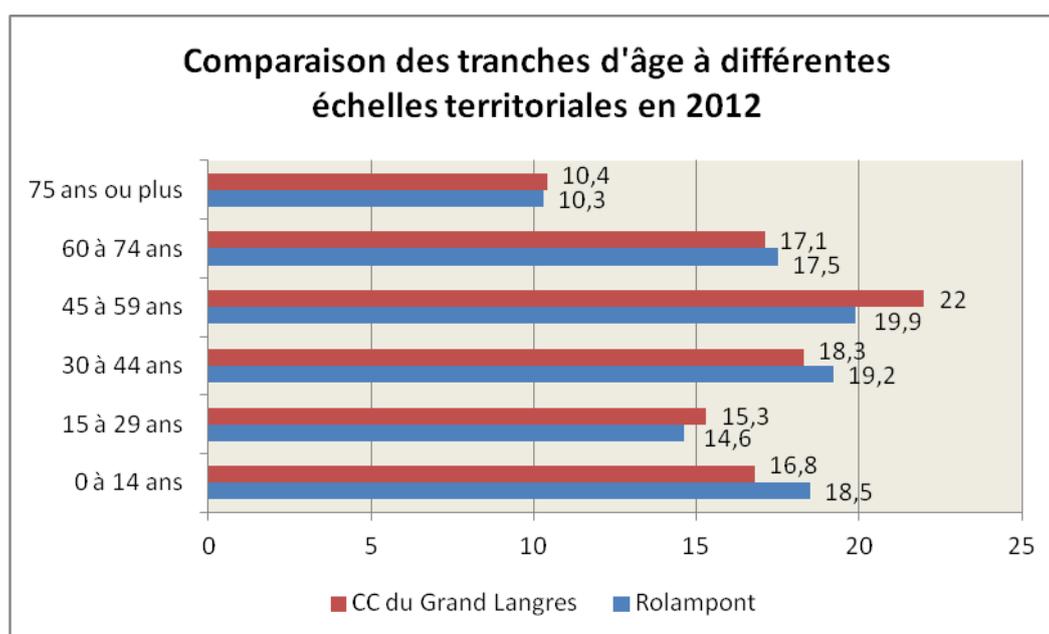


Figure 5 : Comparaison des tranches d'âge à différentes échelles territoriales en 2012, source INSEE, RP2012, exploitation principale

De plus, la commune de Rolampont a une part des plus jeunes (les 0-14 ans) plus importante qu'à l'échelle de la CC du Grand Langres (18,5% pour la commune contre 16,8% pour l'intercommunalité). A l'inverse, la part des actifs « expérimentés » (les 45-59 ans) est plus faible à Rolampont (19,9%) qu'à l'échelle de la CC du Grand Langres (22%). En revanche, la part des seniors (les plus de 59 ans) est relativement similaire entre Rolampont et l'intercommunalité avec un chiffre aux alentours de 27%.

Evolution de la taille des ménages

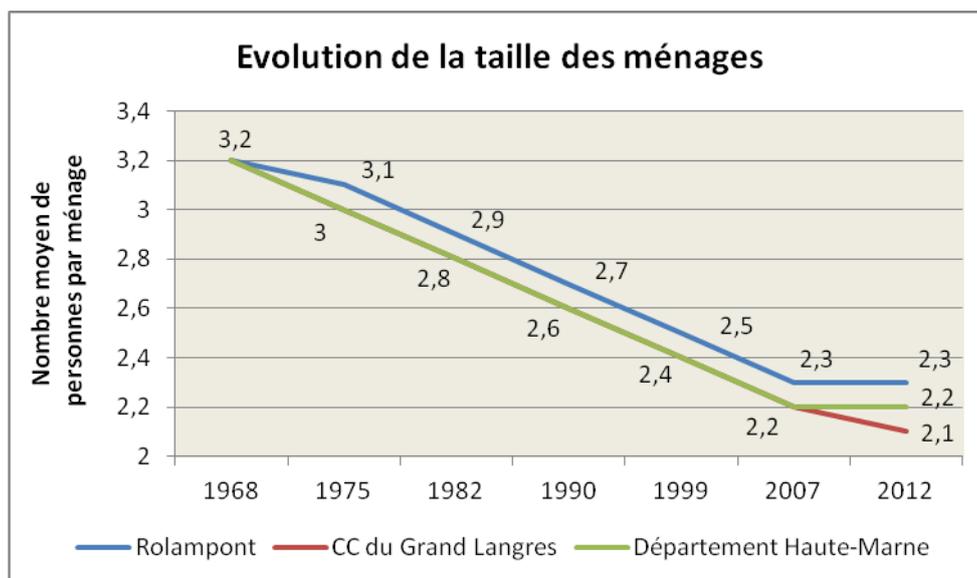


Figure 6 : Evolution de la taille des ménages, *source INSEE, RPI1968 à RP2012, exploitations principales*

La taille moyenne des ménages était de 3,2 personnes par ménage en 1968, toutes échelles confondues (la commune de Rolampont, la CC du Grand Langres et le département de Haute-Marne). De plus, elle va diminuer en continu entre 1968 et 2007 mais à des rythmes différents selon l'échelle. En effet, la taille moyenne des ménages à Rolampont reste toujours supérieure à celle de la CC du Grand Langres et du département de Haute-Marne. A partir de 2007, on a une stabilisation de la taille moyenne des ménages mais elle reste plus importante à Rolampont (2,3 personnes par ménage) qu'à l'échelle du département (2,2 personnes par ménage). La CC du Grand Langres fait cependant office d'exception car la taille moyenne des ménages continue de diminuer pour atteindre 2,1 personnes par ménage en 2012.

Typologie des ménages

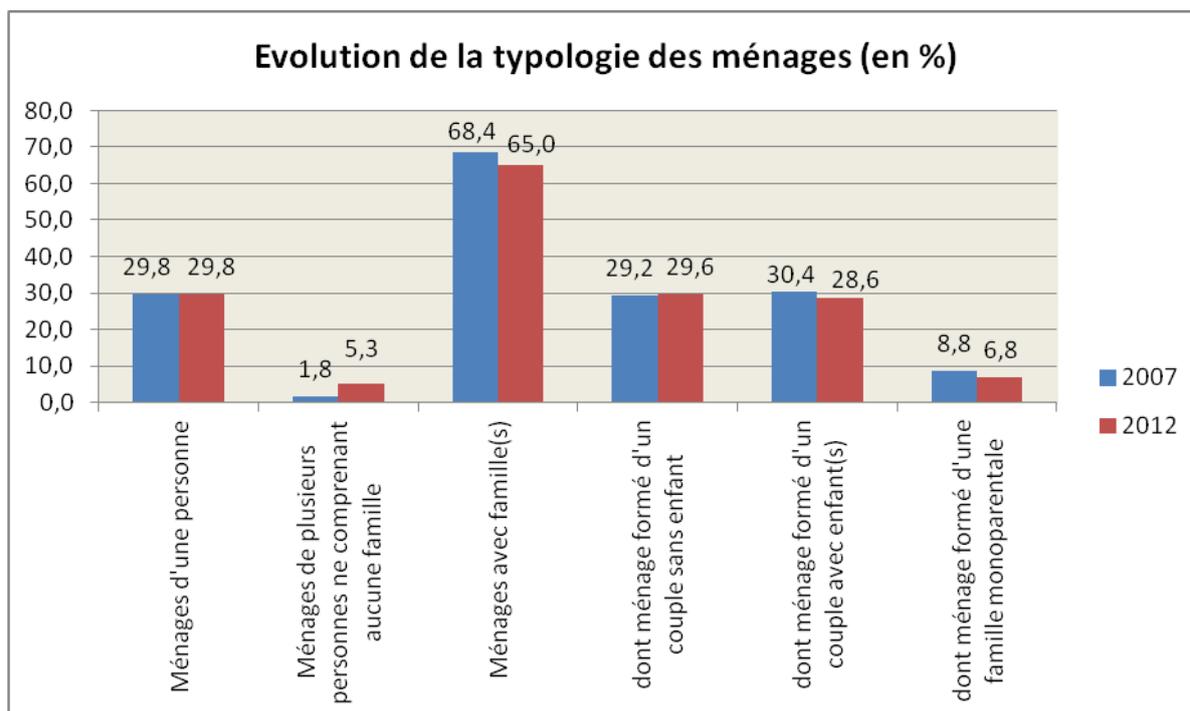


Figure 7 : Evolution de la typologie des ménages, *source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales*

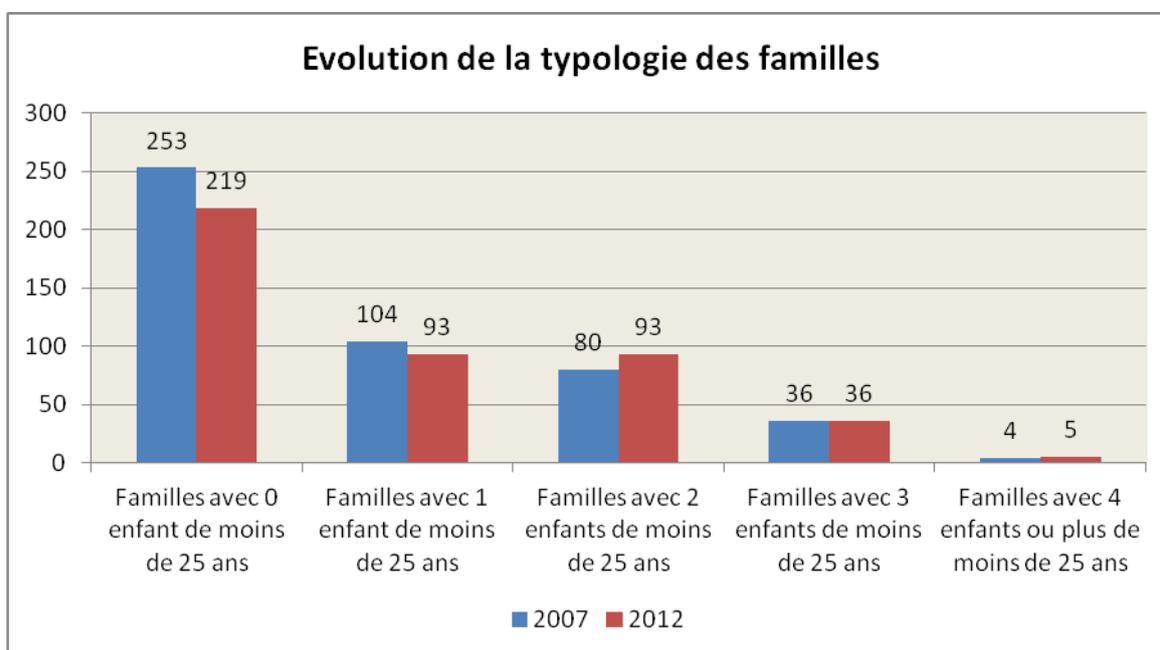


Figure 8 : Evolution de la typologie des familles, *source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales*

Le nombre de ménages composés d'une seule personne à Rolampont est stable depuis 2007 avec une part à 29,8% de l'ensemble des ménages. Leur part étant non négligeable sur la commune, l'offre de logement doit donc également être adaptée à ce type de population. En revanche, il y a une hausse de la part des ménages composés de plusieurs personnes mais qui ne sont pas des familles, passant de 1,8% à 5,3% entre 2007 et 2012. Enfin, la part des ménages composés de familles est en baisse depuis 2007 passant de 68,4% à 65%. Cette baisse concerne

les couples avec enfant(s) où leur part passe de 30,4% à 28,6% entre 2007 et 2012, mais aussi les familles monoparentales passant dans le même temps de 8,8% à 6,8%.

D'un côté, les familles ayant un enfant ont baissé entre 2007 et 2012 passant de 104 à 93. De l'autre, les familles avec 2 enfants augmentent sur la même période passant de 80 à 93. Enfin, le nombre familles avec 3 enfants ou plus reste marginal sur la commune et en stagnation depuis 2007 (41 familles avec 3 enfants ou plus).

Bilan de la démographie :

- Une baisse de la population depuis 2007
- Un solde démographique négatif du en grande partie à un solde migratoire déficitaire
- Une population relativement jeune mais qui est en train de vieillir depuis 2007
- Une stagnation du desserrement des ménages (2,3 personnes par ménage en moyenne)
- Une part des ménages seuls importante (29,8%) et donc à ne pas négliger
- Une baisse des familles avec enfant(s) et des familles monoparentales.

B. Caractéristique économique du territoire communal

L'emploi

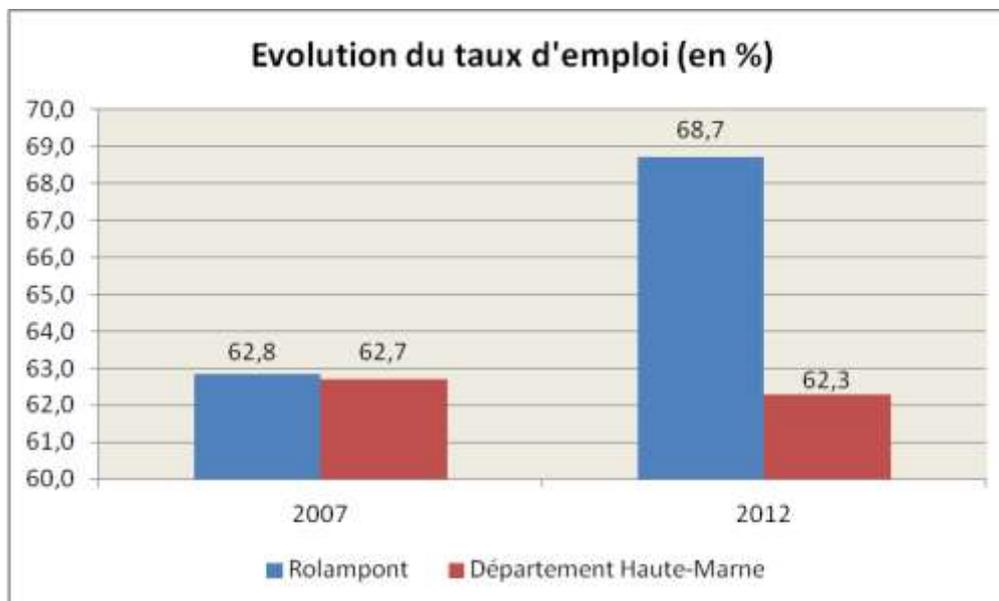


Figure 9 : Evolution du taux d'emploi entre 2007 et 2012, source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales

Le taux d'emploi sur la commune de Rolampont est similaire à celui du département de Haute-Marne en 2007 aux alentours de 62%. Cependant, il a fortement progressé à Rolampont passant de 62,8% à 68,7% de 2007 à 2012. A l'inverse, le taux d'emploi au niveau départemental a légèrement diminué sur la même période (-0,4%). Ainsi, la commune de Rolampont est susceptible de fournir en théorie un emploi à plus de deux tiers de la population active locale.

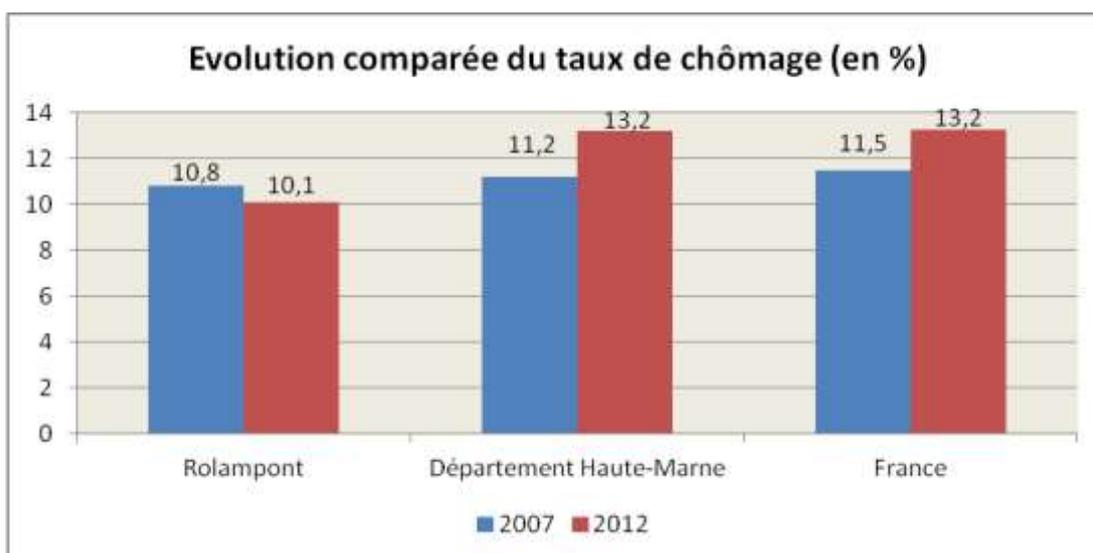


Figure 10 : Comparaison du taux de chômage à différentes échelles, source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales

Le taux de chômage à Rolampont est de 10,8% en 2007 et est inférieur à la moyenne du département de Haute-Marne (11,2%) et à la moyenne nationale (11,5%). De plus, il va diminuer à l'échelle de la commune entre 2007 et 2012 passant de 10,8% à 10,1% alors que sur la même période il augmente à l'échelle départementale (+ 2%) et nationale (+1,7%).

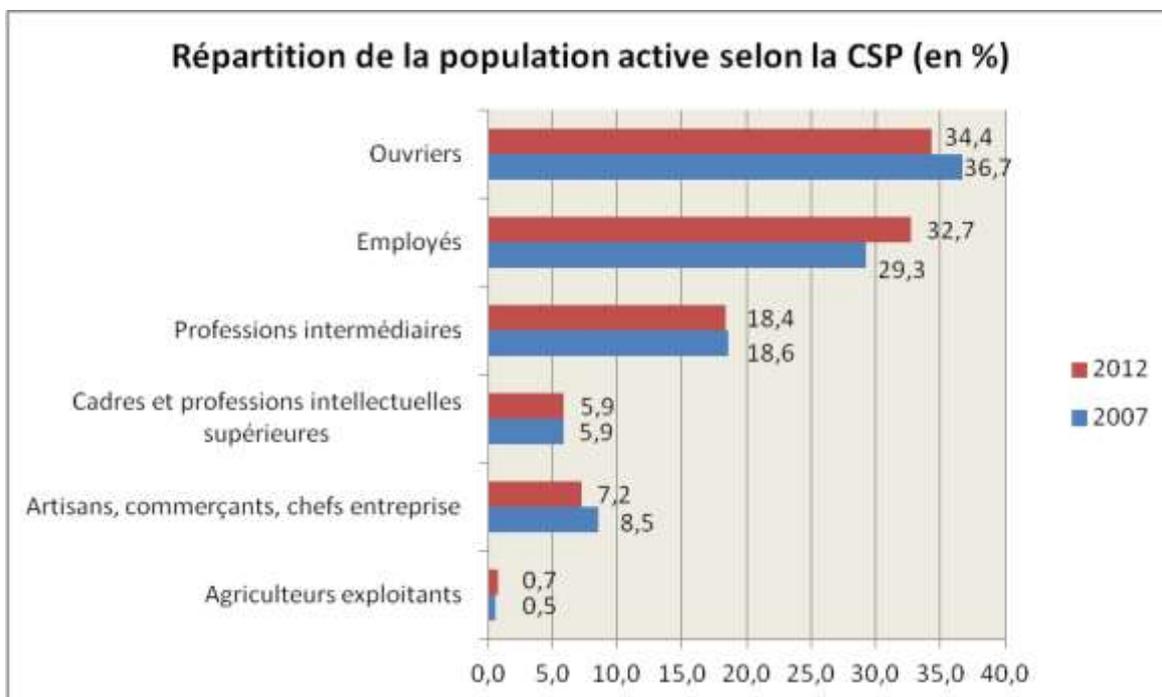


Figure 11 : Répartition de la population active selon la CSP, *source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales*

La population active de Rolampont en 2012 est majoritairement composée d'ouvriers (34,7%) et d'employés (32,7%). La part des ouvriers a légèrement diminué entre 2007 et 2012 passant de 36,7% à 34,4% compensée par l'augmentation des employés sur la même période passant de 29,3% à 32,7%. Cette forte représentation des ouvriers et des employés s'explique par la présence d'une zone industrielle sur la commune, la proximité avec des pôles urbains (Chaumont et Langres), et l'implantation sur la commune de la zone d'activités intercommunale du Grand Langres.

De plus, il ne faut pas négliger la part des professions intermédiaires qui représente près de 18% des actifs de la commune en 2012. En revanche, les cadres et professions intellectuelles supérieures sont peu représentés sur le territoire communal avec seulement 5,9% des actifs, idem pour les artisans, commerçants et chefs d'entreprise (7,2%) et les agriculteurs exploitants (0,7%).

Secteurs d'activités

Le secteur de l'administration publique, santé et enseignement et celui des commerces et transports concentrent chacun près d'un tiers des emplois présents sur la commune en 2012 (28,3% pour le premier et 35,8 % pour le second). Cependant, il ne faut pas négliger la part du secteur de l'industrie (19,1%) et celui de la construction (11,2%). Ainsi, l'économie locale est assez diversifiée.

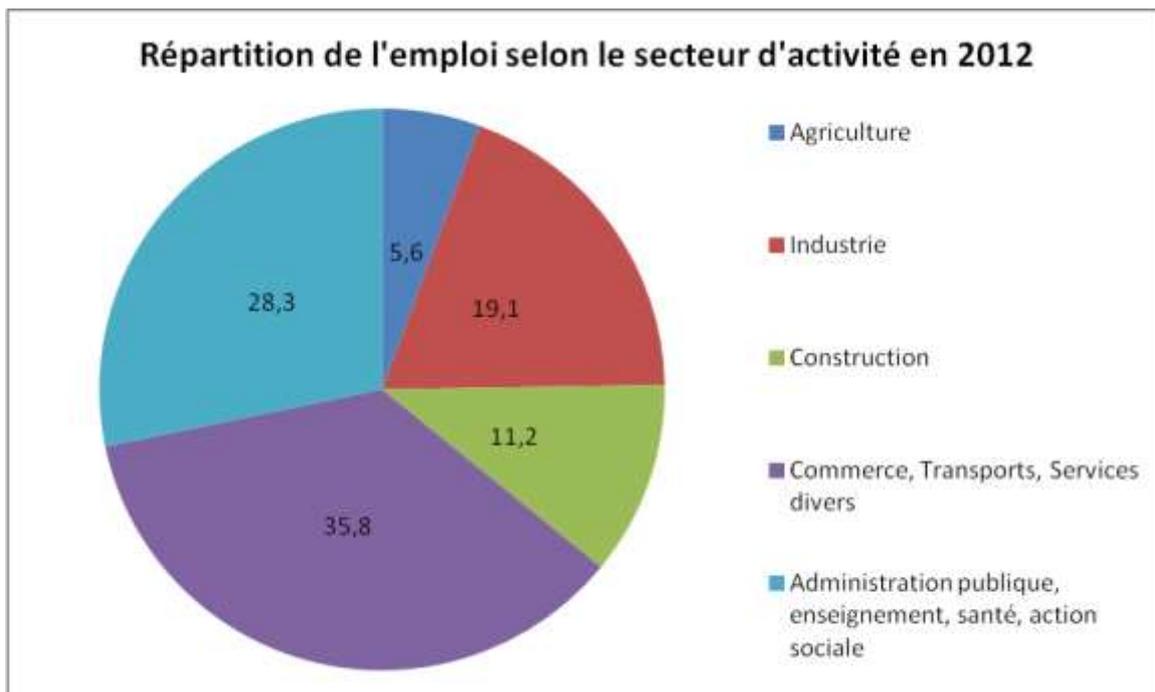


Figure 12 : Emploi sur la commune selon le secteur d'activité, *source INSEE, RP2012, exploitation principale*

La mobilité professionnelle



Figure 13 : Mobilité professionnelle des habitants de Rolampont, *source INSEE, RP2012, exploitation principale*

Plus d'un quart des actifs de Rolampont (27,1%) travaillent sur la commune en 2012. Ce taux est cependant très inférieur au taux d'emploi évoqué précédemment (68,7% en 2012). En effet, près de 70% des actifs de Rolampont travaillent dans une autre commune du département de Haute-Marne. Ces résultats indiquent que Rolampont est une commune plutôt à fonction résidentielle.

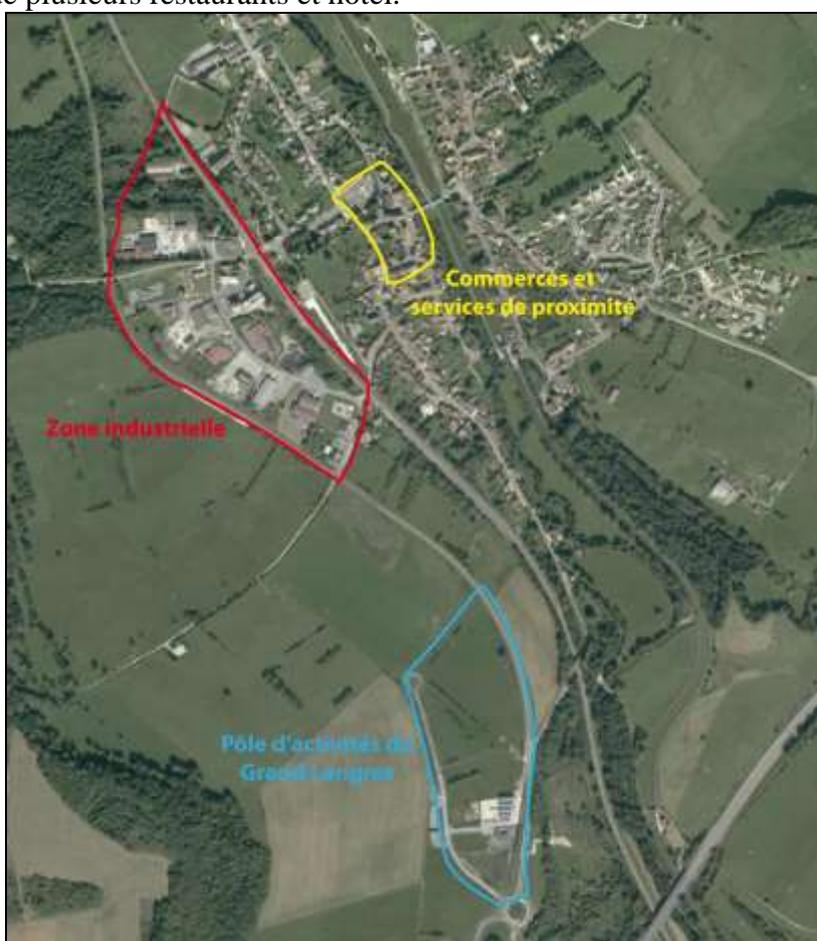
Le tissu économique local

La commune de Rolampont dispose d'une zone d'industrielle conséquente ainsi que de la zone d'activités intercommunale (le pôle économique du Grand Langres) générant de l'emploi et répondant également aux différents besoins de la population rolampontaise et à ses communes fusionnées.

L'industrie prend une part importante dans son développement avec la présence de plusieurs entreprises parmi lesquelles Maillefert SA (BTP), SN Forges de Belles-Ondes, Spie Trindel (Centre de Travaux), Socotrans (Transports), M2PI, Faurescia, Monbillard (bobinage de moteurs électriques), Dorveau (polissage)...

De plus, la présence de petits commerces de proximité au centre de la commune permet de compléter l'activité économique de la commune.

Enfin, la position stratégique de la commune, à la croisée de deux grands axes, lui a permis de développer certaines activités comme des garages dont un poids-lourd, trois stations services ainsi que plusieurs restaurants et hôtel.



Carte de synthèse des principales zones économiques sur le territoire de Rolampont

L'activité agricole

D'après les données du Recensement Général Agricole (RGA) de 2010, 16 exploitations agricoles sont installées sur la commune de Rolampont. Le nombre d'exploitations agricoles n'a cessé de diminuer passant de 59 en 1988 à 16 en 2010 soit une baisse de 72%. Le constat est le même pour la surface agricole utilisée (SAU) de la commune qui passent de 3310 ha en 1988 à 1498 ha en 2010 soit une baisse de 54%. L'orientation technico-économique de la commune sont la polyculture et le polyélevage.

D'ailleurs, douze établissements d'élevage sont recensés à Rolampont sur les 16 exploitations présentes. 2 relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). De ce fait, la distance à respecter est de 100 mètres vis-à-vis des tiers et des zones destinées à l'habitation.

Rolampont	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	59	28	16
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	93	29	16
Surface agricole utilisée en hectare	3310	1799	1498
Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments	3118	1423	1012
Orientation technico-économique de la commune	/	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage
Superficie en terres labourables en hectare	1349	743	826
Superficie en cultures permanentes en hectare	s	s	s
Superficie toujours en herbe en hectare	1958	1051	670

Source : AGRESTE, recensement agricole 2010



Carte synthèse des terres agricoles sur le territoire de Rolampont en 2012

Conclusion sur l'économie locale :

- Un taux d'emploi en hausse et un taux de chômage en baisse ce qui n'est pas le cas à l'échelle du département de Haute-Marne
- Une population active essentiellement constituée d'ouvriers et d'employés
- Une économie locale diversifiée (industrie, commerces et services, administration publique, enseignement, santé, construction, etc.)
- Une population active qui travaille majoritairement dans une autre commune du département (près de 70%), caractéristique des communes à fonction résidentielle
- Le développement d'un pôle d'activités intercommunal qui va renforcer la dynamique de l'économie locale

C. Equipement publics techniques, culturels et sportifs

1.1.1. Equipements sportifs

Rolampont dispose de plusieurs infrastructures :

- Terrain de tennis
- Salle polyvalente

- Boulodrome
- Piste de motocross
- Terrain de grands jeux (tribunes de 800 places)
- Deux terrains de football
- Boucle de randonnée
- Médiathèque
- Maison Forestière (ONF)
- Salle des fêtes
- Aérodrome

1.1.2. Equipements culturels et patrimoine

La commune possède sept monuments inscrits :

- Croix du XVI^{ème} siècle à l'Ouest de l'église de Charmoilles (Inv. MH : 16 juin 1926)
- Croix des Planches à Charmoilles (Inv. MH : 1^{er} février 1929)
- Eglise de Rolampont (Inv. MH : 23 octobre 1980)
- Pont Prégibert dit « Pont Romain » (Inv. : 1^{er} février 1929)
- Croix de Carrefour à Charmoilles (Inv. MH : 1^{er} février 1929)
- Croix du Chemin de la Vierge (Inv. MH : 16 juin 1929)
- Croix du Champ Cassier à Charmoilles (Inv. MH : 1^{er} février 1929)

Le patrimoine de Rolampont compte également une tufière abritant une faune et une flore remarquable faisant l'objet de mesures de protections (site protégé, Natura 2000, Z.N.I.E.F.F.).

1.1.3. Le réseau d'eau potable et d'assainissement

La pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement est gérée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable. Le SMIPEP dispose de 3 forages qui alimentent les usines de déferrisation et de démantanisation de Rolampont. L'ensemble du réseau est décrit dans les annexes sanitaires.

Eau potable :

Le bourg de Rolampont est alimenté par plusieurs sources et captages :

- la rive gauche de la commune est alimentée par les sources Taillis, Pelote et Lonveau ,
- la rive droite est alimentée par les sources Combe de Vau et Croix Jeanbel.

Les communes de Lannes et Tronchoy sont alimentées par le puits de captage de Tronchoy.

La commune de Charmoilles est alimentée par les sources Sous Beuffait. Elle fait également partie du Syndicat de Confévron qui regroupe Changey, Charmes-les-Langres, Bannes et Dampierre. L'eau du syndicat est utilisée en ressource occasionnelle.

La ferme de Frenoy, localisée sur la commune de Lannes, est alimentée par le captage du Champ du Treu.

Au nord de la commune, se trouvent trois forages du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud

Haute-Marne (SMIPEP) :

- FO SMIPEP, code BRGM : 03727X0068/F2FO,
- FS Pré Jouan SMIPEP, code BRGM : 03727X0073/F5,
- F6 Noue aux cerisiers SMIPEP, code BRGM : 03727X0074/F6.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique dispose que "Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer qu'elle est propre à la consommation. Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation futures par une distribution publique (captage et réseau)". Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource et une adéquation avec les besoins futurs. Il est rappelé que pour l'implantation de nouveaux projets, les ressources privées doivent être connues du maire.

Protection des ressources en eau :

Les sources alimentant rive droite (sources Combe de Vau et Croix Jeanbel) et rive gauche (les sources Taillis, Pelote et Lonveau) de Rolampont sont protégées par l'arrêté préfectoral n° 2394 du 21 juillet 1993.

Les forages du SMIPEP (FO SMIPEP, F5, Pré Jouan, SMIPEP et F6 Noue aux cerisiers SMIPEP) sont protégés par l'arrêté préfectoral n°2031 du 17 mai 1999.

Le périmètre de protection éloigné des captages du SMIPEP couvre une grande partie du territoire communal.

Les captages alimentant Lannes, Tronchoy (puits de captage de Tronchoy) et Charmoilles (sources sous Beuffart) sont en cours de procédure de protection. Les périmètres de protection des sources Beuffart de Charmoilles ne sont pas situés dans la zone urbanisée.

Assainissement :

Le zonage d'assainissement est réalisé et a été approuvé le 6 février 2004. Le bourg de Rolampont dispose d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1 500 équivalents habitants. Le traitement assuré par le dispositif permet un large respect des prescriptions fixées par l'arrêté de rejet du 22 juin 2007. L'ensemble des teneurs suivies au rejet est acceptable par le milieu récepteur.

Cependant, la gestion des extractions de boues n'était pas adéquate, en raison de l'absence de filière type silo de stockage ou lits de séchage des boues. Des départs de boues conséquents étaient soupçonnés en conditions pluvieuses dans le milieu naturel. C'est aujourd'hui résolu avec la modernisation de la STEP de Rolampont.

Concernant Lannes, le projet d'assainissement collectif a été mis en place et l'équipement est en fonction depuis fin 2015 (lagunage). Les communes de Tronchoy et Charmoilles bénéficieront d'un équipement collectif à moyen terme.

1.1.4. Services et commerces

La commune dispose d'une école, d'une poste, du trésor public, d'une gendarmerie et d'un centre de sapeurs pompiers.

Les commerces et autres services sont nombreux ; nous pouvons compter une pharmacie, des cabinets médicaux, une infirmière, un dentiste, un kinésithérapeute, une Zone communautaire d'activités économiques ainsi qu'un marché public se tenant le vendredi matin.

L'ouverture d'une « micro crèche » en novembre 2011 par l'ensemble de la communauté de communes vient compléter la liste des services de Rolampont.

D. Caractéristiques du parc de logements sur le territoire communal

Composition du parc de logements

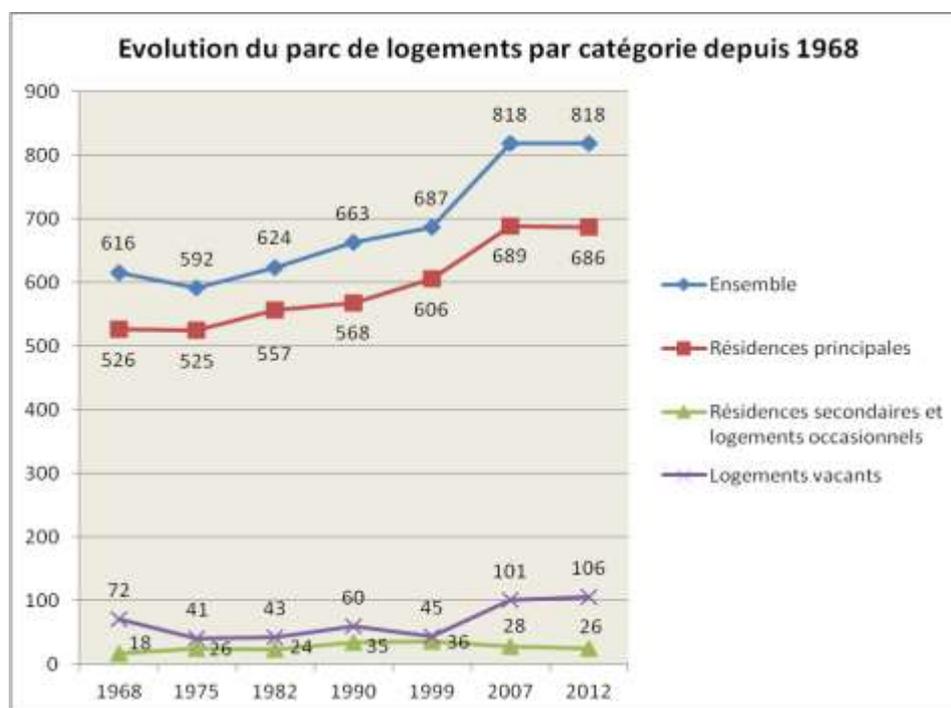


Figure 14 : Evolution du parc de logements à Rolampont depuis 1968, source INSEE, RP1968 à RP2012, exploitations principales

Le parc de logements de Rolampont a continuellement augmenté de 1968 à 2007 essentiellement du à la hausse des résidences principales. Depuis 2007, le parc de logements est en stagnation à 818 logements.

Les logements vacants et résidences secondaires ont connu une évolution « en dents de scie ». Cependant, le nombre de logements vacants a fortement augmenté passant de 45 logements vacants en 1999 à 106 logements vacants en 2012. Ainsi, le taux de vacance est à 12,9% en 2012 sur la commune de Rolampont. Ce taux étant bien supérieure aux 6% prérequis pour assurer une bonne rotation de la circulation : on parle de vacance structurelle. Cette dernière est due à un parc très ancien qui ne répond pas aux attentes des ménages (taille, vétusté, confort, etc.).

Cette hausse du parc de logements sur la commune s'explique en partie par le développement du périurbain et plus précisément de l'habitat pavillonnaire. Cela s'explique également par le développement des migrations pendulaires ainsi que par l'hyper mobilité des ménages où 86,3% d'entre elles à Rolampont possède au moins une voiture en 2012.

Enfin, le parc de logements de la commune de Rolampont en 2012 est essentiellement constitué de maisons (86% des logements) au détriment des appartements (14 % du parc de logements).

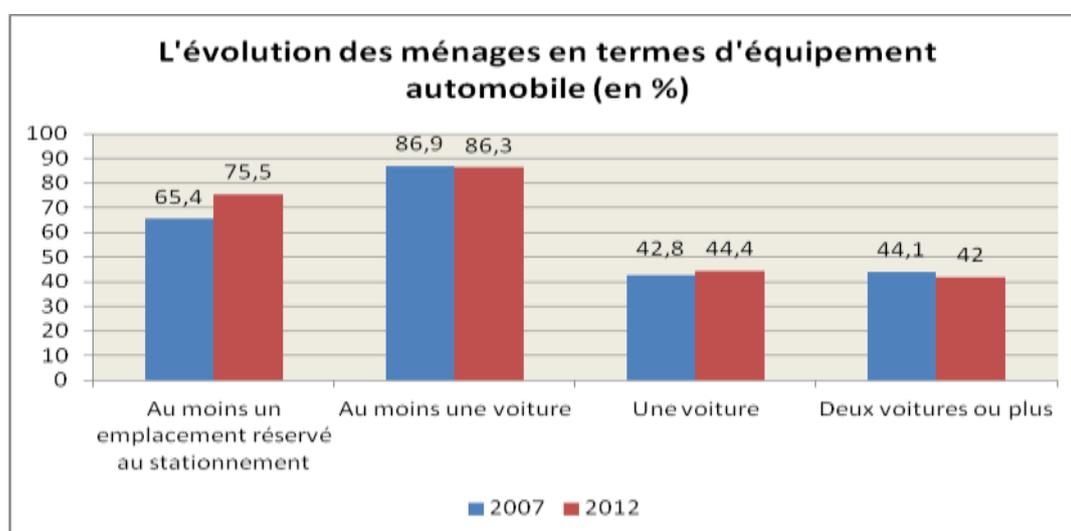


Figure 15 : Taux d'équipement automobile des ménages à Rolampont, source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales

Statut d'occupation des résidences principales

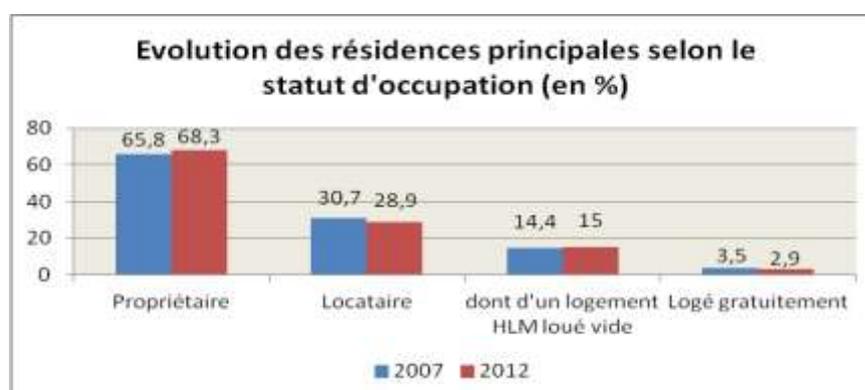


Figure 16 : Evolution du statut d'occupation des logements à Rolampont, source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales

La part des propriétaires occupants sur la commune de Rolampont est en augmentation passant de 65,8% à 68,3% entre 2007 et 2012. A l'inverse, la part des locataires est en baisse sur

la même période passant de 30,7% à 28,9%. De plus, plus de la moitié du parc locatif à Rolampont est constituée de logements sociaux soit 15% de l'ensemble du parc de logements.

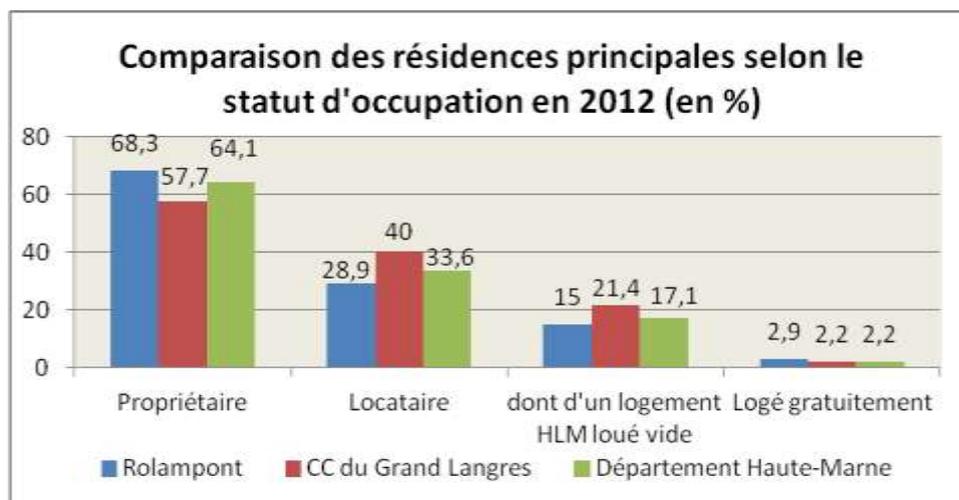


Figure 17 : Comparaison à différentes échelles territoriales des résidences principales selon le statut d'occupation, source INSEE, RP2012, exploitation principale

La part des propriétaires occupants est beaucoup plus importante sur la commune de Rolampont (68,3%) qu'à l'échelle de la CC du Grand Langres (57,7%) et du département de Haute-Marne (64,1%). En revanche, la part du parc locatif est plus faible à Rolampont (28,9%) qu'à l'échelle intercommunale (40%) et départementale (33,6%).

Age du parc de logements

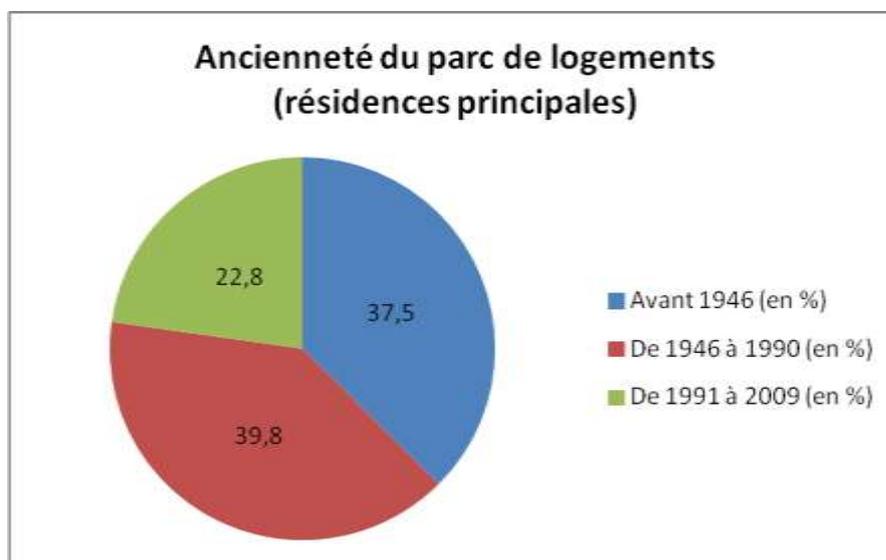


Figure 18 : Ancienneté des résidences principales à Rolampont en 2010, source INSEE, RP2012, exploitation principale

Plus d'un tiers (37,5%) du parc de logements à Rolampont a été construit avant 1946. Rolampont possède donc un parc de logements plutôt ancien et souvent en mauvais état d'où le fort taux de vacance sur la commune. Cependant, il ne faut pas négliger la part des constructions récentes (c'est-à-dire de 1991 à 2009) qui représente tout de même 22,8% des résidences principales, liée en grande partie au développement de l'habitat pavillonnaire sur la commune.

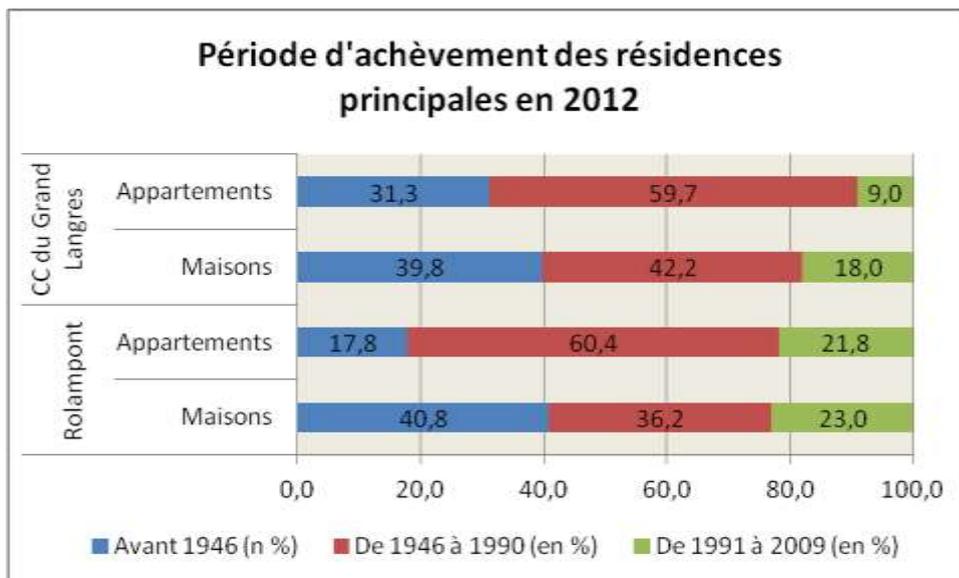


Figure 19 : Période d'achèvement des résidences principales à différentes échelles, *source INSEE, RP2012, exploitation principale*

Le parc de logements de type maison à Rolampont est moins ancien qu'à l'échelle de la CC du Grand Langres car la part des maisons construites entre 1991 et 2009 y est plus importante (23% contre 18%). Même constat pour les logements de type appartement car la part de ces derniers construits avant 1946 est moins importante à Rolampont (17,8%) qu'à l'échelle intercommunale (31,3%), et l'inverse, la part des appartements construits sur la période la plus récente (1991 à 2009) y est beaucoup plus importante (21,8% à Rolampont contre seulement 9% à l'échelle de la CC du Grand Langres).

Taille du parc de logements

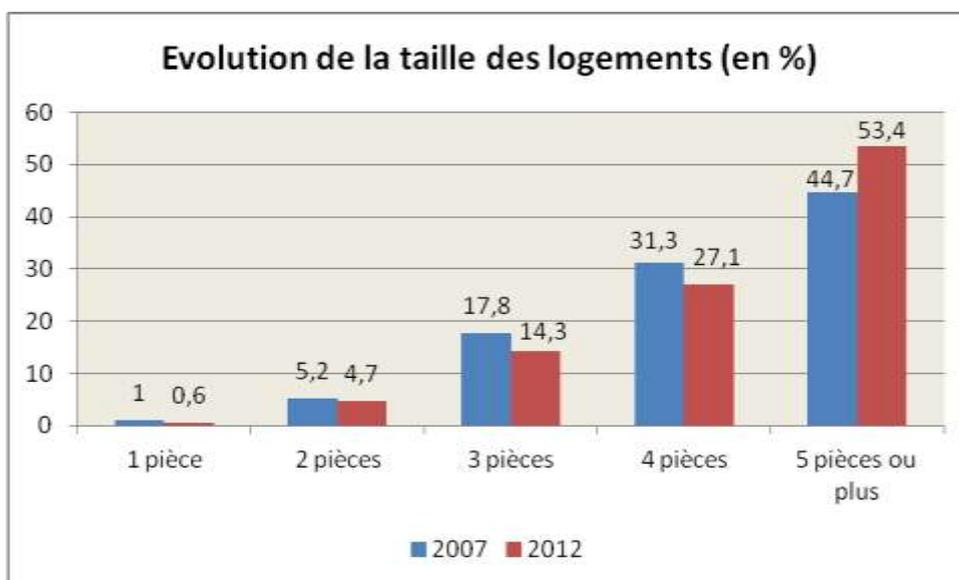


Figure 20 : Evolution de la taille des logements à Rolampont, *source INSEE, RP2007 et RP2012, exploitations principales*

Le parc de logements de Rolampont se compose essentiellement de grandes unités. Les studios et 2 pièces représentent une part anecdotique (environ 5%). Les 3 pièces représentent un peu moins de 15 % de l'ensemble. Alors que les logements composés de 4 pièces ou plus représentent près de 80% du parc de logements total. Cette disposition s'explique par la présence

d'une majorité de maisons individuelles sur le territoire communal et par la présence de nombreuses familles vivant sur la commune.

Depuis 2007, la part des petits logements (1 ou 2 pièces) a diminué, idem pour les logements de taille moyenne (3 et 4 pièces). A l'inverse, la part des grands logements (5 pièces ou plus) a considérablement augmenté sur les dernières années passant de 44,7% en 2007 à 53,4% en 2012. Cette augmentation de la proportion des grands logements est la conséquence du développement de l'habitat pavillonnaire sur la commune au cours des dernières années où se sont installées des ménages avec enfants (lotissement communal).

Bilan sur les logements :

- Un parc de logements assez ancien ne répondant plus aux attentes des ménages (taille, vétusté, confort, etc.) d'où un fort taux de vacance (12,9% en 2012)
- Un parc de logements majoritairement de type maison individuelle avec 5 pièces ou plus lié au développement pavillonnaire ces dernières années répondant aux besoins des « structures » familiales de la commune
- Une baisse de la part du parc locatif.

E. Réseau viaire, circulation et stationnement, espaces publics

1.1.1. La circulation automobile

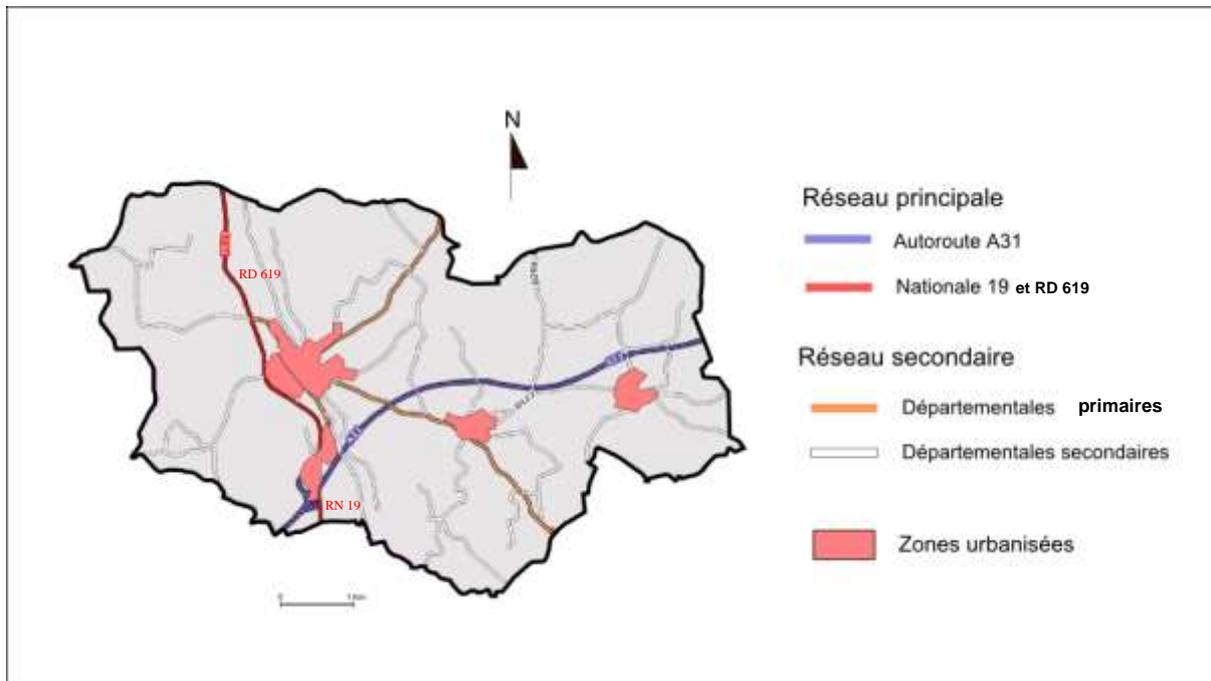
La commune de Rolampont est traversée d'Est en Ouest par l'autoroute A31 ainsi que par la départemental 619 du Nord au Sud et la nationale 19. Ces dernières se croisent et permettent une forte accessibilité, notamment grâce au giratoire qui constitue l'intersection entre la bretelle de sortie et d'entrée de l'autoroute A.31, la RD619 et la RN 19 (près de la zone d'activité) mais également à l'échangeur reliant l'autoroute A5 plus à l'Ouest (échangeur de Beauchemin).

La nationale 19 et la RD 619 sont classées Route à Grande Circulation (RGC) et nécessitent le respect de mesures en vigueur limitant l'implantation de constructions aux abords de ces voies. Générant un trafic important. Ces restrictions sont régies par les articles L. 111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme : « à défaut de définition par le P.L.U. de dispositions de nature à assurer la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, paysagère et urbanistique, interdit toute construction ou installation dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 19 et de la RD 619.

Une étude « entrée de ville » a déjà été menée le long de la RD 619 pour l'implantation des futurs bâtiments de la zone d'activité. Toutefois, si la commune projette d'urbaniser le long de ces axes de communication hors de la précédente entrée de ville, une autre étude devra être menée. Celle-ci mettra en place des prescriptions paysagères, des règles d'implantations particulières par rapport à la voie et justifiera de l'intérêt de déroger à la règle de la bande de constructibilité.

Les voies secondaires permettent de compléter le maillage routier du territoire communal et notamment de relier les communes associées.

Réseau routier



Source : Geoportail ; Réalisation : CDHU

L'étude d'accidentologie sur le territoire communal montre que trois accidents mortels sont survenus entre 2011 et 2015, deux sur l'autoroute et l'autre au niveau d'une intersection avec la RD 619.

1.1.2. Les espaces publics

La commune de Rolampont possède une promenade le long des berges du canal entre Champagne et Bourgogne auprès duquel est aménagé un espace de jeux pour enfant ainsi qu'un bouldrome.

La place de l'église accueille tous les vendredis un marché public permettant d'en faire un lieu d'échange.

La présence de commerces au sein de la commune est un facteur de convivialité et favorise les rencontres entre habitants.

Les communes fusionnées sont moins bien dotées en espaces publics et en infrastructures. Toutefois, la faible densité observée ainsi que le caractère rural du bourg dégagent suffisamment d'espaces que les habitants s'approprient facilement

1.1.3. Les transports collectifs

Il existe un syndicat intercommunal de ramassage scolaire prenant en charge les collégiens et lycéens de Rolampont et des communes alentours, à destination des établissements scolaires de Langres.

Cependant, les liaisons autres que scolaires avec les communes alentours ne sont pas suffisamment assurées, ce qui rend les habitants dépendant de leurs voitures.

En effet, il existe bien une ligne de car TER Chaumont Langres qui dessert Rolampont au niveau de la mairie, mais celle-ci ne propose que deux allers retours par jour en semaine et un aller retour le Samedi.

Les horaires sont fixes. Vers Chaumont, les allers se font à 6h40 et 14h15, et les retours à 12h53 et 18h46

Cette ligne permet de rallier Langres en 10 à 15 minutes et Chaumont en moins de 45 minutes.

1.1.4. Le stationnement

Il existe suffisamment de places de stationnement sur la commune de Rolampont. Elles sont réparties de manière éparse. Ces dernières sont principalement situées aux alentours de l'église et des lieux d'activités comme la promenade.

Les habitants stationnent le plus souvent devant leur propriété ou bien dans leur garage s'ils en disposent d'un. Il n'y a pas de problèmes particuliers au niveau du stationnement à Rolampont.

1.1.5. La circulation piétonne

Des aménagements piétons sont réalisés de façon à pouvoir circuler en sécurité. Ainsi, nous pouvons noter la présence de trottoirs plus ou moins étroits selon l'endroit où l'on se situe. L'ensemble des communes associées possèdent également quelques cheminements piétons. Lors de la mise en place des orientations d'aménagement et de programmation, les élus se sont donc attachés à mettre en liaison ces cheminements existants avec les nouvelles zones afin d'assurer une continuité sécurisée vers les centres bourgs ou les espaces fédérateurs.

1.1.6. Consommation du foncier

Les photos aériennes ci-dessous ainsi que les extraits cadastraux montrent la quantité de foncier qui a été consommé entre 1990 et aujourd'hui. La majorité du foncier consommé est d'origine agricole étant donné qu'il existe peu de dents creuses au sein du tissu urbain actuel et que ces dents creuses en questions sont la proie d'une forte rétention foncière de la part de leurs propriétaires. En terme de chiffres, les terres agricoles représentent avec 14.2 ha 90% des superficies consommées depuis 1990.

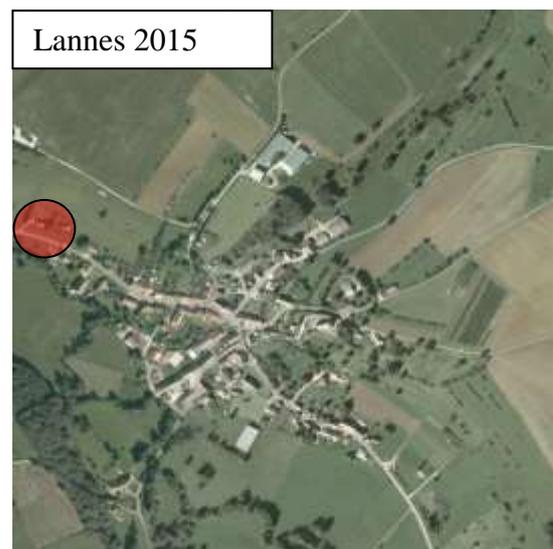
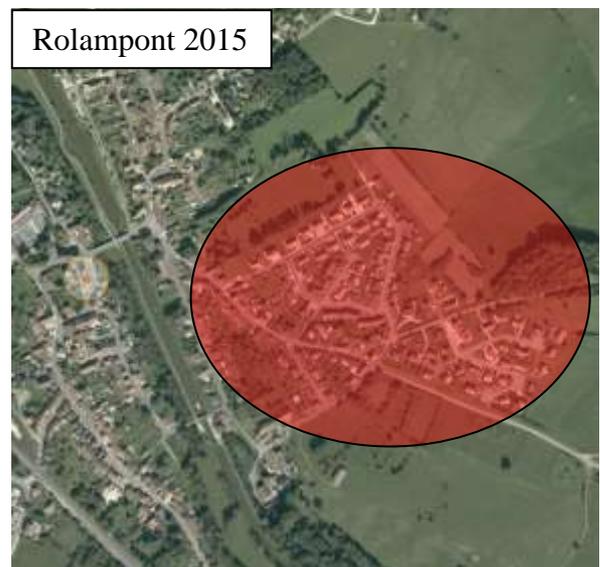
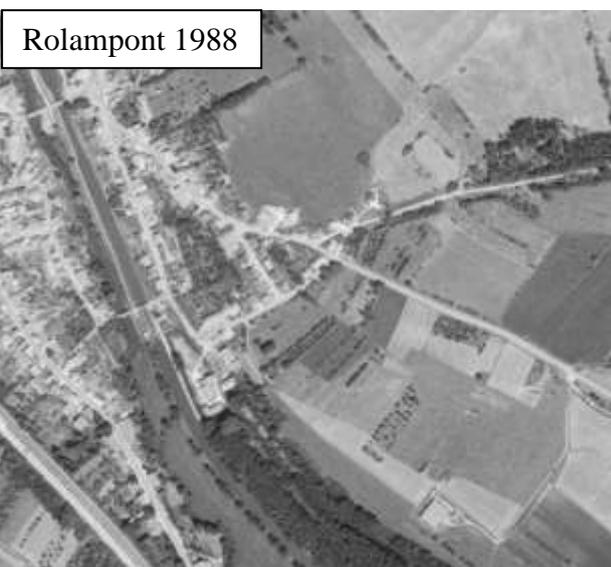
La commune de Rolampont a connu de nombreux changements durant les 20 dernières années. Le développement de l'habitat pavillonnaire est important comme en témoigne les images satellites prises entre 1988 et 2015. Ce développement touche quasi uniquement la commune de Rolampont avec 83 logements construits entre 1990 et 2015, sur une surface d'environ 14.57 ha.

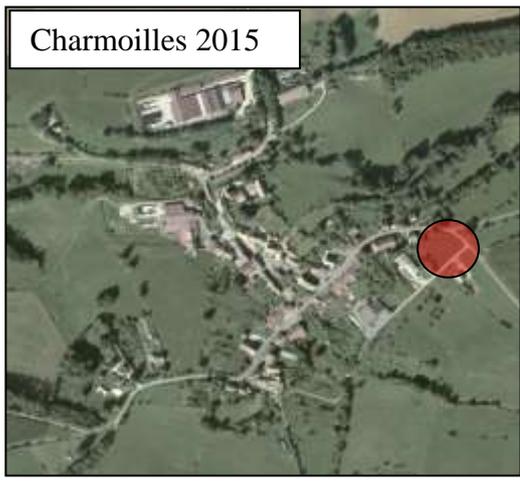
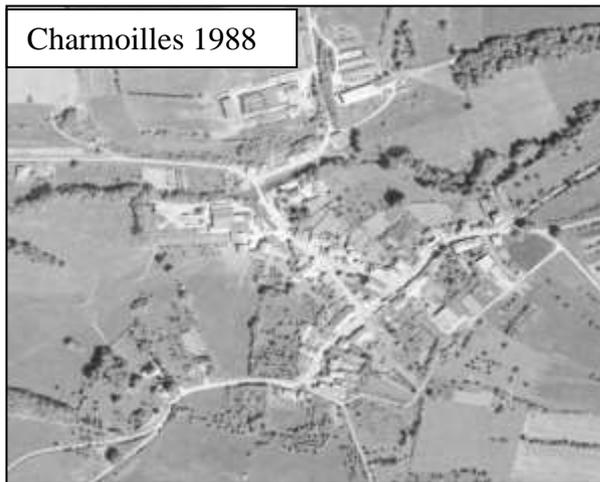
Les communes associées sont beaucoup moins sujettes au dynamisme de construction avec seulement un logement construit à Charmoilles, entre 1990 et 2015, sur une surface d'environ 1 900 m², deux logements construits à Tronchoy sur une surface d'environ 2.800 m² et 4 logements à Lannes sur une superficie d'environ 5 600 m².

Au total, 90 logements ont été construits sur 15.6 hectares, soit une moyenne très peu élevée de 6 logements à l'hectare (1 666 m² par logement)

Aujourd'hui, la dynamique de construction est proche de 0 étant donné que l'ensemble des terrains disponibles à la construction au sein du lotissement ont été vendus. Il ne reste plus que les terrains privés. Etant donné la forte rétention foncière et malgré une véritable demande en terrain à bâtir, la commune a enregistré très peu de permis de construire sur les trois dernières années.

Deuxième ville de la Communauté de Communes de l'Etoile de Langres et de Neuilly l'Evêque, Rolampont est amenée à supporter une partie conséquente de l'effort de construction prévu sur le territoire. En effet, le PLH prévoit la construction de 45 logements d'ici à 2022. En plus de bénéficier de l'ensemble des commerces de proximité nécessaires aux besoins quotidiens, Rolampont est identifiée comme une des communes qui accueillera spécifiquement le développement économique de l'EPCI. En plus de la demande en matière d'installation qui est continue et vérifiable aujourd'hui (demande d'informations ou de terrains en mairie), la commune va devoir s'assurer un potentiel foncier en adéquation avec le potentiel économique que la communauté de communes souhaite mettre en place, tout en prenant en compte la dynamique observée à ce jour.







Nature des espaces consommés à Rolampont :
-jaunes = espaces agricoles
- orange = densification urbaine

F. Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux

Le territoire de la commune de Rolampont est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie.

Les principales actions à mener du SDAGE sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Il n'est globalement pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui relève la plupart du temps d'autres acteurs du territoire (notamment les porteurs de SAGE et contrats de rivière). En revanche, il appartient aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions assurant la non dégradation de l'état des lieux.

La commune de Rolampont est par ailleurs associée au Plan Local de L'Habitat (PLH) du pays de Langres. Ce document s'articule autour de trois orientations :

1. Développer l'attractivité du territoire à travers sa politique d'Habitat
 2. Promouvoir un habitat économe en énergie et respectueux de son environnement.
 3. Consolider les services aux communes, aux professionnels et aux habitants
- Ces orientations se déclinent en 13 fiches actions, dont une partie est présentée dans le cadre du Projet de Pays 2007-2013 (voir ci-dessous).

Rolampont est intégré à un Programme d'Intérêt Général (PIG) pour la lutte contre la précarité énergétique sur le territoire de la C.C.G.L.

III. Etat initial de l'environnement

A. Milieu physique

1.1.1. Relief, géologie, pédologie

Le Barrois Forestier s'étale sur l'ensemble des plateaux du barrois, à l'exception du secteur viticole et des zones de piémont à faibles pentes. D'une altitude comprise entre 300 et 400 m, cette unité à dominante forestière se présente comme un vaste plateau entaillé de très nombreuses rivières qui limitent la taille des surfaces planes. Une impression générale de succession de vallées et plateaux caractérise ce relief. Les sols, qui reposent sur différents types de calcaire, sont fortement argileux, carbonatés et de faible épaisseur sur les plateaux, plus épais et de type brun sur les coteaux.

Nous pouvons distinguer quatre grands types de sols sur le territoire communal de Rolampont.

Le premier, situé sur les hauteurs boisées, est essentiellement composé de calcaires. A la base il y a au maximum une quinzaine de mètres de Marnes à *Praeexogyra acuminata*, la première dizaine de mètres étant franchement argileuse avec de rares bancs de marno-calcaires qui deviennent plus nombreux vers le haut avec des marnes.

On passe progressivement ensuite à des calcaires marneux à pâte fine puis à des débris coquilliers et suboolithiques et enfin à des calcaires plus ou moins marneux et compacts, à oolithes et grosses oolithes évoquant très bien, dans ce cas, le faciès habituel lorrain du niveau à *Clypeus ploti* et à *Parkinsonia*.

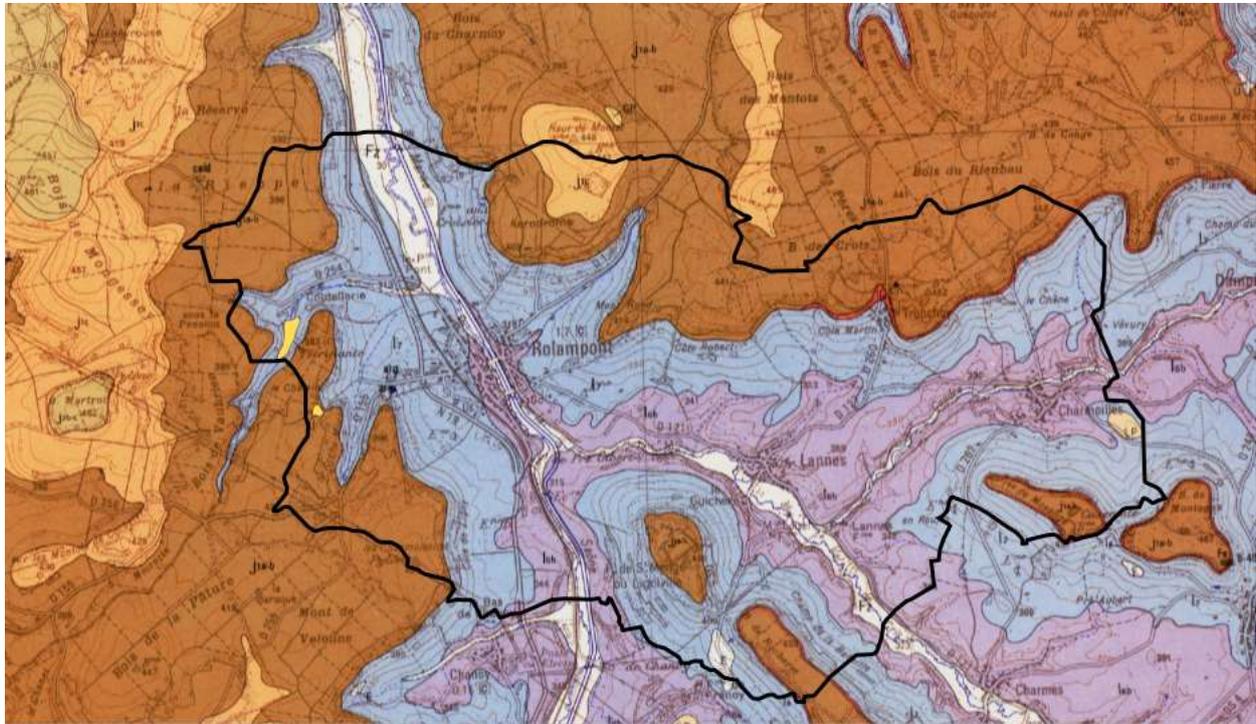
Le second, formant les coteaux, est composé de marnes, argiles et schistes cartons. Le Toarcien est essentiellement argilo-marneux. Il repose sur le niveau précédent par la zone à *Dactylioceras semicelatum-tenuicostatum* traduisant un mouvement épirogénique. C'est un horizon très mince, mais très fossilifère, criblé de *Belemnites* et de représentants d'une riche faune de *Dactylioceras* avec concentration des fossiles, souvent phosphatés. Toutefois la richesse paléontologique est sporadique (riche gisement à Rolampont), ce qui s'allie bien à un niveau concentré dans la sédimentation. Parfois il y a un niveau pyriteux, s'altérant en limonite dans l'extrême sommet des Grès médioliasiques et à ce niveau.

Les Schistes cartons reposent alors seulement sur ce lit. Contrairement à des affirmations autrefois publiées, il n'y a pas de lacune affectant cette unité lithostratigraphique dans le secteur de Langres. Ces schistes argileux, assez pauvres en matière organique (kérogène), prennent leur faciès papyracé typique aux affleurements. La faune d'Ammonites, surtout des *Dactylioceras*, traduit la zone à *Harpoceras falcifer*. *Inoceramus dubius* est fréquent. Le reste du Toarcien, puissant de 60-65 m, est formé d'argile gris-bleu avec nodules ou bancs calcaires, gris-bleu, plus ou moins argileux.

La troisième grande partie, située dans la vallée, est essentiellement composée de Grès. Le Grès médioliasique atteint vraisemblablement une quarantaine de mètres de puissance. C'est un calcaire marneux plus ou moins détritique, ou spathique, grésio-micacé, avec passées très marneuses donnant des parties friables. Il s'altère très facilement, faisant place à un limon de décalcification épais, ferrugineux. Gris-bleu ou verdâtre, vraisemblablement non ferrugineux-limonitique, mais chloriteux hors de la zone des affleurements, il devient très ferrugineux aux affleurements. La percolation des eaux donne des niveaux limonitiques par concentration de

l'oxyde de fer. Il existe cependant vers la partie supérieure deux niveaux spathiques à oolites ferrugineuses et points limonitiques, rouille, avec ciment ferrugineux, violacé. C'est un véritable minéral de fer oolithique pauvre, l'horizon étant peut être discontinu.

Enfin, le fond de la vallée se compose d'alluvions anciennes et récentes. Les alluvions



-  Bajocien supérieur. Marnes et argiles à *Praeexogyra acuminata*, Calcaires oolithiques et marneux. Oolithe miliaire supérieure.
-  Bajocien inférieur et moyen. Calcaires à Polypiers inférieurs, Oolithe cannabine. Calcaires à Polypiers supérieurs.
-  Toarcien supérieur. Minéral de fer oolithique.
-  Toarcien inférieur. Marnes, argiles et Schistes cartons.
-  Domérian supérieur. Grès médioiasiques.
-  Alluvions anciennes et récentes.
-  Tufs

récentes, peu épaisses vu la faible importance des cours d'eau, ont une constitution assez variable selon les endroits considérés. Argileuses, avec quelques pierrailles, sur les faibles cours d'eau, elles peuvent avoir des éléments plus grossiers, toujours mêlés à des argiles limoneuses ; dans les bassins argileux, vu le faible alluvionnement et la nature imperméable du substratum, il peut y avoir des débris végétaux ayant entraîné une diffusion de matière organique brune.

A noter qu'à l'Ouest de Rolampont, la Tuffière est un site absolument remarquable. Le tuf calcaire y a une épaisseur considérable ayant même été exploité en carrière ; le dépôt s'y fait sur plusieurs hectares, avec des écoulements d'eau très capricieux sur des amas en vasques ; on est exactement au contact Lias—Bajocien.

Rolampont



Les photos ci-contre et ci-dessous, prises sur les coteaux, permettent de se rendre compte de la présence abondante de boisements mais également les différentes entités que composent les paysages autour de la commune à savoir la vallée, les coteaux et les plateaux.

Rolampont

Les prairies permanentes sont parsemées d'arbres fruitiers, de haies et de boqueteaux.



Les communes fusionnées de Lannes et Charmoilles sont situées dans la vallée plus à l'Est du territoire communal. Les deux villages sont difficilement visibles de loin comparés à Tronchoy.

Lannes



Village construit sur une légère pente dans la vallée. L'église, située en hauteur, est visible aux entrées du village et surplombe ce dernier.

Charmoilles

Malgré un clocher assez imposant, le village de Charmoilles est difficilement visible à l'exception de cette fenêtre visuelle englobant une grande partie de la commune. La végétation est omniprésente permettant d'insérer le village dans le paysage.



La commune fusionnée de Tronchoy est située sur les coteaux. Sa position, plus en hauteur que les autres lui permet d'être vue de plus loin.

Tronchoy



Un cône de vue remarquable est situé au Nord de Lannes et permet d'apercevoir la commune de Tronchoy.

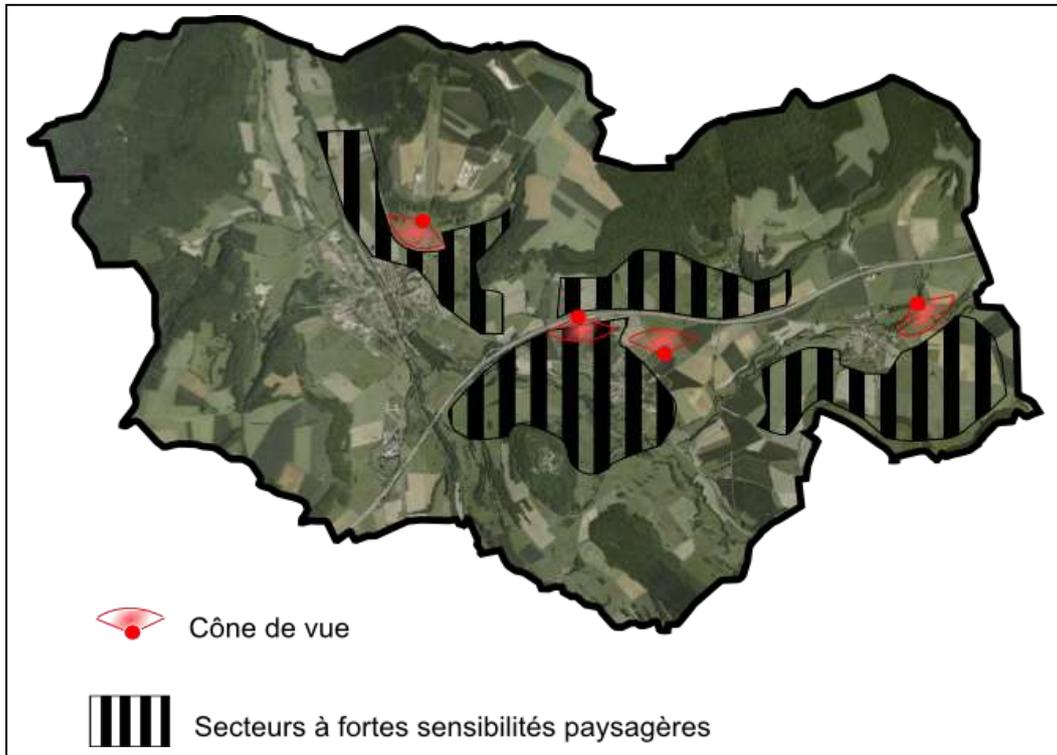
Tronchoy

Ci-contre, une vue sur les coteaux et la commune de Tronchoy entourée par la forêt.



1.1.2. Les cônes de vue

Localisation des cônes de vue



Nous pouvons identifier quelques cônes de vue remarquables sur le territoire communal jouant sur le relief et la végétation. Il est important de les prendre en compte pour les futurs développements de la commune afin de conserver la qualité paysagère de celle-ci.

Ils sont principalement situés en hauteur permettant de dominer le territoire et d'offrir des vues globales sur la vallée.





Compte tenu du relief et de la localisation des villages principalement en fond de vallée, le cône de vue ci-dessus (route de l'aérodrome) offre une vision d'ensemble de Rolampont tout en dévoilant, en arrière plan, les caractéristiques paysagères du territoire communal.



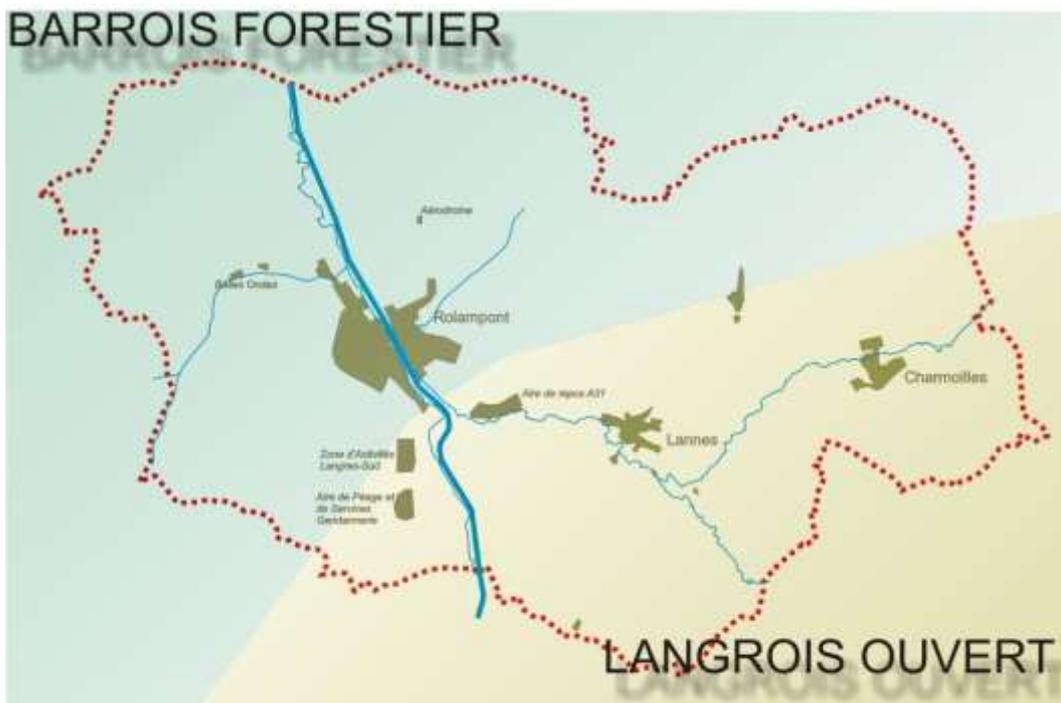
A la sortie de Charmoilles, nous pouvons également trouver un cône de vue intéressant orienté vers le Sud. On distingue ici une butte caractéristique avec une ligne de crête boisée à l'horizon. La vue porte au-delà des limites du territoire communal.



Un cône de vue est identifié au niveau de l'autoroute permettant de voir la partie Sud du territoire avec au premier plan la vallée et au second plan une butte. L'espace est très ouvert avec la ripisylve de la coudre identifiable par une ligne boisée.

1.1.3. Entités paysagères

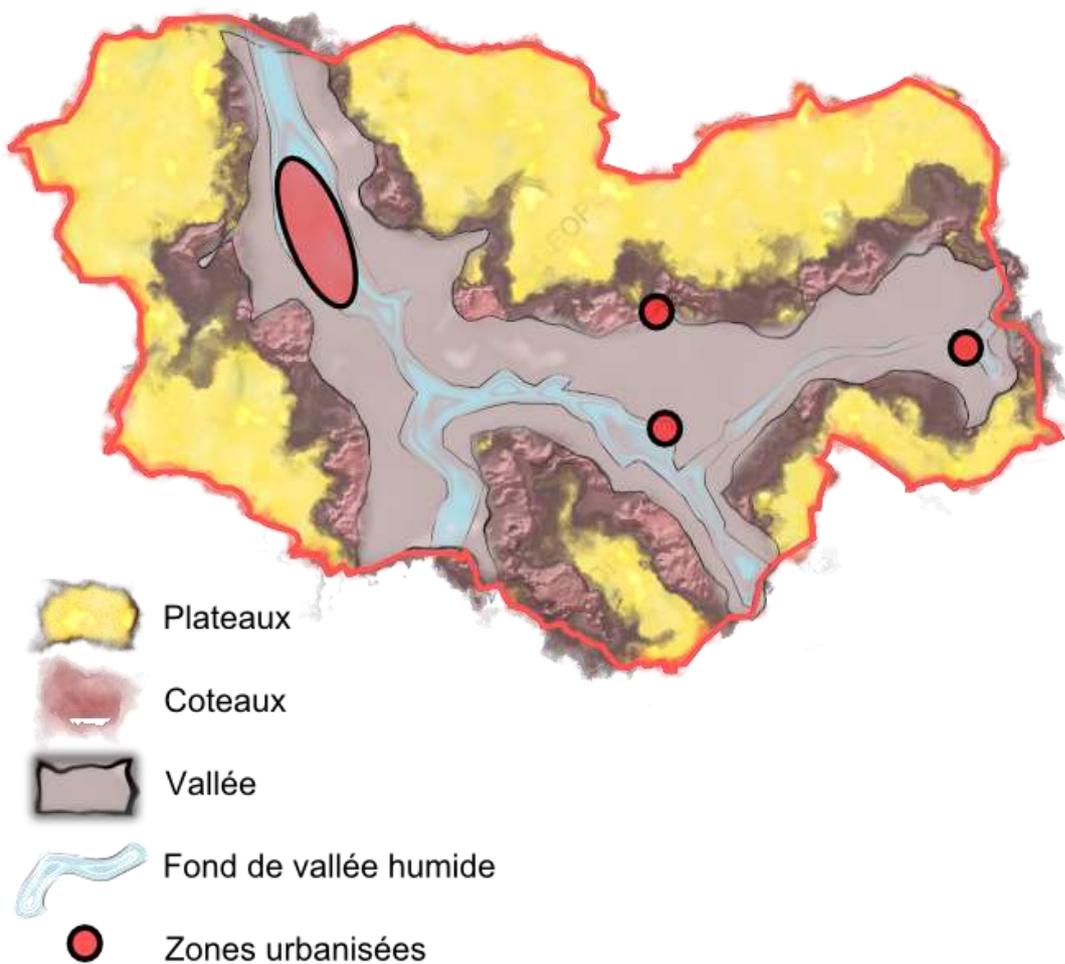
Nous pouvons donc distinguer deux types de paysages répertoriés dans l'atlas régional des paysages de Haute-Marne : le Barrois Forestier et le Langrois ouvert.



Nous observons un paysage fermé en fond de vallée, notamment au niveau de la commune de Rolampont où le phénomène est accentué par le caractère étroit de la vallée et la proximité des coteaux procurant un effet de confinement. Notons la présence végétale importante qui renforce cette impression.

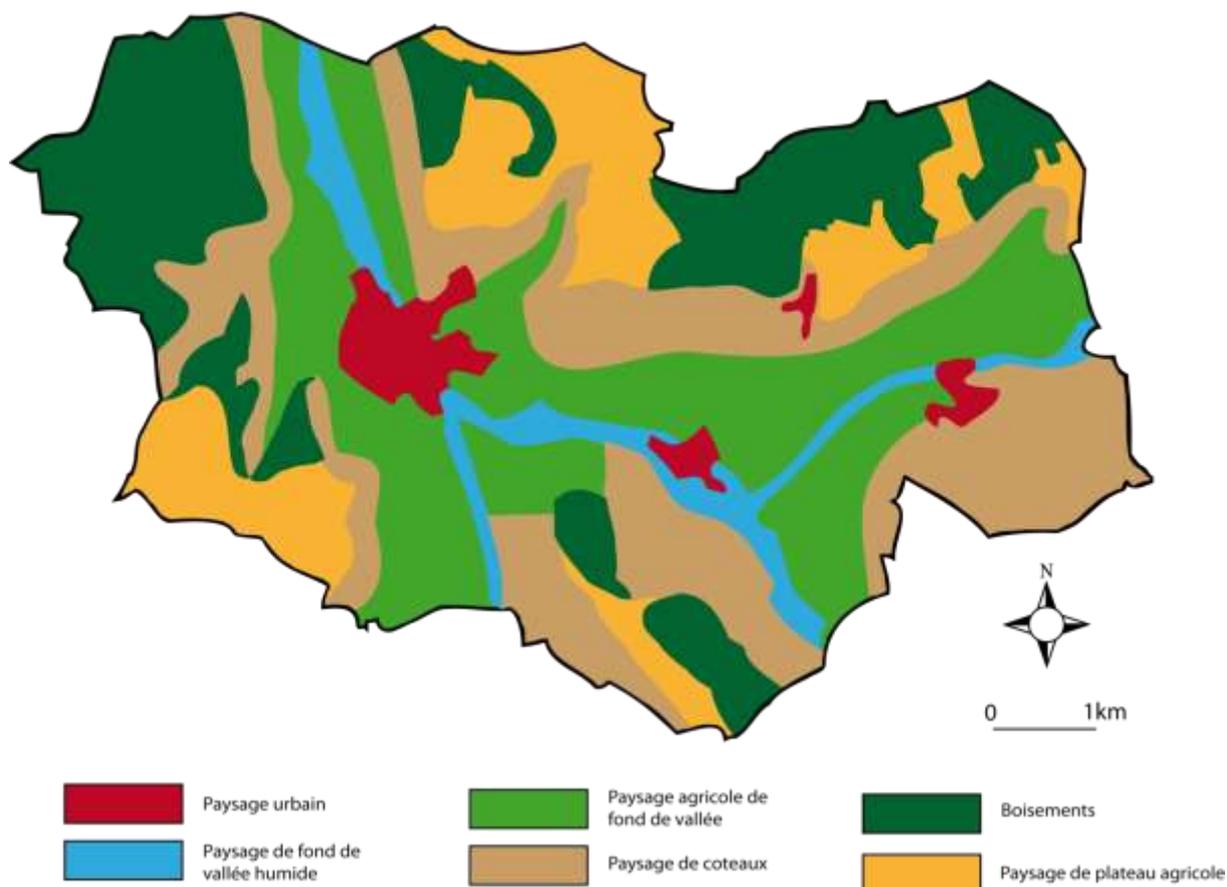
Cependant, nous trouvons un paysage ouvert dans la partie élargie de la vallée permettant une vision plus lointaine et dégagée. Les plateaux situés en hauteur (exemple de l'aérodrome) offrent également ce type de paysage plus aéré et exposé.

Structure du paysage



On distingue sur le territoire communal cinq entités paysagères principales aux atouts et caractéristiques propres à chacune.

Carte paysagère de Rolampont



Le paysage de fond de vallée humide

Ce paysage est situé autour des cours d'eau traversant la commune et englobe la trame urbaine qui s'est implantée à proximité. On y retrouve une végétation importante et caractéristique des paysages de fond de vallée humide.

Ce paysage assure le caractère bucolique de la commune en proposant des ambiances diverses grâce à ses espaces verts. Il constitue également une « discontinuité » dans le paysage agricole dominant et forme une « coulée verte » à proximité de l'enveloppe urbaine. Il cache l'horizon. Ce paysage offre un réel intérêt de promenade et d'espace de « pique-nique » notamment le long du canal entre Champagne et Bourgogne où les berges ont été aménagées.





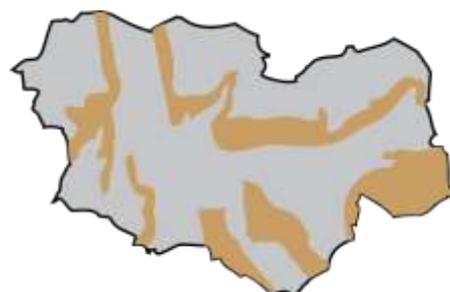
Le paysage agricole de fond de vallée

Ce paysage agricole de fond de vallée est le prolongement de celui de fond de vallée humide. Il alterne entre plaines agricoles et vallonnements. Ces paysages prennent la forme soit de champs agricoles (notamment le maïs qui a besoin d'une irrigation d'où sa proximité avec les cours d'eau) soit de prairies permanentes. La différence avec le paysage de fond de vallée humide est que la vue y est plus dégagée : il est possible d'avoir une vue panoramique mais avec un horizon limité du à la présence d'arbres. Néanmoins quelques endroits offrent des cônes de vue intéressants.



Le paysage de coteaux

Le paysage de coteaux est le paysage de transition entre le paysage agricole de fond de vallée et le paysage de plateau agricole. C'est un paysage en pente plus ou moins abrupte selon les endroits. Il se caractérise soit par des prairies permanentes soit par des boisements.





Les boisements

Ce paysage boisé se situe sur une partie des plateaux du territoire mais également sur la partie amont de certains coteaux. Ces boisements offrent à certains endroits des points de vue remarquables sur le fond de la vallée via des percées à travers les bois. En revanche, la densité y est si forte qu'il n'est pas possible d'avoir de vue panoramique sur l'ensemble de la vallée.



Le paysage de plateau agricole

On retrouve ce paysage sur des plateaux qui culminent aux alentours de 400m. Ce plateau agricole se caractérise par un relief plat avec de grandes étendues de terres cultivées. Ces espaces sont limités par quelques bois. Ce paysage offre des perspectives visuelles intéressantes et lointaines grâce au relief de faible amplitude. Cela donne la sensation d'un espace ouvert sur l'extérieur. De plus, il est important de noter la transition brusque entre le paysage agricole plat et les espaces boisés.

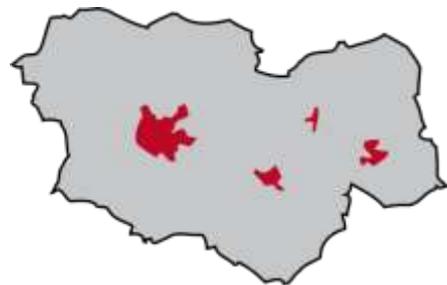




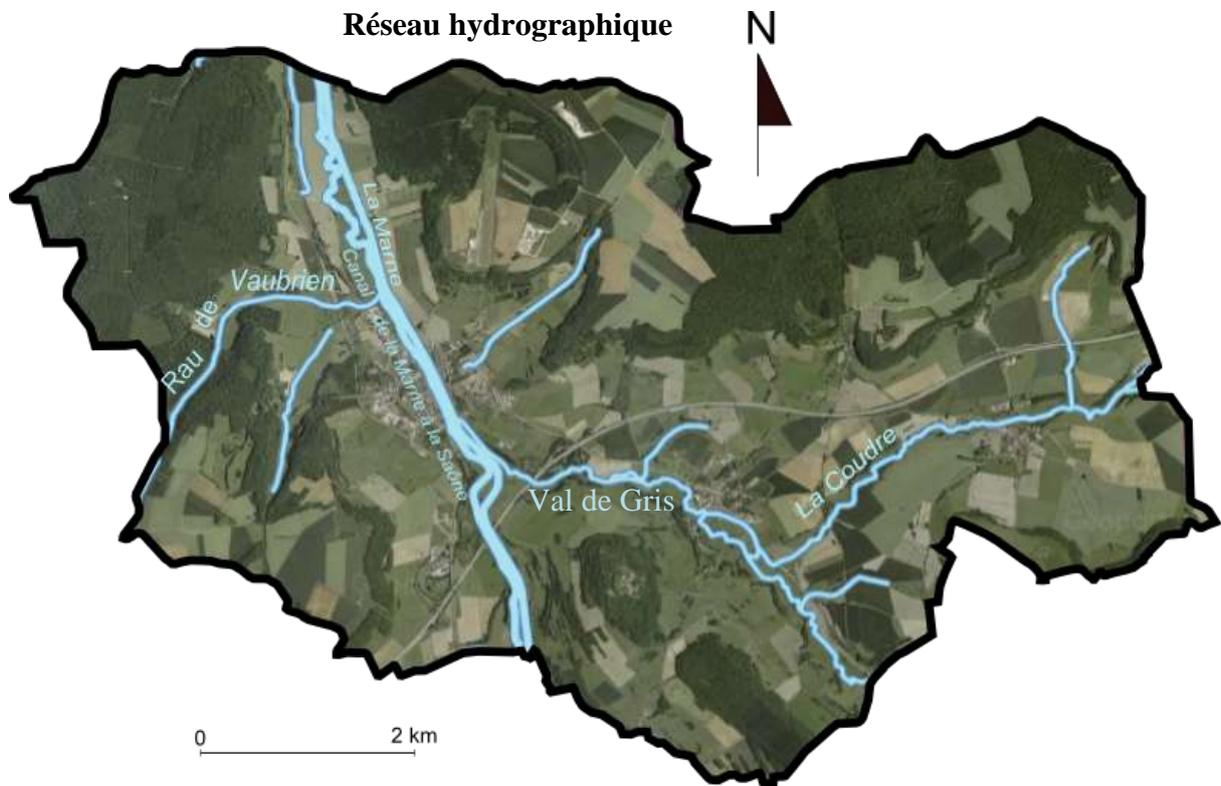
Le paysage urbain

Ce paysage occupe le cœur du territoire communal. L'urbanisation s'est développée au creux de la vallée à proximité des cours d'eau sauf pour le bourg de Tronchoy qui s'est développée sur un coteau.

Il a été remarqué que la trame urbaine s'intégrait relativement bien dans les espaces verts et dans le paysage vallonné : la trame urbaine est en partie cachée par la végétation.



1.1.4. Hydrographie et bassin versant



Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau dont La Coudre, Le Rau de Vaubrien, La Marne, le Val de Gris et le canal entre Champagne et Bourgogne.

La Marne ainsi que le canal coulent du Sud au Nord du territoire en passant par la commune de Rolampont. Sa ripisylve est marquée et visible procurant au bourg un aspect boisé plus important. Le canal, plus aménagé, ne possède de boisement sur les berges.

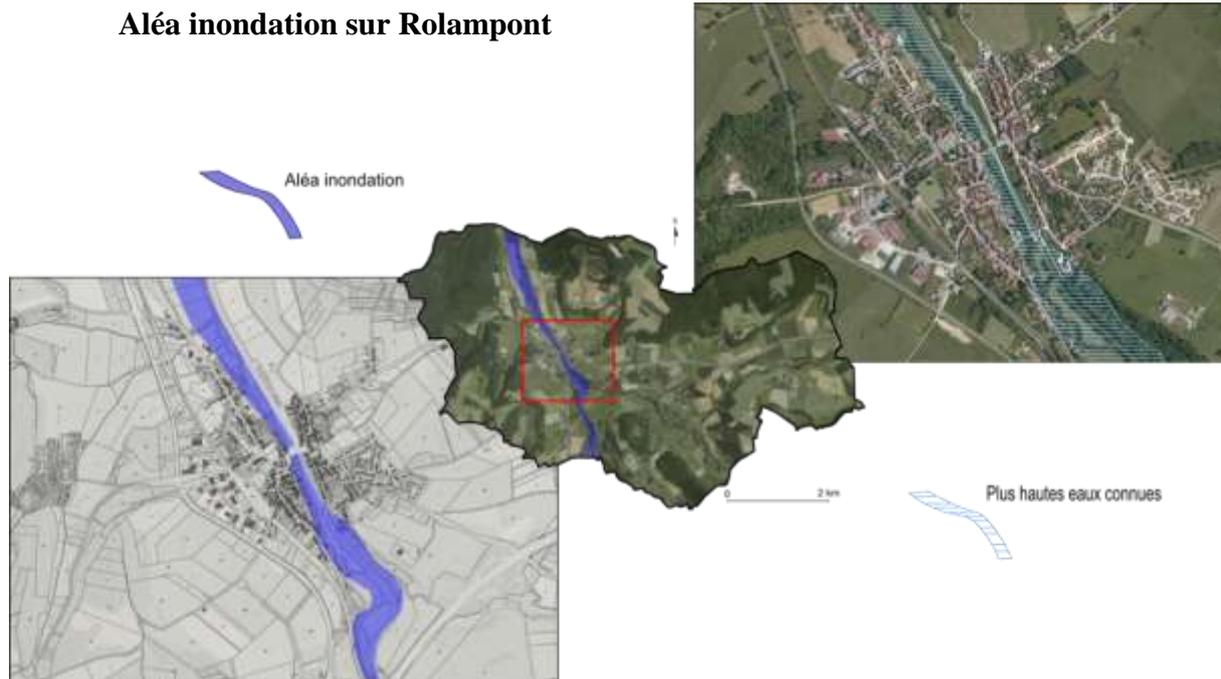
La Coudre ruissèle de l'Est à l'Ouest en passant par Charmoilles et Lannes. Sa ripisylve lui permet d'être observée depuis les coteaux. Le cours d'eau se jette dans le Val de Gris au sud de Lannes. Le Val de Gris quant à lui alimente la Marne au sud de Rolampont.

Le Rau de Vaubrien se situe au niveau de la Tufière, lieu remarquable, à l'Ouest du territoire.

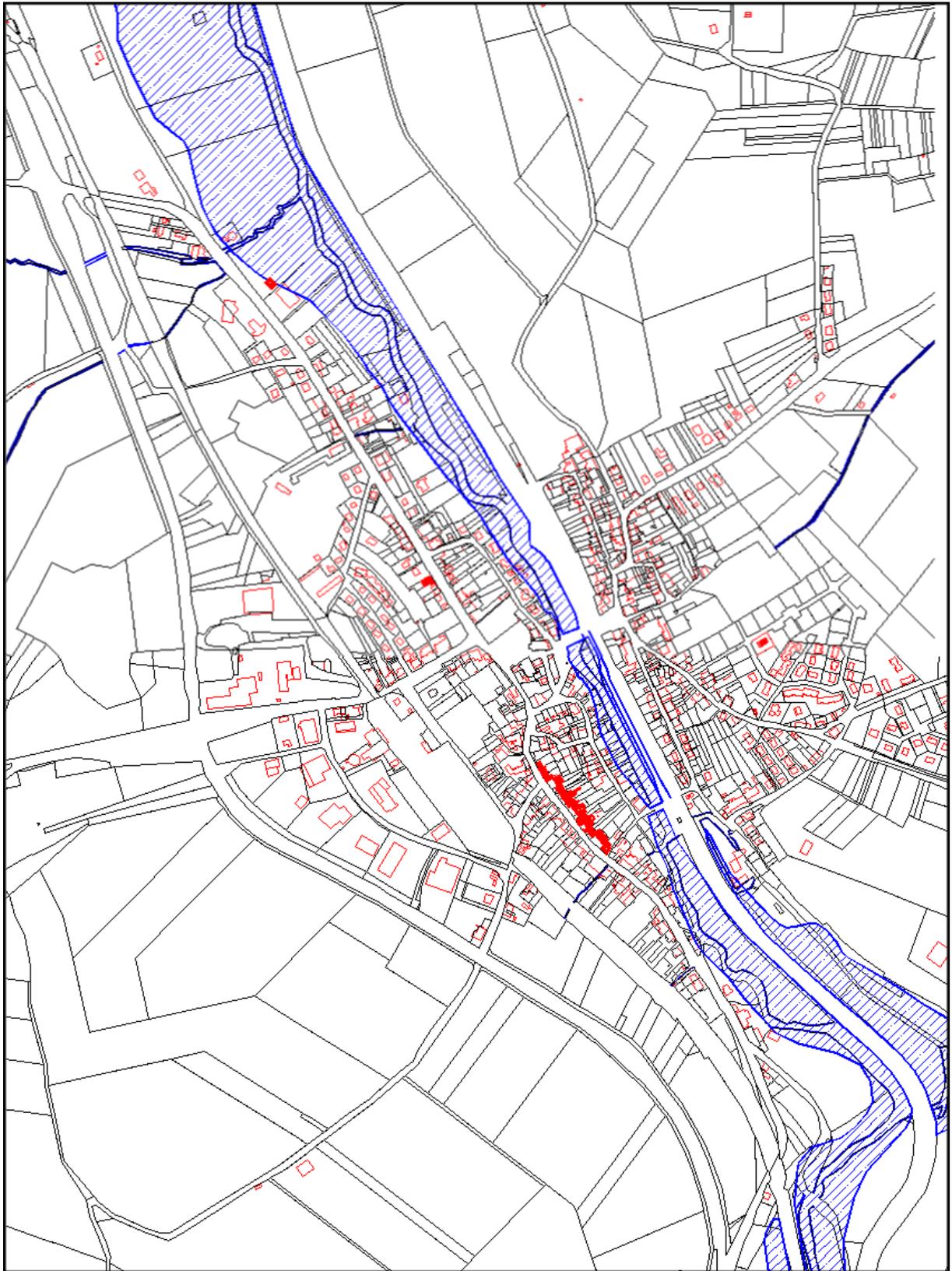
L'ensemble appartient au bassin Saine Normandie. Ces cours d'eau ne sont pas classés (sur le territoire communal) dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ce classement prend en compte différentes caractéristiques écologiques et biologiques regroupées dans deux listes distinctes.

1.1.5. Risque inondation

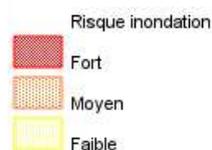
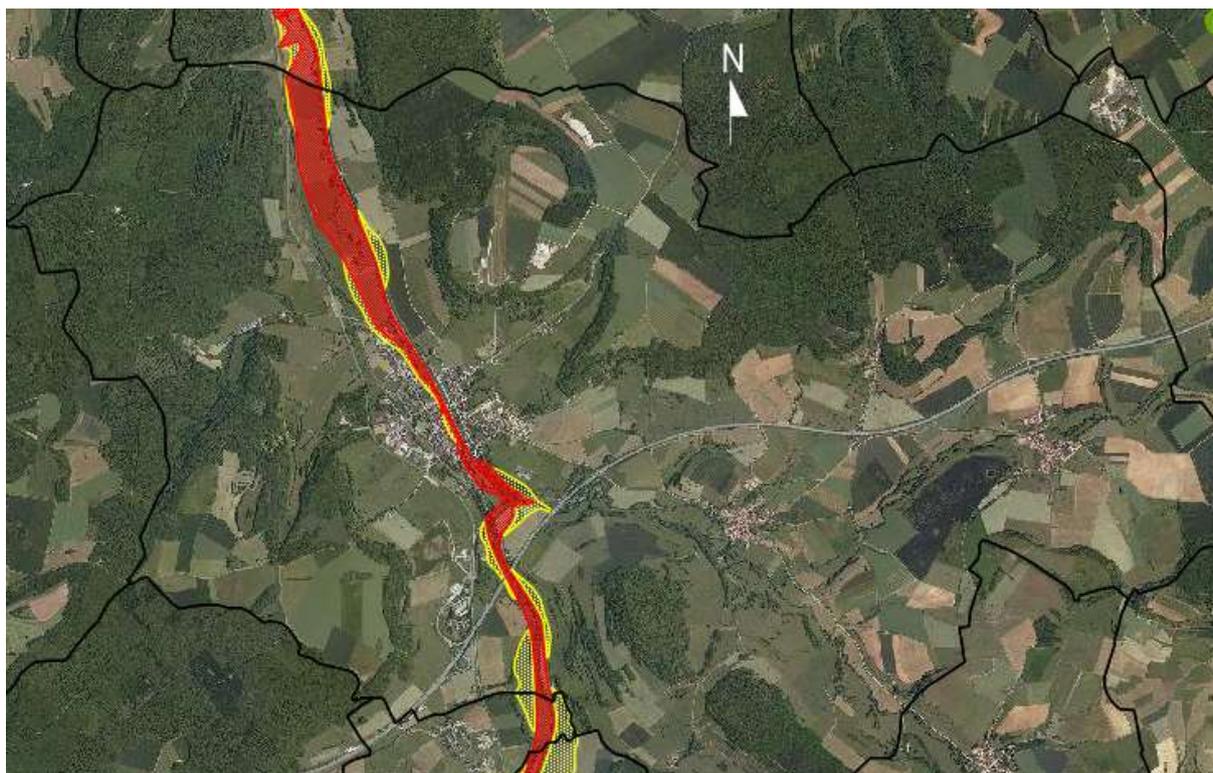
Par la présence des cours d'eau sur le territoire communal, Rolampont est concerné par le risque inondation mais ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondations (PPRI). La partie la plus sensible est celle de du bourg de Rolampont traversé par la Marne et le canal.



La carte ci-dessus permet de constater l'exposition des habitations les plus proches de la berge Est de la Marne à l'aléa inondation. Bien que ne disposant pas d'un PPRI la commune est tout de même répertoriée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de la vallée de la marne amont. Ce document (ci-dessous) permet de classé le risque selon trois intensité : fort, moyen et faible.



Zones inondables, Rolampont centre



Carte risque inondation

La commune de Rolampont est concernée par le plus haut degré sur une fine bande au niveau du centre bourg.

Ce risque inondation est également accompagné de coulées de boues comme en témoigne cet inventaire des différentes « catastrophes » survenues sur la commune :

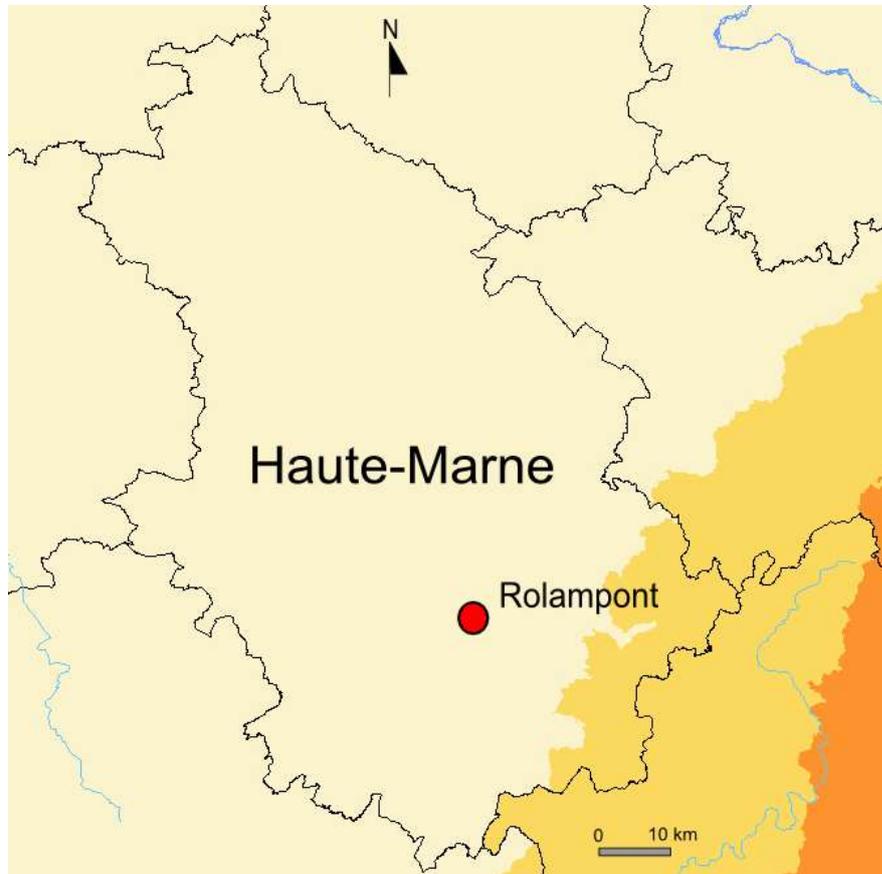
Inondations et coulées de boue	08/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations et coulées de boue	25/05/1983	30/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
Inondations et coulées de boue	11/06/1988	11/06/1988	24/08/1988	14/09/1988
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La commune est également concernée par le Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) par canalisation (gaz et hydrocarbures).

Le transport par canalisation fait l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes concernées, afin de limiter les risques en cas de travaux.

1.1.6. Aléa sismique

Zonages de l'aléa sismique



Zones de sismicité



Le risque résulte de la combinaison entre l'aléa sismique en un point donné et la vulnérabilité des enjeux qui s'y trouvent exposés (personnes, bâtiment, infrastructures....). L'importance des dommages subis dépend fortement de la vulnérabilité des enjeux soumis à l'aléa et à son intensité. Ainsi, un séisme qui se produit dans une région équipée et préparée aux séismes subira moins de dégâts qu'une région pleinement exposée à ce dernier. Par exemple, en 2003, le séisme de Bam (Iran) de magnitude 6,6 a causé la mort de 30 000 personnes alors que le séisme de Kobe de 1995, pourtant plus puissant (magnitude 6,9), a fait 6 300 victimes.

S'il est impossible d'agir sur l'intensité de l'aléa, il est par contre possible d'anticiper les dégâts en augmentant la résistance des enjeux exposés.

L'aléa sismique est très faible dans une grande partie de la région Haute-Marne, où se situe la commune de Rolampont, à l'exception du Sud/Est présentant une zone d'aléa faible.

1.1.7. Aléa retrait-gonflement des argiles

Comme le montre la carte ci-dessous, Rolampont est concernée par le risque retrait gonflement des argiles.

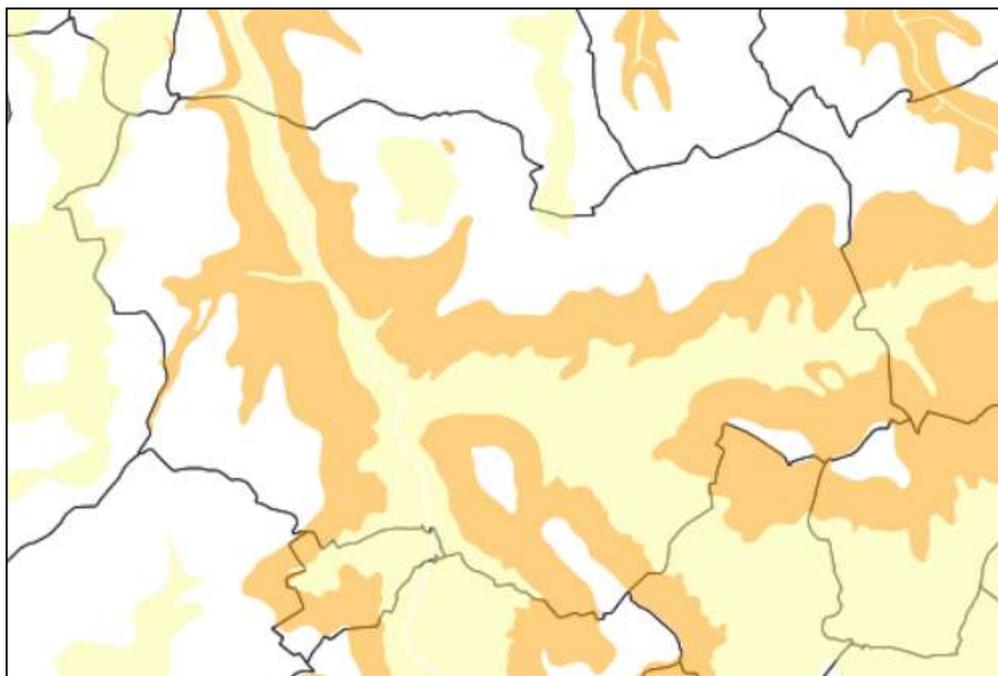
Blanc = risque nul

Jaune = risque faible

Orange = risque moyen

Rouge = risque fort

Ce risque, de faible à moyen, doit être pris en compte. Il sera donc indiqué dans le règlement, au niveau du « chapeau introductif » des zones concernées à titre informatif. Le pétitionnaire sera également dirigé vers la plaquette « comment réduire les désordres dans l'habitat individuel » qui sera jointe en annexe du PLU et qui précise les dispositions constructives adaptées en la matière.



1.1.8. Milieu climatique

Les données dont nous disposons proviennent de la station la plus proche située à Langres (10 km de Rolampont). Les températures ont été enregistrées sur une période allant de 1961 à 1990.

Le climat de la commune est de type tempéré avec une légère tendance continentale. Cela se traduit par un été pluvieux et un hiver avec de fortes variations de température annuelle. Les

saisons sont fortement marquées avec un hiver froid (période de gel) et un été chaud (amplitude de 24°C enregistrée entre 1961 et 1990).

Données climatiques, station de Langres

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	An
T°C moyenne	0.4	1.8	4.8	8	12	15.2	17.6	17.3	14.5	10.1	4.4	1.1	8.9
T°C Min moyenne	-1.8	-0.9	1.5	4.1	7.9	11	13.2	13	10.5	6.9	1.8	-1.1	5.5
T°C Max moyenne	2.6	4.8	8.1	11.9	16	19.5	22	21.6	18.5	13.3	6.9	3.4	12.4

Source : Infoclimat, Météofrance

Les records absolus de température ont été atteints le 11 août 1998 avec 36,2°C et le 30 décembre 1961 avec -33°C. La durée moyenne d'insolation est de 1754,7 heures.

Concernant la pluviométrie, le cumul annuel moyen de la hauteur de précipitations sur la période allant de 1961 à 1990 est de 887mm avec une hauteur maximale sur 24 heures de 75mm. Le nombre de jours pendant lesquels il est tombé au moins 1mm d'eau est de 218.

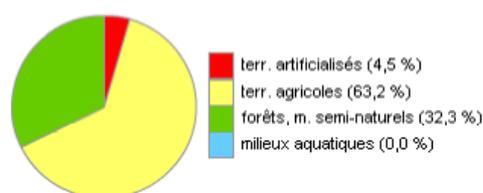
L'humidité relative moyenne est de 80,08 % avec un pic en décembre atteignant 91 %.

1.1.9. Occupation des sols

La commune de Rolampont (« sélection » ci-dessous) est composée à 63,2% de territoires agricoles et à 32,3% de forêt et de milieux semi-naturels. Les milieux aquatiques ne sont, dans ces statistiques, pas représentés sur le territoire communal.

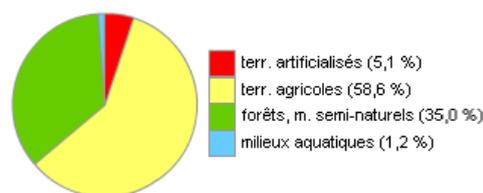
Le territoire artificialisé occupe 4,5% du territoire soit une faible part. La commune est principalement rurale et tournée vers l'agriculture.

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

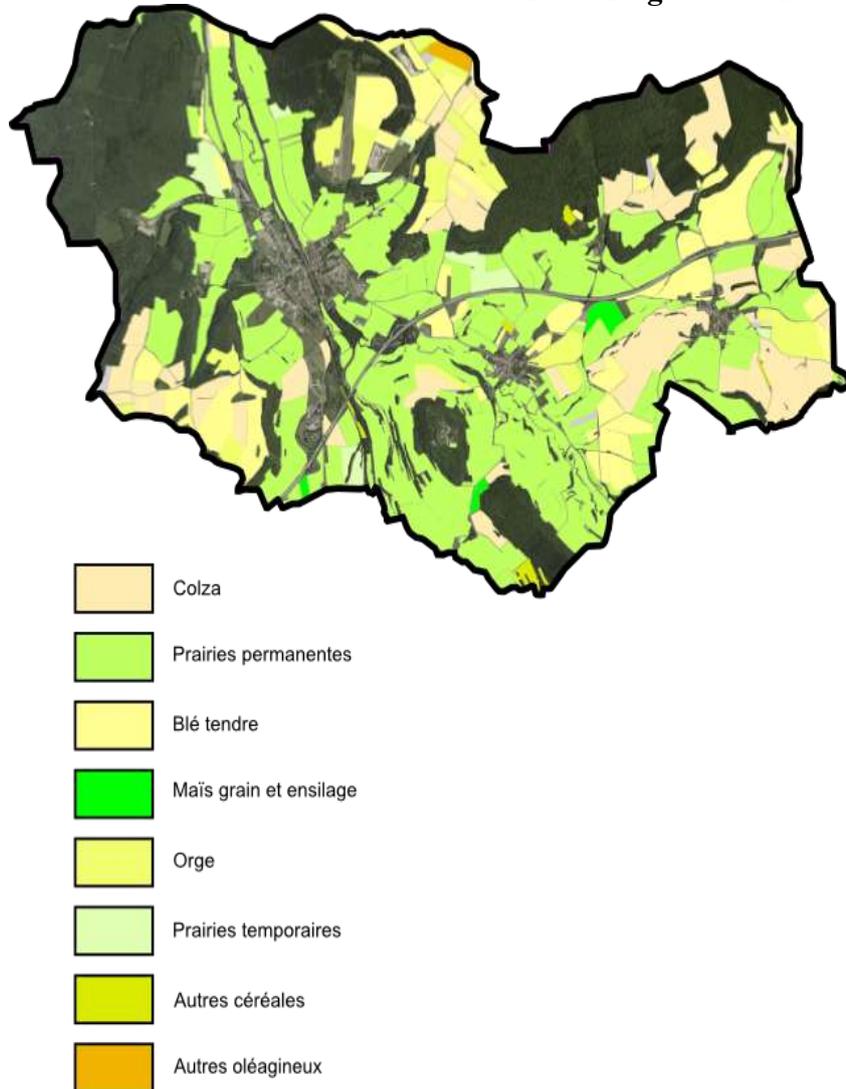
Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	222	4,5	5,1	-73
Territoires agricoles	3 115	63,2	58,6	355
Forêts et milieux semi-naturels	1 593	32,3	35	-211
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	4 930	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Le détail de l'usage des sols nous montre une forte occupation des prairies permanentes dans la vallée ainsi que sur la partie non boisée des coteaux. L'agriculture extensive est située sur les plateaux (au relief moins accidenté) et dans le Langrois ouvert. Nous pouvons observer que la culture du blé, de l'orge et du colza prend une part importante dans l'organisation du territoire.

Carte d'usages des sols



1.1.10. Risque « Rupture de barrage »

Une partie du territoire de Rolampont et Lannes est comprise dans l'emprise de l'onde de submersion relative aux wagons réservoirs de la Liez et de Charmes. Selon l'étude réalisée par le bureau d'études ISL pour le compte de Voies Navigables de France, Rolampont sera atteinte en moins de 4 heures en cas de rupture du barrage de la Liez et en moins d'1h40 en cas de rupture du barrage de Charmes. Lannes sera quant à elle atteinte en moins d'une heure en cas de rupture du barrage de Charmes.

1.1.11. Nuisances sonores

Plusieurs infrastructures routières et ferroviaires sont classées par l'arrêté préfectoral n° 632 du 11 janvier 2010 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de la loi bruit du 31 décembre 1992.

- la RD619 sur la traversée du territoire communal (classement 3, sur une largeur de 100 mètres)
- la RN19 sur la traversée du territoire communal (classement 3, sur une largeur de 100 mètres)
- l'A31 sur la traversée du territoire communal (classement 2, sur une largeur de 250 mètres)
- la voie ferrée 001000 Paris-Mulhouse sur la traversée du territoire communal (classement 1 N, sur une largeur de 300 mètres)

Cet arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme.

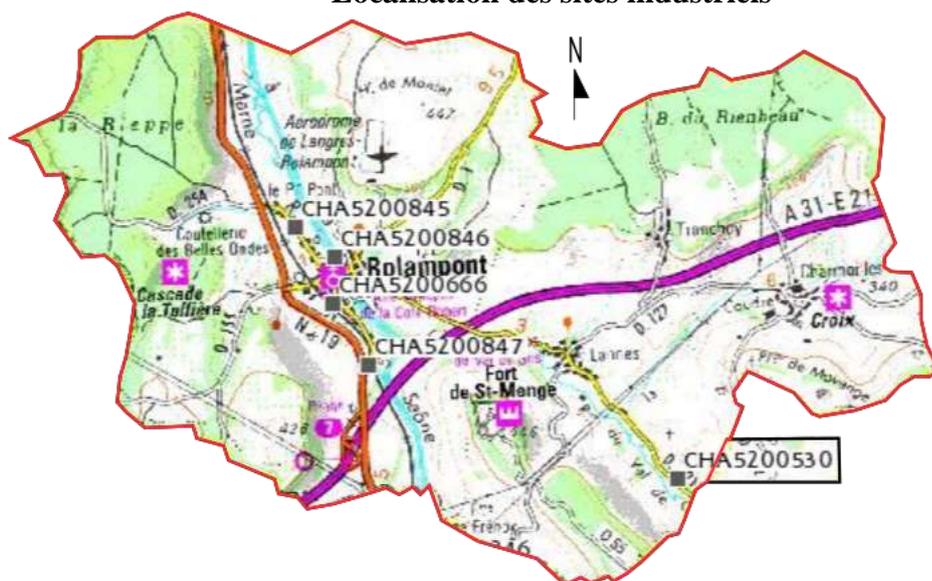
1.1.12. Sites industriels

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Localisation des sites industriels



La Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service (B.A.S.I.A.S.) compte un certain nombre d'infrastructures sur le territoire communal de Rolampont à prendre en compte dans l'élaboration du P.L.U. particulièrement au niveau du zonage et de l'ouverture de zones constructible

Inventaire BASIAS, Rolampont

Dans le département : Haute-marne - (52)
 Dans la commune : ROLAMPONT(52432)

INDICE_DEPARTEMENTAL	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CHA5200063	Sté BEUGNET, Grands Travaux	Fabrique mobile d'enrobés à chaud	ROLAMPONT (52432)	c23.51z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié
CHA5200666	USINE DE BONNETERIE DES TRICOTAGES DE BASSIGNY	Bonneterie	ROLAMPONT (52432)	c14.15z	Activité terminée	Inventorié
CHA5200847	Entreprise DELIENNE Louis	Garage + Station Service	ROLAMPONT (52432)	g45.21a, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200845	Entreprise Delienne Jean	Garage et station service	ROLAMPONT (52432)	g45.21a, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200846	SMAC ACIEROID	Dépôt de goudrons	ROLAMPONT (52432)	c20.18z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200530	Commune de LANNES	Dépôt d'ordures ménagères	ROLAMPONT (52432)	e38.11z	En activité	Inventorié
CHA5200251	Sté DEMONSAND	Forge	ROLAMPONT (52432)	c25.50a, c25.62b	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200668	Sté FRANCAISE DES PETROLES BP et Sté DELIENNE	Station service et garage	ROLAMPONT (52432)	g45.21a, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200844	Entreprise Delienne Philippe	Ateliers de réparation de machines agricoles.	ROLAMPONT (52432)	c28.30z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200848	Entreprise Garnier Jany	Garage	ROLAMPONT (52432)	g45.21a	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200849	Sté Brule	Dépôt permanent d'explosifs et détonateurs	ROLAMPONT (52432)	c20.51z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200850	Sté Humblot	Dépôt permanent d'explosifs et détonateurs	ROLAMPONT (52432)	c20.51z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200852		Grande tuilerie et briqueterie	ROLAMPONT (52432)	c20.51z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200853	Sté Maillefert	Dépôt permanent d'explosifs et détonateurs	ROLAMPONT (52432)	c20.51z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200854	Sté Brassert	Dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs	ROLAMPONT (52432)	c20.51z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5200855	HLM de Rolampont	DLI	ROLAMPONT (52432)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié

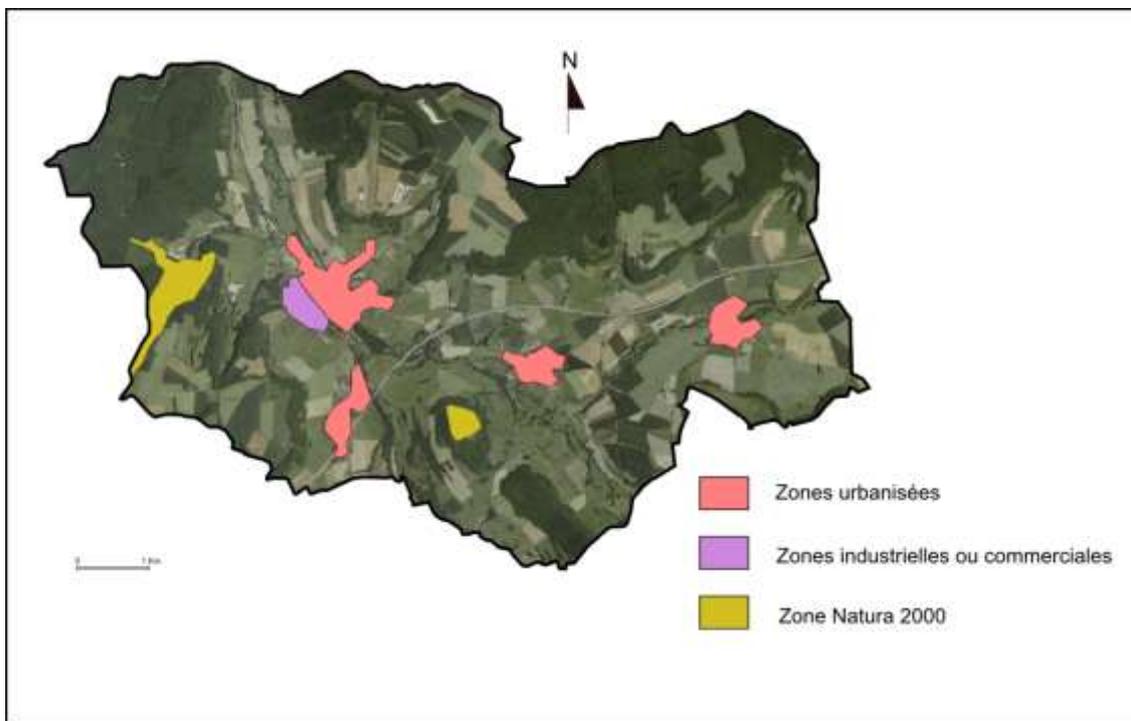
B. Milieux naturels et paysagers sensibles

1.1.1. Les zones Natura 2000

La commune de Rolampont est concernée par deux sites Natura 2000 :

- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°21000278 « Tufière de Rolampont ».
- Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n°21000337 « Ouvrages militaires de la région de Langres ».

Carte des zones Natura 2000



La tufière :

La tufière de Rolampont est une tufière de grande dimension, la plus grande du nord-est de la France. Elle présente des groupements du Cratanorion en très bon état. L'ensemble est situé dans un site forestier avec de belles falaises calcaires ombragées. Présence d'un ruisseau avec de nombreux barrages en cascades (tufière fossile et tufière active).

Tufière en très bon état mais son caractère spectaculaire amène un flot de promeneurs ou touristes. Les risques de dégradation par surfréquentation sont élevés. Le maintien de la circulation de l'eau est indispensable afin de garder la tufière active.



L'organisme chargé de mettre en œuvre le document d'objectifs est l'Office National des Forêt. Ce document est en cours d'élaboration.

Dans le cadre de la création de la Natura 2000, la Flore et la Faune ont fait l'objet d'un inventaire faisant ressortir les espèces importantes à préserver.



[Felis sylvestris](#)



[Gymnostomum calcareum](#)



[Austrotrichia nallipes](#)

Ouvrages militaires de la région de Langres :

Les ouvrages militaires, désaffectés de la région de Langres, constituent des refuges importants pour les chauves-souris qui y forment ici la plus grande population hivernante du département de la Haute-Marne.

L'importance de cette population fait de ces gîtes un site d'importance nationale.

Certains sites sont protégés depuis quelques années. Mais il existe toujours un dérangement sur les sites non fermés par une grille, notamment par les visites organisées des forts.

Le site est composé des forts suivants :

Lannes : fort de St Menge
Humes-Jorquenay : ouvrages d'infanterie
Langres : poudrière de Brévoines
Saint-Geosmes : fort de la Bonnelle



[Barbastella barbastellus](#)

Balesmes-sur-Marne : batterie du Mont
Saint-Ciergues : fort de la pointe de Diamant

Le document d'objectifs est géré par le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardennes.

1.1.2. ZNIEFF

Une ZNIEFF est un territoire au sein duquel les scientifiques ont identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel. On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type I : secteur de grand intérêt écologique ou biologique.

ZNIEFF de type II : grands ensembles riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Rolampont compte quatre ZNIEFF sur son territoire :

- « ZNIEFF n°210008961 – Bois et Tufière de val Vaubrien à Rolampont » (**1** sur la carte)
- « ZNIEFF n°210008955 – Coteau Chambion dans le bois de la Rieppe à Rolampont » (**2** sur la carte)
- « ZNIEFF n°210013056 – Fort de Saint-Menge » (**3** sur la carte)
- « ZNIEFF n°210013059 – Batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges » (**4** sur la carte)

Les ZNIEFF de la Tufière et du Fort de Saint-Menge sont superposées aux zones Natura 2000.

Carte des Z.N.I.E.F.F.



Bois et Tufière de val Vaubrien à Rolampont :

La ZNIEFF du Val Vaubrien se localise à l'est de Rolampont et occupe la totalité du vallon incluant les sources, les pentes rocheuses et les falaises. Les types forestiers sont très typiques de cette région (on y rencontre une espèce orientale en limite d'aire, la pulmonaire obscure) : érablière sur les pentes ébouleuses, chênaie-charmaie-hêtraie calcicole sur les pentes et au-dessus des falaises, bois marécageux de fond de vallon. Les falaises et éboulis ombragés portent une végétation spécifique. Mais l'intérêt premier de la ZNIEFF est la présence de cinq zones tufeuses dont un vaste massif de tuf dont une partie est fossile et une partie est encore active : la tufière est ainsi le plus grand édifice de ce type dans le département. Les plantes intéressantes sont en partie des espèces d'origine montagnardes favorisées par le microclimat froid du site ainsi que les mousses qui poussent sur le tuf humide et sont responsables de son édification, comme le cratoneuron commuté et l'euclydie verticillée qui est abondante sur la tufière de Rolampont mais rare en Haute-Marne. On y observe également le polystic en lances, fougère artico-alpine rare en plaine (très excentrée ici par rapport à son aire de répartition principale) et inscrite sur la liste rouge régionale des végétaux.

Les insectes, et plus particulièrement les libellules, y sont bien représentés, avec l'agrion de Mercure, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (en danger d'extinction dans la moitié nord du pays), bénéficiant de protections nationale (depuis 1993) et internationale (convention de Berne et directive Habitats). Cinq autres libellules sont inscrites sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne : les cordulégastres bidenté et annelé, d'origine montagnarde, ainsi que le gomphe vulgaire, la cordulie à taches jaunes et l'orthétrum brun.

Le site permet également la nidification et l'alimentation d'une trentaine d'espèces d'oiseaux, en particulier des rapaces, des pics et divers passereaux. Son intérêt cynégétique est également important.

Ses remarquables qualités paysagères sont appréciées par les nombreux promeneurs qui le fréquentent, la tufière constituant aujourd'hui un site touristique important pour le département.

Coteau Chambion dans le bois de la Rieppe à Rolampont :

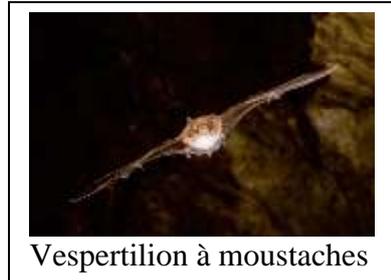
Le Coteau Chambion est un coteau escarpé dominant le vallon de Longevau qui entaille profondément le plateau et s'ouvre sur la vallée de la Marne ; il est bordé de falaises raides qui portent des forêts variées de type montagnard : érablière sur gros blocs ébouleux (Lunario-Acerion), hêtraie à dentaire, chênaie-charmaie-hêtraie calcicole. Une végétation particulière se développe au niveau des parois de calcaire dur. L'érablière est l'une des plus typiques de tout le département, elle abrite la rare lunaire vivace, espèce préalpine (montagnes calcaires de plus de 400 mètres d'altitude) qui n'est présente que dans 3 localités en Haute-Marne. Elle est protégée et inscrite sur la liste rouge régionale des végétaux. Les stations de Champagne-Ardenne, avec celles de Bourgogne, sont les seules pour la plaine française. Cette zone calme, isolée et peu fréquentée est assez bien conservée, mais des drainages du bas du coteau et des plantations de peupliers en bordure de la ZNIEFF ont eu lieu récemment.



Cordulégastres bidenté

Fort de Saint-Menge :

Le Fort de Saint-Menge ou Ligniville est situé sur l'extrémité nord du plateau calcaire qui surplombe Lannes, à l'ouest du village. Les abords de la fortification sont colonisés par une végétation xérophile calcicole (Alyso-Sedion, Mesobromion). De la fin du dix neuvième, aujourd'hui désaffecté, il constitue un site d'hivernage pour une colonie de chauves-souris : 7 espèces y ont été recensées dont le petit rhinolophe, la barbastelle et le grand murin, protégés en France depuis 1981, en Europe par la convention de Berne, inscrits dans les annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France. Ils sont accompagnés par le vespertilion à moustaches, la pipistrelle et de façon plus sporadique de la pipistrelle de Daubenton et de la Sérotine, également protégés en France et en Europe et figurant toutes dans la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Cette ZNIEFF, avec quatre autres sites militaires de même nature (également recensés en ZNIEFF), a été proposée dans le cadre de la



Vespertilion à moustaches

directive Habitats (troisième place sur le plan national pour l'hivernage des chauves-souris) et a été retenu (avec 32 autres sites militaires de la région de Langres) dans le cadre d'un programme transfrontalier d'étude et de protection des Chiroptères dans l'ouest de l'Europe centrale. La protection des souterrains est en cours de réalisation par le Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne.

Batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges :

La ZNIEFF dite des batteries entre Charmoilles et Changey et pelouses du plateau de Movanges est située sur une butte témoin élevée et comprend d'une part, une batterie à l'est, sur la commune de Changey, non loin du Bois de la Montagne (chênaie-charmaie mésoneutrophile sur plateau et chênaie-hêtraie sur pente) et d'autre part une casemate (ouvrage d'infanterie) à l'ouest sur la commune de Charmoilles sur le Plateau de Movanges avec des pelouses en grande partie pâturées par les moutons et des groupements sur dalles et falaises rocheuses. Les principales espèces végétales intéressantes sont le trèfle scabre et le trèfle strié inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, la fléole de Boehmer, la gentiane ciliée, etc. Le reste de la végétation est constitué par une belle chênaie-charmaie où se rencontre une espèce orientale en limite d'aire, la pulmonaire obscure. Le versant nord est occupé par une chênaie-hêtraie à tilleul à larges feuilles. Le capillaire blanc s'observe sur la falaise ombragée.

Les deux ouvrages militaires constituent des sites d'hivernage pour huit espèces de chauve-souris : le petit rhinolophe, le grand murin et le vespertilion à oreilles échancrées, protégés au niveau national (depuis 1981) et européen (convention de Berne), inscrits dans les annexes II et IV de la directive Habitats et dans le livre rouge de la faune menacée en France. Ils sont accompagnés par le vespertilion à moustaches, le vespertilion de Natterer, la pipistrelle, le vespertilion de Daubenton et la sérotine commune, également protégés en France et en Europe et inscrits sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne. Ces batteries ont été retenues (avec trente deux autres sites militaires de la région de Langres) dans le cadre d'un programme transfrontalier d'étude et de protection des Chiroptères dans l'ouest de l'Europe centrale. Des protections y ont été réalisées par le Conservatoire du patrimoine de Champagne-Ardenne.

1.1.3. La trame Verte et Bleue

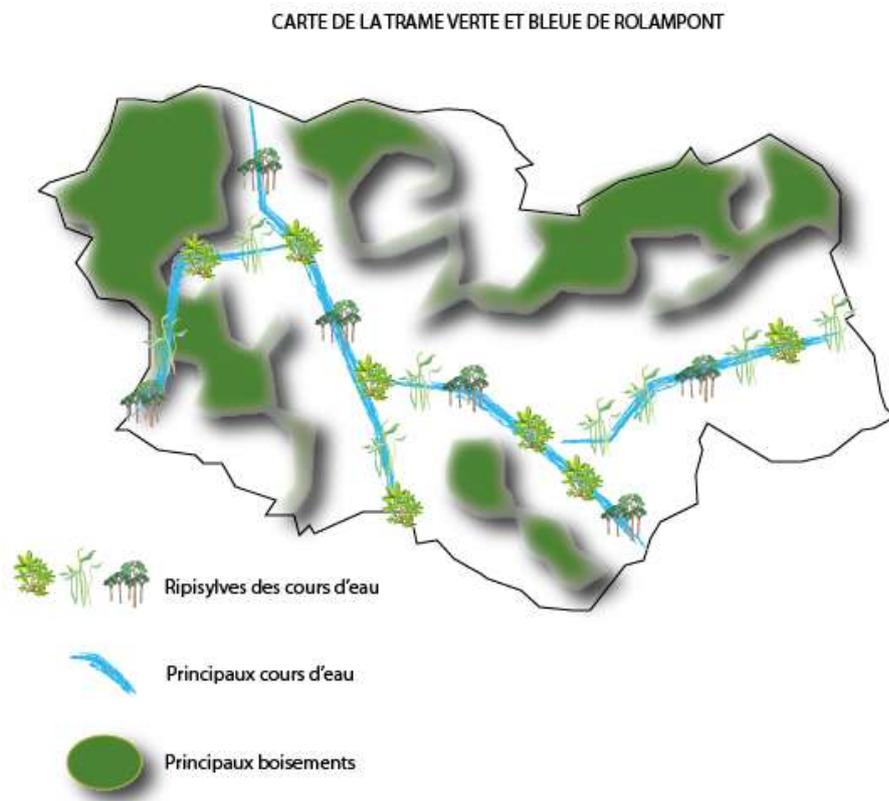
La préservation de la biodiversité est un des objectifs mentionnés dans la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. L'objectif général relatif à la trame verte et bleue est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région par l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

A noter que le SRCE Champagne-Ardenne a été validé en décembre 2015 et que la prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre de l'élaboration du PLU est basée sur ce document opposable (ZNIEFF, biotopes, zones humides, boisements) mais aussi sur les prospections terrains du CDHU.

L'élaboration de la trame verte et bleue repose sur l'identification des éléments suivants :

- Réservoirs de biodiversité
- Corridors écologiques (Voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité)
- Discontinuités écologiques.

La trame verte



La trame verte présente sur la commune de Rolampont est composée de deux entités. La première correspond aux boisements fermés constitués de feuillus et de conifères par endroit

(plateaux). La seconde entité concerne la ripisylve de la Marne, du Val de Gris et de la Coudre essentiellement constituée de feuillus. Au total, 1 593 hectares de terrain sont recouverts par des bois.

La trame bleue

Le réseau hydrographique communal forme la colonne vertébrale du territoire communal. L'eau est très présente à Rolampont et constitue un réservoir de biodiversité extraordinaire.

Les corridors biologiques

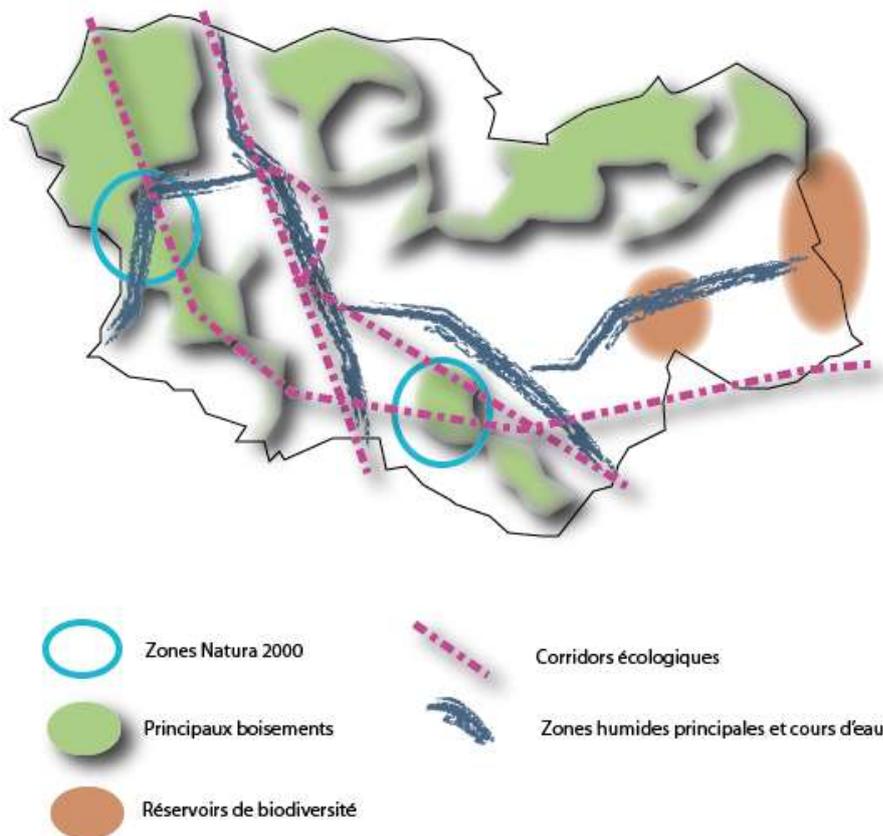
Un corridor biologique est par définition un milieu reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce, une population ou un groupe d'espèces. Ils assurent ou restaurent les espèces, ils sont donc vitaux pour le maintien de la biodiversité.

Les cours d'eau et leur ripisylve forment principalement le corridor biologique traversant entièrement le territoire communal.

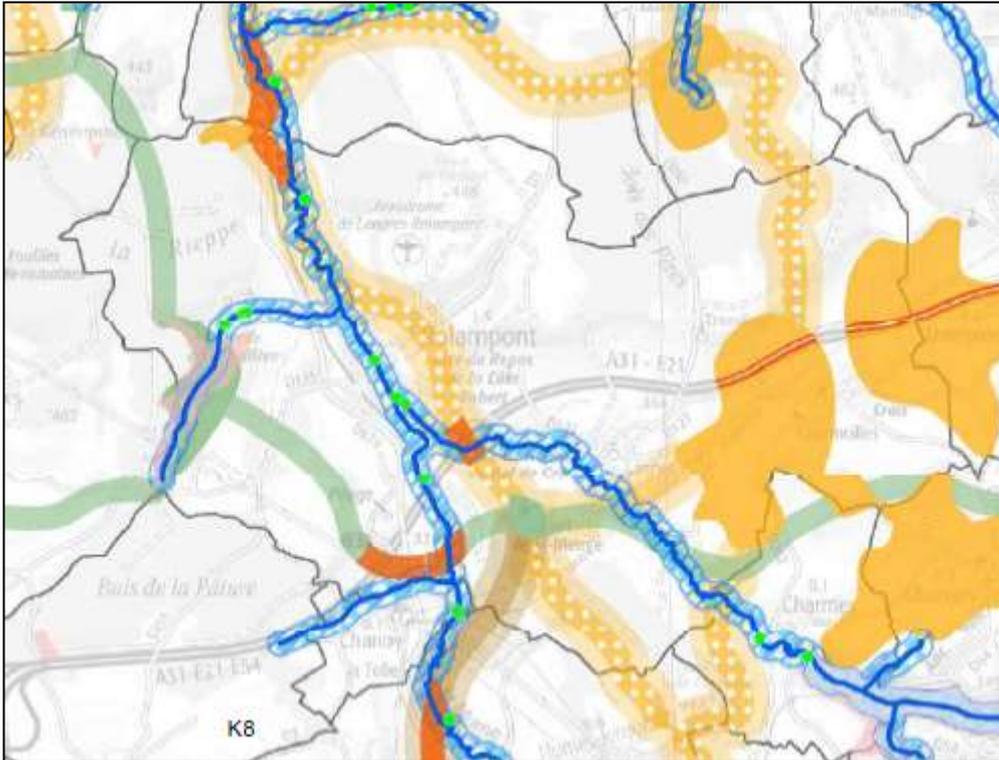
La zone Natura 2000 située au sud de la commune est reliée au corridor par une continuité verte composée de boqueteaux et de prairies permanentes lui permettant de préserver sa fonction d'habitat écologique.

La tufière, située au Nord-Est de la commune, est reliée au corridor (« zone de liaison ») par le Ruisseau du Vaubrien et la présence de quelques haies et boisements éparses permettant une liaison biologique et favorisant la migration d'espèces.

De façon globale, l'importance des boisements sur le territoire communal ainsi que son caractère rural favorisent la circulation des espèces ainsi que la présence de nombreux habitats comme en témoignent les différents sites protégés remarquables permettant le maintien de la biodiversité.



Carte synthèse des corridors biologiques sur le territoire de Rolampont



Les continuités écologiques ont été identifiées sur la base du recensement effectué par le SRCE Champagne Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 (carte ci-dessus). Ainsi, les corridors écologiques recensés correspondent aux marais tufeux et autres prairies humides du plateau de Langres et de la Haute Marne. De manière plus précise, 4 types de corridors et un type de réservoir de biodiversité sont identifiés :

-  Corridor écologique des milieux humides avec objectif de préservation
-  Corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration
-  Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation
-  Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) avec objectif de préservation
-  Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation

De manière générale, on observe une très bonne qualité environnementale sur le territoire de la commune. Toutefois, des ruptures potentielles sont identifiées sur le territoire et correspondent à la présence de l'autoroute.

Intérêt écologique

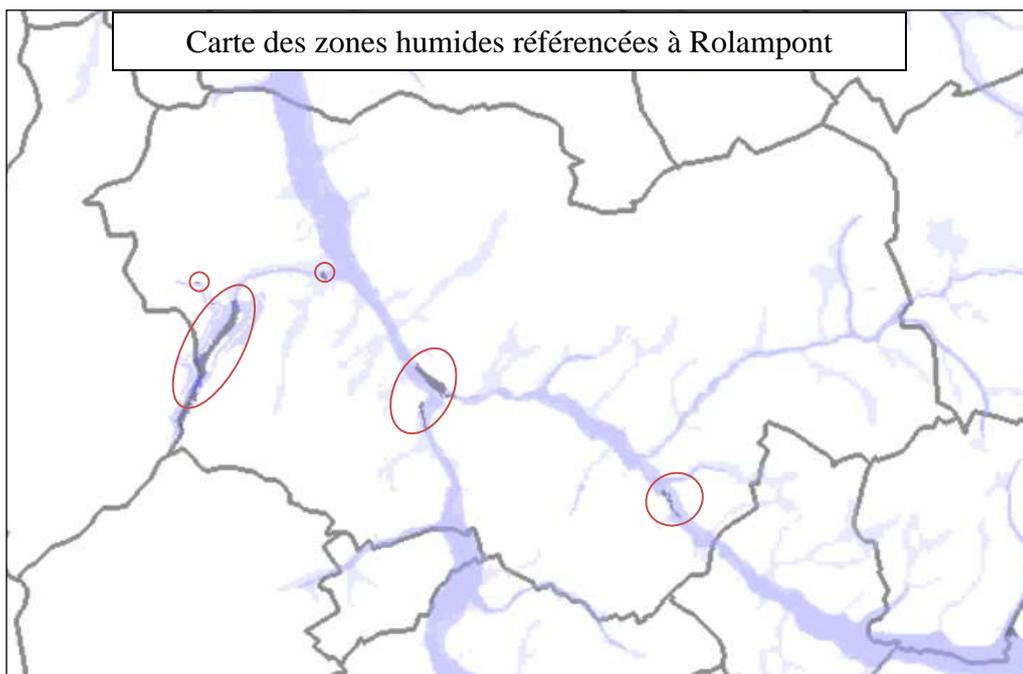
Les zones Natura 2000 qui couvrent le territoire de la commune de Rolamont présentent des intérêts écologiques forts. Le projet du PLU devra veiller à ne pas apporter de nuisances supplémentaires sur ces sites. Par ailleurs, certains milieux présents sur la commune (tufière, végétation particulière) possèdent des caractéristiques similaires à ceux du réseau Natura. Ces secteurs devront faire l'objet d'un maintien de leur état actuel.

La commune possède également sur son territoire des zones humides, observées ou potentielles.

- Celles identifiées par un diagnostic (corridors fluviaux du bassin Seine Normandie en Champagne Ardenne, Atlas des Zones Inondables de Champagne Ardenne, Tampon de 5 m autour de l'inventaire linéaire des forêts alluviales du bassin Seine Normandie) **en mauve foncé**.
- Celles recensées comme potentiellement humides par l'étude nationale **en mauve clair**
- Celles recensées par la cartographie des habitats du réseau Natura 2000 de Champagne Ardenne et la cartographie et inventaire des forêts alluviales de la vallée de la Marne et de ses affluents **en bleu foncé**

Certaines de ces zones sont accompagnées de boisements alluviaux (en gris sur la carte). Ces derniers ont été recensés lors de l'inventaire des forêts alluviales de la vallée de la Marne et de ses affluents au 1/25 000, en amont de la confluence avec le Surmelin (Mezy-Moulin) (« Marne amont » et « Marne moyenne »). Ces boisements feront l'objet d'une réglementation particulière garantissant leur protection et leur pérennité.

Les zones entourées de rouge sont celles présentant les plus forts enjeux sur le territoire



Le projet de PLU doit prendre en compte les dispositions visant à protéger les zones identifiées comme humides et définies à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Le projet doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Seine Normandie concerné stipule que tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation (orientation 19 qui vise à mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Assez éloignées des zones urbaines, ces zones ne devraient pas être impactées par le projet de Rolampont. Toutefois, le document s'attachera à protéger ces zones et à y apporter la réglementation adéquate permettant d'atteindre cet objectif de préservation et de protection.

Les ZNIEFF qui recouvrent le territoire communal rassemblent, au même titre que deux des zones Natura 2000 (la Tuffière et Fort Saint-Menge), différents niveaux d'intérêt, sur un plan paysager, faunistique, floristique, protection des biens et des personnes, du cadre de vie... Ces espaces doivent être protégés de toute modification pour en préserver le fonctionnement (classement en zone N ou A inconstructible avec bande de protection).

Il conviendra de préserver une cohérence paysagère sur l'ensemble de la commune en limitant les constructions près des lieux d'intérêt et en insérant les futures constructions dans l'environnement.

1.1.4. Synthèse des éléments du Porter à la Connaissance

Servitudes d'utilité publique

- **Servitude A4 : Servitudes de passage et d'entretien des cours d'eau non domaniaux** : arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, instituée pour la Marne, es dépendances hydrauliques et affluents.
- **Servitude A5 : Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement** : Servitude relative aux canalisations du SMIPEP (arrêté préfectoral du 27 janvier 1994)
- **Servitude AC1 : Servitudes liées aux monuments historiques** : Croix du XVIème siècle à l'ouest de l'église de Charmoilles, Croix des Planches à Charmoilles, Croix du Champ Cassier à Charmoilles, Eglise de Rolampont, Pont Prégibert, dit « Pont Romain », Croix de carrefour à Charmoilles, Croix du chemin de la Vierge
- **Servitude AC2 : Servitudes liées aux sites inscrits** : Ensemble formé par la Tuffière de Rolampont
- **Servitude AS1 : Servitudes de protection des périmètres de captage** : Captage des sources de Lonceau, du tailly, de Pelote, de la Croix Jeanbel et de la combe de Vaux, arrêté préfectoral du 21 juillet 1993, Forages du Pré Jouan, exploités par le SMIPEP arrêté préfectoral du 17 mai 1999

- **Servitude EL7 : Servitudes d'Alignement** : routes départementales RD 254, RD 1, RD 121, RD 155 (centre de Rolampont), RD 121, RD 127 (commune de Lannes), RD 260 (commune de Tronchoy),
Voies communales : Rues du Mennelet, de la Pommeraie, du dessous, de la Fèche, du Ruau, des Voies de Dessous, de la Flèche, des Espargis, Edmond Leclerc, du Voisin, des Vignes, de Saint-Loup, de la Margelle,
Sentier des Prêles, de la Filature, Chemin des Vieilles Marnes, des Vignes, de la Filature, Ruelle Bonoise, des Vieilles Marnes, de la Fèche, passage du Mennelet
- **Servitude I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz** : Canalisation DN 900 de Cerville à Voisines gérée par GRT Gaz. Arrêté préfectoral en cours de signature suite à l'installation de l'ouvrage « poste de comptage » sur la commune de Leuchey (52)
- **Servitude I4 : Servitudes relatives à l'établissement de canalisation électriques** : lignes moyenne tension (ouvrages HTA) exploitées par EDF-GDF, services Haute-Marne Meuse
(Ouvrages HTB) lignes 225 kV Crenay-Rolampont-Pont la Ville, ligne 63 kV Bassigny-Rolampont, ligne 63kV Chaumont-Rolampont, Poste 63kV Montigny le Roi-Rolampont
- **Servitude PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat** : Faisceau hertzien Chaumont-Langres.
- **Servitude PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques** : Câble n°177/02 Langres-Chaumont, Liaison Rolampont-Charmoilles, Liaison Lannes-Tronchoy,
Lignes du réseau urbain local
- **Servitude PT4 : Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public** : Servitude qui s'applique à l'ensemble des lignes téléphoniques empruntant le domaine public.
- **Servitude T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées** : servitudes instituées au profit du domaine public ferroviaire sur la ligne SNCF Paris-Mulhouse.
- **Servitude T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement** : relatif à l'aérodrome de Langres-Rolampont, arrêté du 10 juin 1994.
- **Servitude T7 : Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières** : arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatif à l'implantation de pylônes, cheminées d'une hauteur supérieure à 50 mètres et à la mise en place de câbles aériens à une hauteur supérieure à 25 mètres.

Informations utiles à l'élaboration du document

1) Dispositions communes au réseau de télécommunication, aux ouvrages de transport d'électricité, de gaz et d'hydrocarbures et aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement :

Ces ouvrages, là où ils traversent des espaces boisés, ne permettent pas le classement de ceux-ci dans l'emprise des dits ouvrages, emprise qui peut être précisée par les unités exploitantes concernées.

Dans le cas de la ligne EDF 224Kv CRENAY – ROLAMPONT, le zone distraite des espaces boisés classés correspond à des bandes de 40 mètres de large établies chacune d'un côté de l'axe de la ligne.

2) Dispositions particulières aux lignes de transport et d'électricité :

Pour toute construction édifiée à proximité de lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'arrêté technique du 2 avril 1991 suivant le détail ci-après :

- 63 000 et 90 000 volts : 3,70 mètres à 65° sans vent
- 225 000 volts : 4,70 mètres à 75° sans vent
- 400 000 volts : 6,00 mètres à 75° sans vent.

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité, demande par ailleurs :

-être consulté sur toute demande de permis de construire afin de vérifier la comptabilité des projets de construction avec les ouvrages par référence aux règles de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire d'énergie électrique ;

-être destinataire, en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994, d'une déclaration d'intention du commencement de travaux (DICT) par courrier (cerfa n° 90.0189), au moins 10 jours ouvrables avant la date de début des travaux, de la part du propriétaire ou des entreprises chargées de réaliser les travaux de construction ou de maintenance à moins de 100 mètres des réseaux HTB (tension > 50kV).

-Dans le cas d'un projet, l'opérateur devra être destinataire d'une demande de renseignement.

3) Relais de téléphonie mobile :

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications. Elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

En conséquence, afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il serait de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectifs ».

4) Recommandations concernant la réception des programmes télévisés :

La circulaire ministérielle 77/508 du 30 novembre 1977 prescrit d'appeler l'attention des promoteurs et des constructeurs sur l'obligation qui leur est faite de rétablir des conditions normales de réception des émissions télévisées dans le cas où l'immeuble dont ils envisagent la construction créerait une zone d'ombre artificielle dans son voisinage (article 72 de la loi du 30 décembre 1976 sur l'urbanisme, modifié par l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation, J.O. du 8 juin 1978).

La circulaire du 20 janvier 1977, modifiée par la circulaire du 29 novembre 1983, appelle l'attention des administrations et des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la télévision lors des projets de construction qu'ils ont à connaître.

Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auront à inclure dans les dépenses de VRD l'acheminement des programmes télévisés et radiodiffusés, au même titre que les autres réseaux publics.

5) Prise en compte des installations classées au titre de la protection de l'environnement :

Des installations à usage industriel ou d'élevage existent sur le territoire communal. Certaines comportent des mesures d'isolement vis-à-vis des habitations occupées par des tiers ou certaines catégories d'installations. Afin de prendre en compte le plus précisément possible des mesures d'isolement évoquées dans les fiches « risques » et « agriculture », une bonne connaissance de l'occupation du sol est nécessaire. Cette connaissance passe par la mise à jour du fond de plan servant de base à la révision du P.L.U.

La commune possède sur son finage 4 installations classées :

- Carrière Boureau : autorisée par arrêté préfectoral pour une durée de 10 ans le 20 juin 2006
- Carrière Holeim Granulats : autorisée par arrêté préfectoral le 14 décembre 2006 jusqu'au 15 janvier 2015.
- Dépôt de liquide inflammable, RD1 (aujourd'hui soumis au régime de la déclaration)
- Ancien site Eurocarb (aujourd'hui abandonné).

6) Voie de chemin de fer :

La SNCF demande qui lui soient communiquées pour avis toutes les demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire, d'autorisations de lotir et autres travaux divers (excavations, remblaiements, etc...) concernant les propriétés attenantes aux installations ferroviaires.

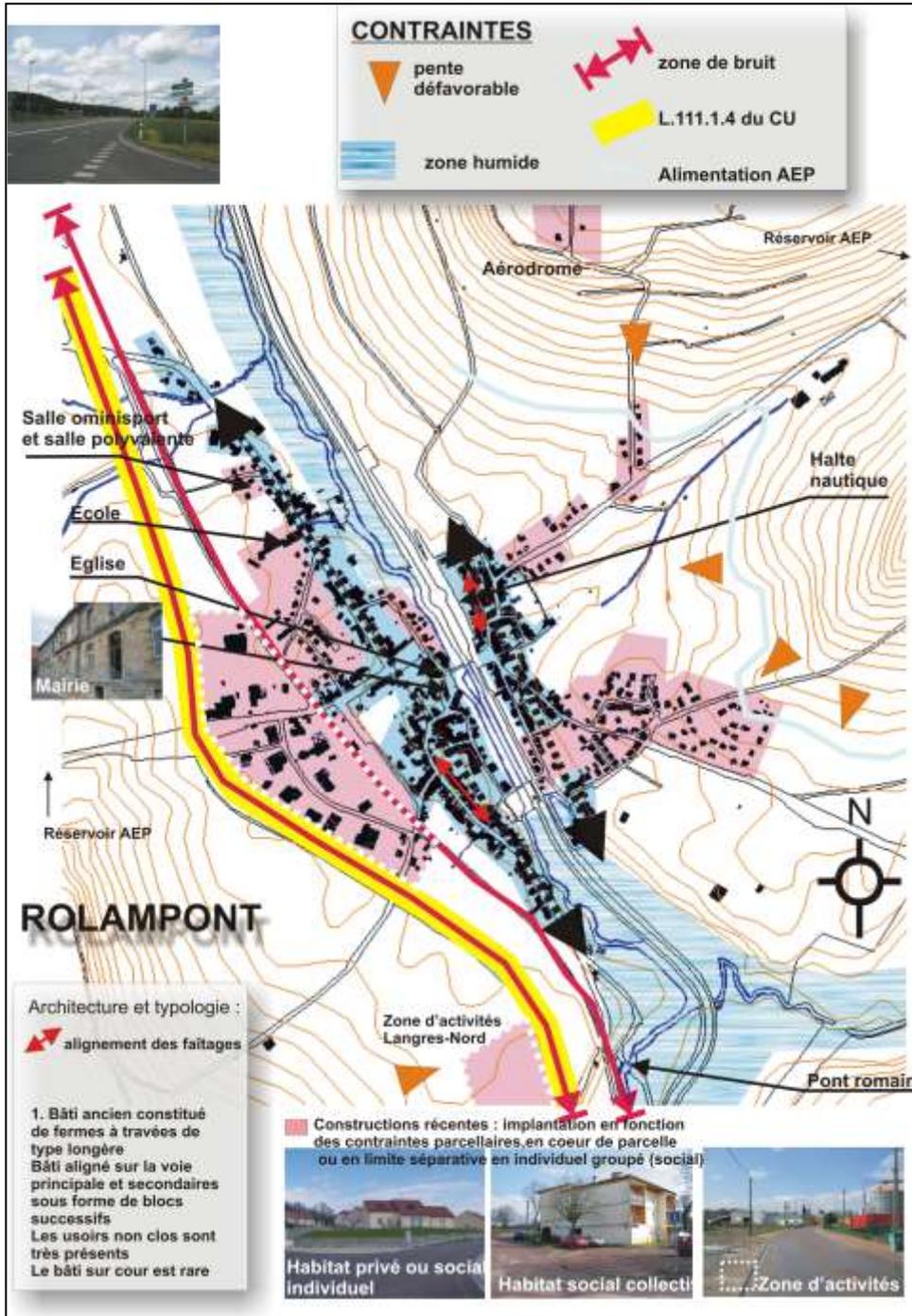
Concernant les projets d'intérêt général susceptibles d'impliquer la SNCF ou RFF, aucun projet d'intérêt général au sens du décret n°83811 du 9 septembre 1983 et aucune réserve « service public » n'est à instaurer au profit de la SNCF ou de RFF pour la commune.

C. Morphologie urbaine et typologie du bâti

1.1.1. Evolution et développement urbain

Le territoire communal de Rolampont se compose de quatre entités urbaines directement liées aux communes fusionnées. Cependant, nous remarquons une faible dispersion de l'habitat au sein même de ces communes.

Les différents bourgs possèdent une unité bâtie ancienne autour de leur église respective et des

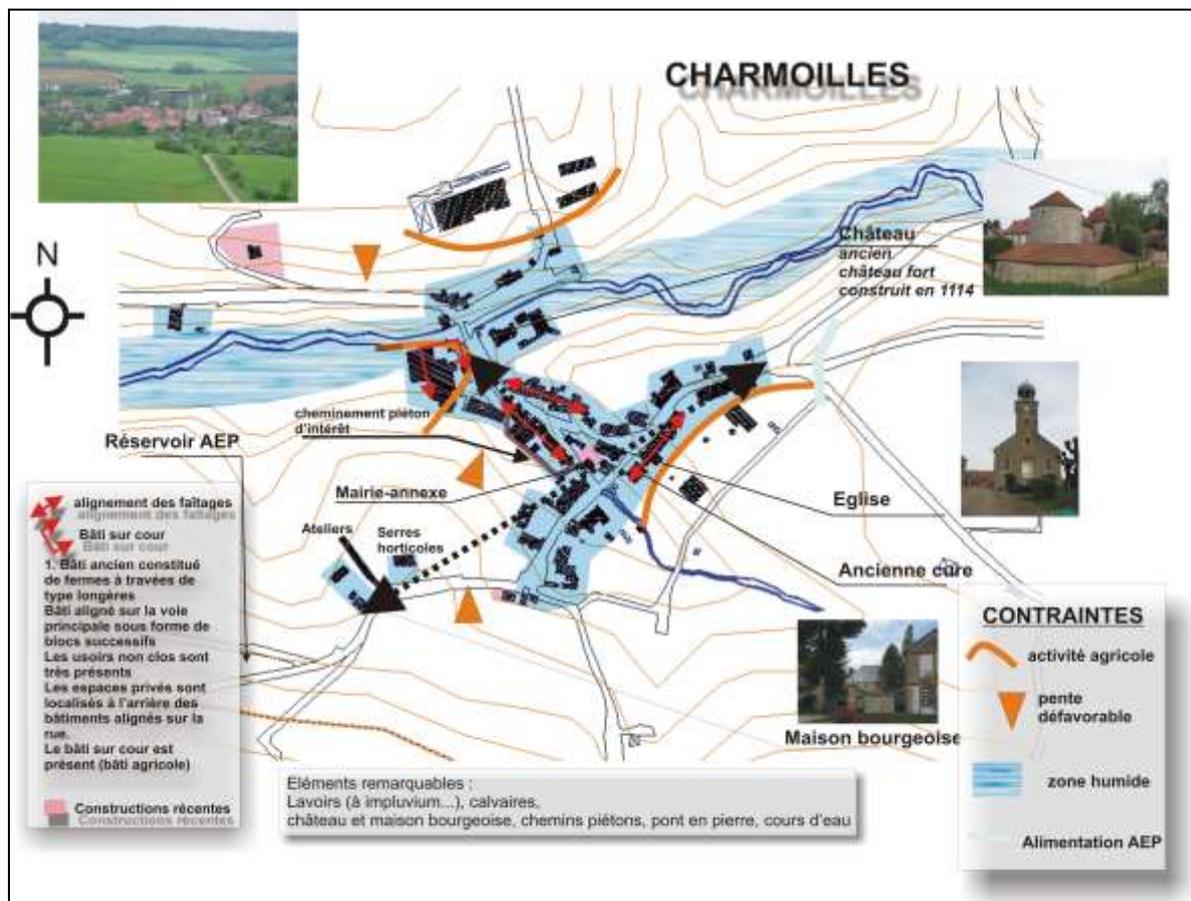
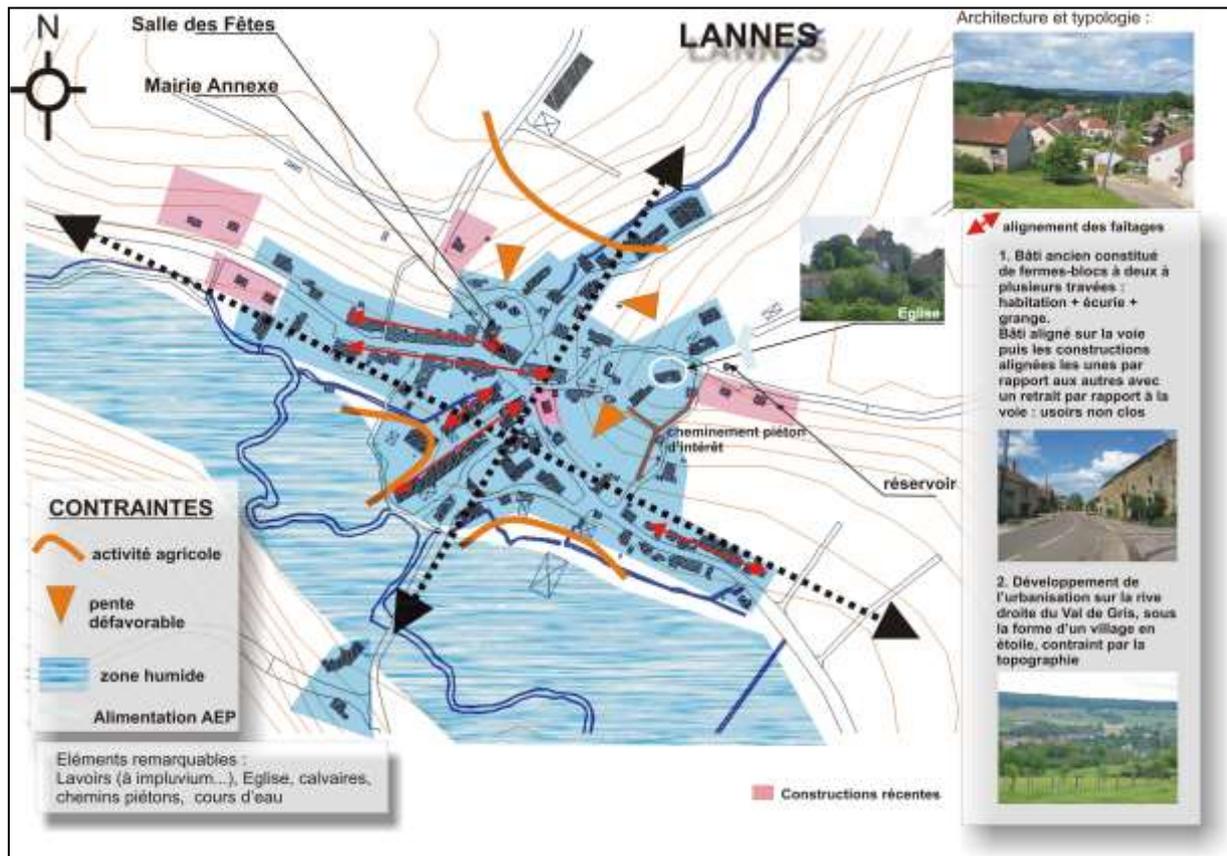


extensions pavillonnaires plus récentes situées aux abords.

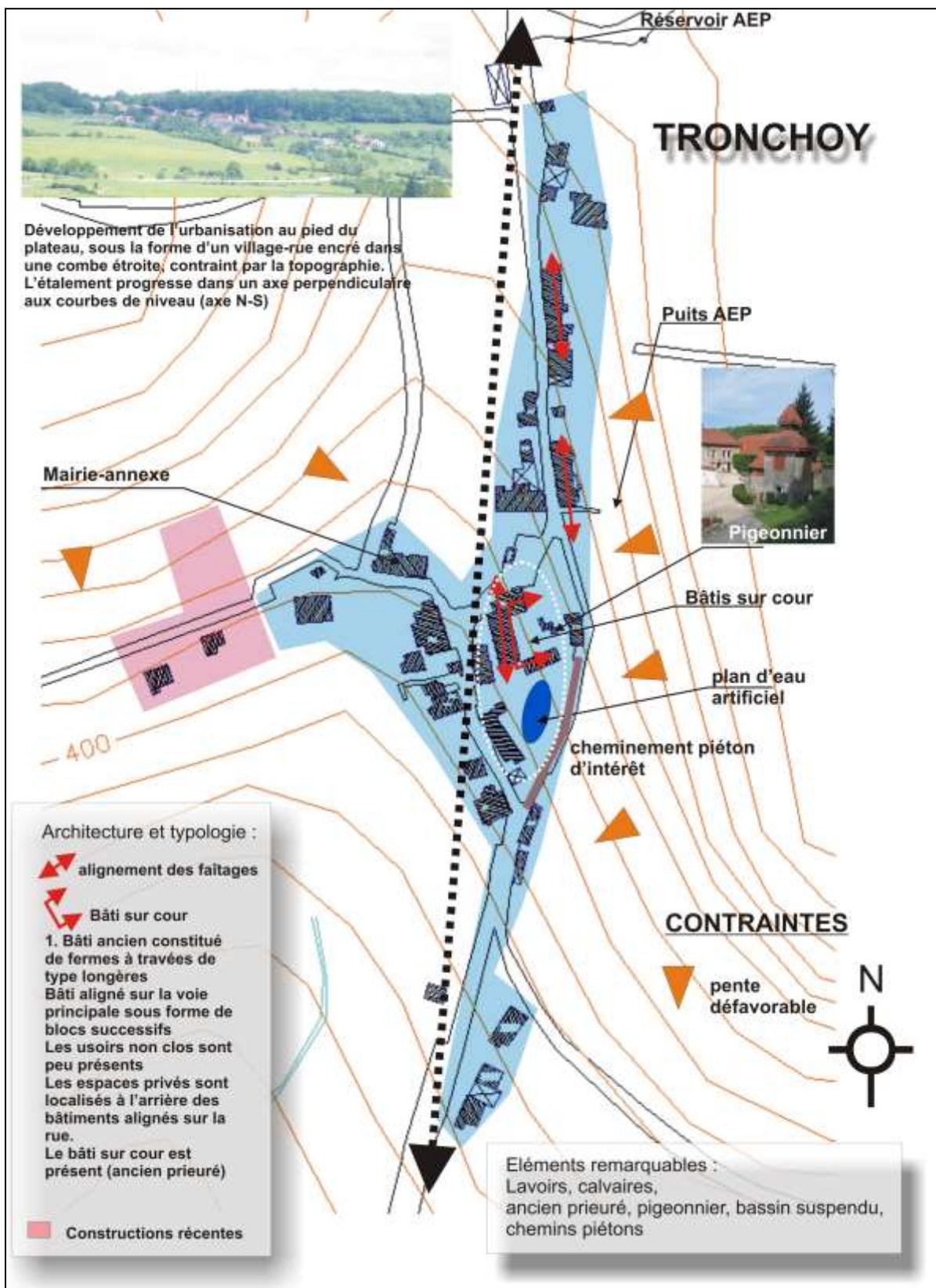
Le bourg de Rolampont, plus étendu, se distingue des autres par un développement beaucoup plus marqué lié à plusieurs facteurs dont l'attractivité économique et l'implantation des commerces de proximité. La densification du bâti s'est répartie de façon égale de part et d'autre du cours d'eau.

Le développement est linéaire pour Tronchoy et plus en croix pour Lannes et Charmoilles.

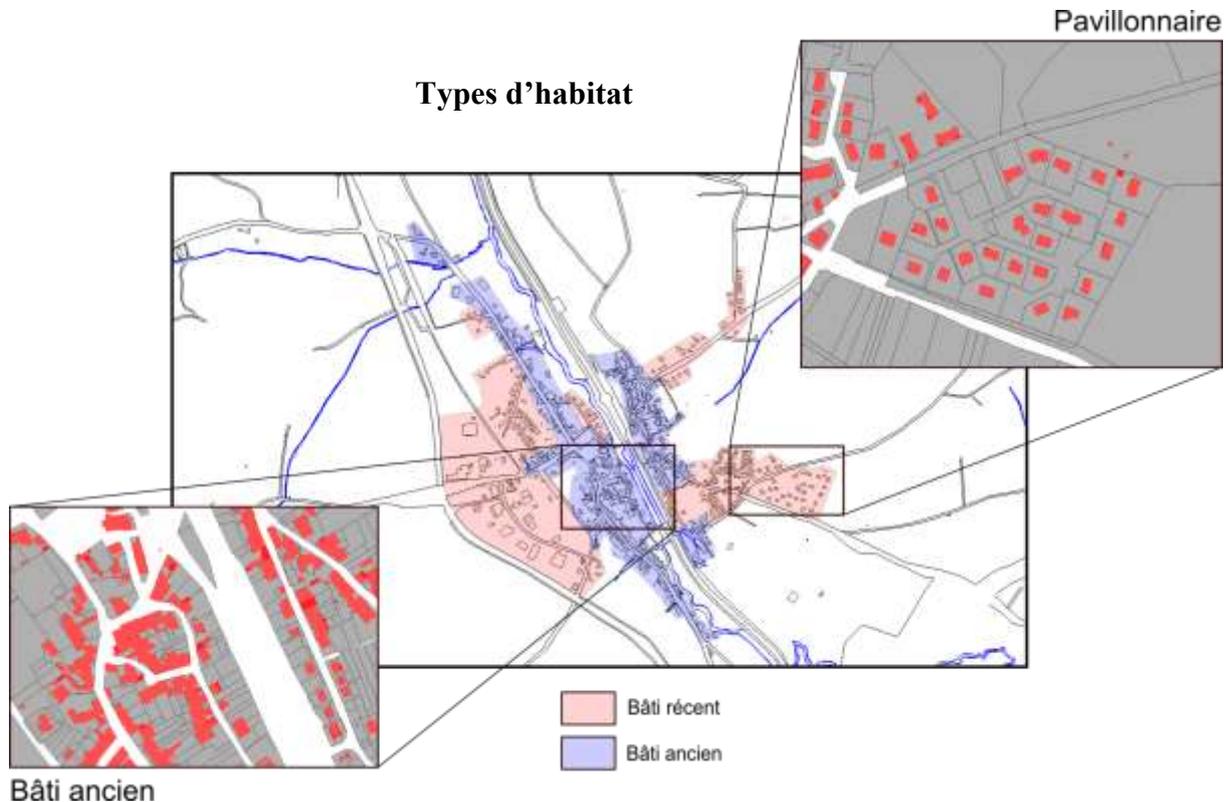
Cartes récapitulatives, Lannes et Charmoilles



Cartes récapitulatives, Tronchoy



L'habitat de type pavillonnaire se développe sur le territoire communal de façon groupée ce qui crée une transition nette et rend flou la cohérence de l'ensemble du tissu bâti. Au-delà de l'aspect visuel extérieur, la superficie des terrains ainsi que l'implantation du bâti sur la parcelle, différencient le pavillonnaire du tissu ancien plus dense.



1.1.2. Le bâti ancien

➔ La maison de bourg :

Les constructions traditionnelles en pierre local, présentes sur les quatre bourgs de la commune, donnent au territoire son identité architecturale. Ce bâti, d'une qualité remarquable, doit être préservé et entretenu de façon à maintenir l'image d'ancien bourg et conserver une cohérence entre l'architecture et l'histoire du village.

Les bourgs anciens se composent principalement du bâti type maison bloc de faible hauteur avec le logement sur un côté (bloc porte-fenêtre), l'étable au centre et la grange de l'autre côté. La proximité du logement et de l'étable servait à chauffer l'habitat en optimisant la chaleur dégagée par les animaux. Parfois l'étable a disparu pour être remplacée par la grange.

Les ouvertures sont peu importantes. En effet les murs supportent le poids des planchers, de la charpente et de la couverture. Généralement le logis se compose d'une cuisine (pièce de vie) sur rue et d'une chambre sur jardin (avec parfois une « chambre noire » entre les deux et un grenier sur le tout).



Maison bloc

Le bâtiment s'implante en retrait de la rue, dégagant ainsi un espace servant de zone de dépôt appelé "usoir". Les usoirs participent à la création d'un espace semi-public. Il offre sa longue façade sur la rue, le faîtage parallèle à celle-ci. La partie agricole, divisée en travées d'égale largeur (étable et grange), est accessible de plein pied depuis l'usoir.

Caractéristiques architecturales

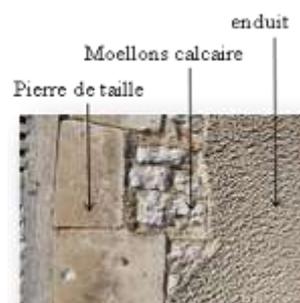


L'encadrement des fenêtres peut être orné de pierres de taille toujours apparentes (signe distinctif), onéreux à l'époque. Nous retrouvons des linteaux en bois ou en pierre pour les fenêtres et principalement en bois au dessus de la porte de la grange du fait de sa grande taille.

Les façades sont de teinte ocre avec pierres apparentes jaunâtres ou recouvertes d'enduit. La technique des joints beurrés donnant un aspect plus lisse qu'en pierres sèches ou joints creux se retrouve sur certaines constructions.

Les toitures sont en tuiles plates dans les tons rouges.

Les caractéristiques du bâti ancien rencontrent parfois quelques variantes liées à l'usage actuel du logement et s'adaptent pour devenir plus fonctionnelles. Ainsi, nous pouvons observer une surélévation des maisons traditionnelles plus ou moins réussie ne respectant pas toujours une cohérence dans l'utilisation des matériaux.



Rolampont



Nous trouvons sur le territoire communal de l'habitat traditionnel plus ou moins bien entretenu selon qu'il soit vacant ou pas. Dans le cadre du P.L.U., il est recommandé de prendre en considération la détérioration et l'abandon de ce type de logement susceptible d'être réhabilité et de nouveau occupé.

Rolampont : logement vacant difficilement réhabilitable



La fonction première agricole des constructions traditionnelles est parfois respectée et encore utilisée par certains habitants renforçant l'image historique du bâti.



Stockage de la paille à l'étage

Certains aménagements de façade, à travers la couleur ou les fonctions données aux blocs, animent le bâti en lui donnant un aspect plus actuel tout en respectant l'architecture traditionnelle. Des éléments sont tout de même à éviter comme les paraboles, entre autres, ne respectant pas le caractère traditionnel de la construction.



Charmoilles

➔ Les maisons bourgeoises :

Les maisons bourgeoises présentent un volume simple, mais imposant. Les toitures sont en tuiles, ou en ardoises, sur une toiture à quatre pans ou deux pentes avec croupe. On les trouve soit en milieu urbain soit isolées sur un hameau. Elles se caractérisent par leur jardin d'agrément, clôturé sur la voie par un mur plein ou surmonté d'une grille. Au contraire, sur les hameaux elles sont implantées en milieu de parcelle et le jardin est souvent de grande taille et a le caractère d'un parc.

Maison bourgeoise, Charmoilles



Les murs sont soit enduits, soit réalisés en pierre de taille appareillée. La modénature est très élaborée : corniche, bandeau, chaînage d'angle. Les ouvertures sont alignées à chaque niveau, ordonnancées et rythmées.

➔ Le bâti remarquable :

Certains bâtis se distinguent du reste par leur grande richesse patrimoniale, ils forgent l'identité de la commune et permettent une identification claire du lieu où ils se trouvent.



Pont romain

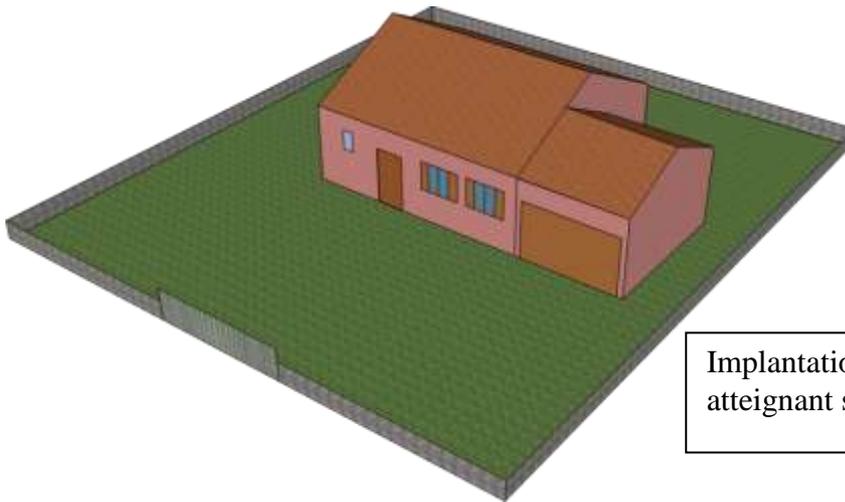


Eglise de Rolampont

1.1.3. Le bâti récent

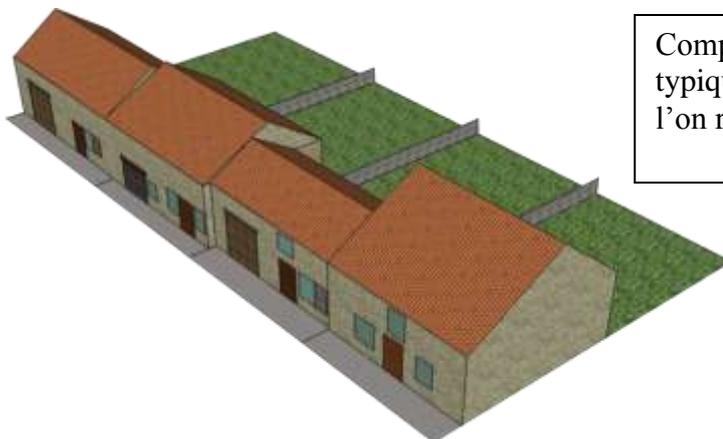
➔ Les pavillons :

L'implantation du bâti récent se fait aux abords du centre ancien. Ainsi, nous retrouvons de l'habitat pavillonnaire regroupé par zone, respectant une logique d'opportunité foncière sans vraiment de cohérence et transition avec le bâti ancien. Ces formes sont moins économes en espace contrairement aux logiques passées plus soucieuses de préserver les bonnes terres et à s'unir autour d'un même espace de vie afin de concentrer les besoins et ressources.



Implantation en milieu de parcelle atteignant souvent plus de 800m²

Le bâti contemporain présente une architecture simple et parfois innovante, alliant couleurs et matières originales. C'est justement par le choix des couleurs et de son implantation sur la parcelle que ce type d'habitat peut conserver une continuité avec le bâti ancien.



Comparaison avec l'implantation typique plus dense du bâti ancien que l'on retrouve dans le village.

L'habitat pavillonnaire se trouvant en bordure du bourg, il est important de soigner son intégration dans le paysage notamment au niveau des entrées de ville de façon à sauvegarder

l'identité rurale du village. Les cônes de vue sont également à prendre en compte dans la construction de nouveaux logements afin de ne pas les dénaturer.

La couleur des façades, la hauteur du bâti, le recul sur la parcelle sont des facteurs susceptibles d'altérer les différentes fenêtres visuelles présentes sur la commune ou tout simplement exacerber le caractère moderne de ces constructions.



Couleurs voyantes et volumes imposant sans cohérence architecturale (photos : Rolampont).



Nous retrouvons au sein du pavillonnaire des formes architecturales très diverses et parfois hors du contexte local de la commune.



Construction de style chalet au volume imposant à Rolampont



Construction récente mal insérée dans le paysage à Lannes

➡ Le collectif :

Nous pouvons noter la présence de petits logements collectifs sur le bourg de Rolampont. De faible hauteur et de couleur sobre, les immeubles s'intègrent bien dans le paysage.



➡ Les clôtures

Nous retrouvons, sur le territoire communal, différents types de clôtures selon les constructions allant du simple grillage au mur de parpaings. Certaines réalisations sont peu recommandées pour limiter leur impact sur le paysage comme les murets en parpaings apparents à l'aspect brut et non fini que l'on retrouve souvent dans le pavillonnaire.



Ci-contre, deux types de clôtures : végétalisées et en parpaings apparents.

Les clôtures végétalisées permettent une transition plus douce bien que souvent considérées comme du « béton vert ».



Ci-dessus, une succession de mur en parpaings bruts.

La pierre locale est également utilisée à plusieurs reprises pour la construction de murets parfois ornés de tuiles ou d'une grille pour les plus travaillés. Cette pratique est à encourager dans les centres bourgs pour garder une cohérence avec le bâti ancien.



Les limites parcellaires sont matérialisées de façon très variées sur Rolampont, notamment au niveau des zones pavillonnaires plus enclin à ce phénomène.



1.1.4. Les entrées de village

Les entrées de villages et de bourgs sont à double titre un enjeu majeur pour les bourgs et les hameaux. Les entrées sont le point de passage entre la route et la rue. A ce sujet, elles constituent un enjeu fonctionnel pour la sécurité des habitants.

Elles sont aussi ce qui apparaît progressivement du bourg et des constructions, offrant parfois un panorama intéressant sur des éléments paysagers remarquables ou le clocher de l'église, entre l'endroit où il n'est qu'une masse indistincte à celui où l'on y rentre physiquement. C'est cette image que donne de lui-même l'îlot bâti, constituant ainsi sa carte de visite, donnant envie d'y rentrer, voire d'y rester. Ces espaces « à soigner » dévoilent la première impression qu'offre la commune à ses résidents et ses visiteurs.

Le territoire communal, composé en plus du village de Rolampont, de trois autres communes associées, compte une dizaine d'entrées de village susceptibles de mériter une attention particulière lors de l'élaboration du P.L.U.

Rolampont :

Entrée n°1 (D 254) :

On peut dire que cette entrée, située au Nord, se fait de manière progressive, en commençant à la voie de chemin de fer, et en aboutissant au bâti dense du bourg.

Plus précisément, cette entrée est caractéristique des bourgs ruraux, c'est-à-dire que la vue n'est pas bloquée par des bâtiments. Cependant, elle peut l'être par la végétation, ce qui est le cas de l'entrée n°1 de Rolampont.



Cette entrée croise une voie de chemin de fer au niveau du petit pont, tout en offrant une vue sur le coteau des Roches Courelles en arrière plan, ainsi que sur une grange, qui confère un caractère agricole et habité au paysage, témoignant de la présence d'un bourg non loin.

Ensuite, on arrive au niveau des signalétiques de la commune, pour s'apercevoir que les bâtiments situés à notre droite sont relativement délabrés, ce qui nuit fortement à l'image que l'on se fait du bourg, qui est pour l'instant dissimulé derrière les cyprès à gauche.

Cependant, l'absence de panneaux publicitaires (hormis la signalétique d'un magasin coccinelle à 500m), est un gage de qualité d'entrée de ville, ce qui permet de conserver l'aspect rural de l'entrée de bourg et d'éviter son artificialisation ; phénomène de plus en plus fréquent en France. Cet aspect rural est aussi conservé par la rareté des fils électriques présents dans cette entrée.



Une fois ces cyprès dépassés, on peut voir les premières habitations à droite, dont le bon entretien permet d'effacer l'effet négatif produit par les premières constructions. En outre, on peut encore apercevoir le coteau des Roches Courelles à gauche en arrière plan, ce qui rappelle le caractère rural du bourg. De plus, l'espace à droite au premier plan est un espace vert dont l'absence d'arbres fait une transition douce avec l'espace urbanisé.





Après avoir dépassé le virage et les logements (photo précédente), on entre dans le bourg proprement dit, avec au premier plan des bâtiments d'activité industrielle, et en arrière plan l'espace bâti résidentiel plus dense. Cette disposition des constructions est représentative des bourgs ruraux, dont les activités industrielles et agricoles entourent l'espace résidentiel qui s'organise lui-même, autour de l'église, de la mairie et de son école.

De plus, la seconde caractéristique majeure de cette partie de l'entrée est l'important cône de vue qu'elle offre à partir de la route, celle-ci, en ligne droite, lui conférant une plus grande profondeur et renforçant l'effet de distance jusqu'au bourg proprement dit.



En d'autres termes, l'entrée n°1 ne comporte pas de réel caractère paysager, hormis la vue sur le coteau des Roches Courelles et l'espace entre le passage à niveau et les premières habitations.

De plus, cette entrée présente une mixité résidentielle et industrielle, sans réelle cohérence, bien que courante dans les bourgs ruraux.

Entrée n°2 (D155):

Cette entrée se fait à l'Ouest du bourg et en descente sur l'avenue de la gare. Elle se fait moins progressivement que l'entrée n°1, passant, sur une courte distance, d'un espace boisé à un espace industriel.

Cependant, lorsque l'on arrive sur cette zone industrielle, on se situe légèrement au-dessus du bourg, ce qui nous permet de voir les coteaux de la Fèche et du Mont Rond, ainsi qu'une partie de la zone résidentielle de la rive gauche. La vue depuis le pont nous offre un panorama qui nous incite à avancer afin de découvrir ce que l'on aperçoit, ce qui nous conduit directement dans le bourg.



Néanmoins, une fois le pont passé on débouche sur la zone industrielle, marquée notamment par le bâtiment massif de la société Maillefert TP sur la droite. Cependant, ce brusque passage d'un espace boisé à un espace industriel est tempéré par la trame verte à gauche de la route, qui crée une certaine continuité avec l'espace naturel que l'on vient de quitter.



De manière générale, cette entrée a été épargnée par l'implantation de panneaux publicitaires. En outre, la disposition des bâtiments et des espaces boisés permet une transition douce entre un espace naturel et l'espace bâti du bourg. La seule signalétique présente dans cette entrée est celle annonçant la commune de Rolampont.

Entrée n°3 (D1) :

Cette entrée de village se situe au Sud du bourg et fait passer progressivement d'un espace naturel à l'espace bâti du bourg. Cette transition douce se fait notamment par l'implantation de



maisons, anciennes pour la plupart, d'abord éparpillées le long de la route, puis de plus en plus resserrées au fur et à mesure que l'on s'approche du bourg proprement dit.



On note à gauche un alignement d'arbres parallèle à la route qui participe à cette transition douce en maintenant une trame verte dans un espace qui devient de plus en plus urbanisé. Cependant, cet espace finit lui aussi par disparaître, faisant place à un espace vert non bâti et non boisé, qui marque le début d'une zone plus densément construite et peuplée. Cette dernière a bénéficié d'une véritable amélioration esthétique avec l'enfouissement des réseaux début 2016 et l'installation de nouveaux candélabres.



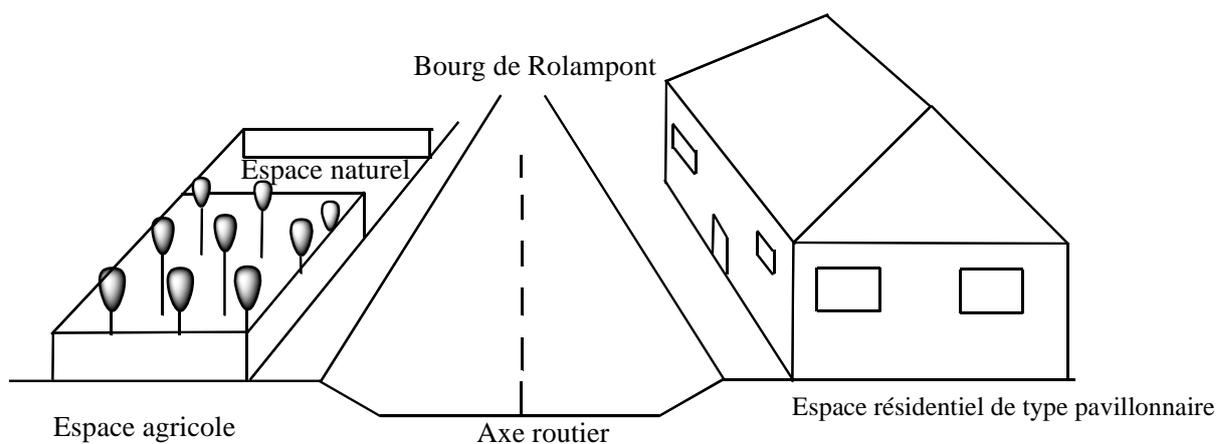
Entrée n°4 (D121) :

Cette entrée se situe au Sud-est de la rive Est du bourg. Elle fait une rapide transition entre un espace agricole et un espace résidentiel. Ce dernier, à majorité pavillonnaire nous indique la présence du bourg avant le panneau de signalisation de la commune.



De plus, l'entrée se divise en deux parties séparées par la route : à droite l'espace résidentiel pavillonnaire et à gauche un espace agricole occupé par un verger (culture de pommes) et un espace vert, soit réservé au pâturage, soit en friche.

Schéma de l'entrée n°4



La qualité de l'espace pavillonnaire ainsi que sa modernité, la qualité de ses jardins et de ses routes donne une première impression positive et encourageante pour le reste du bourg.

Néanmoins, en arrivant au début du bourg proprement dit, certaines bâtisses présentent quelques traces du temps qui vient contraster avec les pavillons récents mentionnés précédemment.



Ces différentes périodes de construction du bâti laissent supposer que la commune est attractive du fait qu'elle montre un certain dynamisme de la construction. Le bon entretien des bas côtés et des espaces publics viennent confirmer cette impression de vivacité de la vie communale.



Toutefois, le réseau de fils électriques aériens nuit quelque peu à la qualité du paysage urbain. On constate en effet, un nombre important de ces fils au-dessus de l'entrée qui donne une impression de désordre lorsque l'on arrive dans le bourg proprement dit.

Cette image est cependant tempérée par la qualité de la réhabilitation de la maison de gauche, ainsi que celle qui se situe en arrière-plan et dont l'aspect révèle qu'elle a été ravalée relativement récemment (photo ci-dessus). De plus, la politique d'enfouissement des réseaux actuellement menée par la commune viendra à terme éliminer ce désagrément visuel.

Le passage de l'espace agricole à l'espace bâti se fait sans transition. Cependant étant donné que ces terres sont réservées à l'élevage, on peut considérer qu'elles font la transition entre l'espace boisé et l'espace urbain.

Entrée n°5 (D1) :

Cette dernière entrée se situe à l'Est de Rolampont. Les espaces agricoles et naturels qui la précèdent sont relativement peu boisés et ne sont pas cultivés, ce qui produit une transition douce avec les quelques pavillons qui marquent l'entrée du bourg.

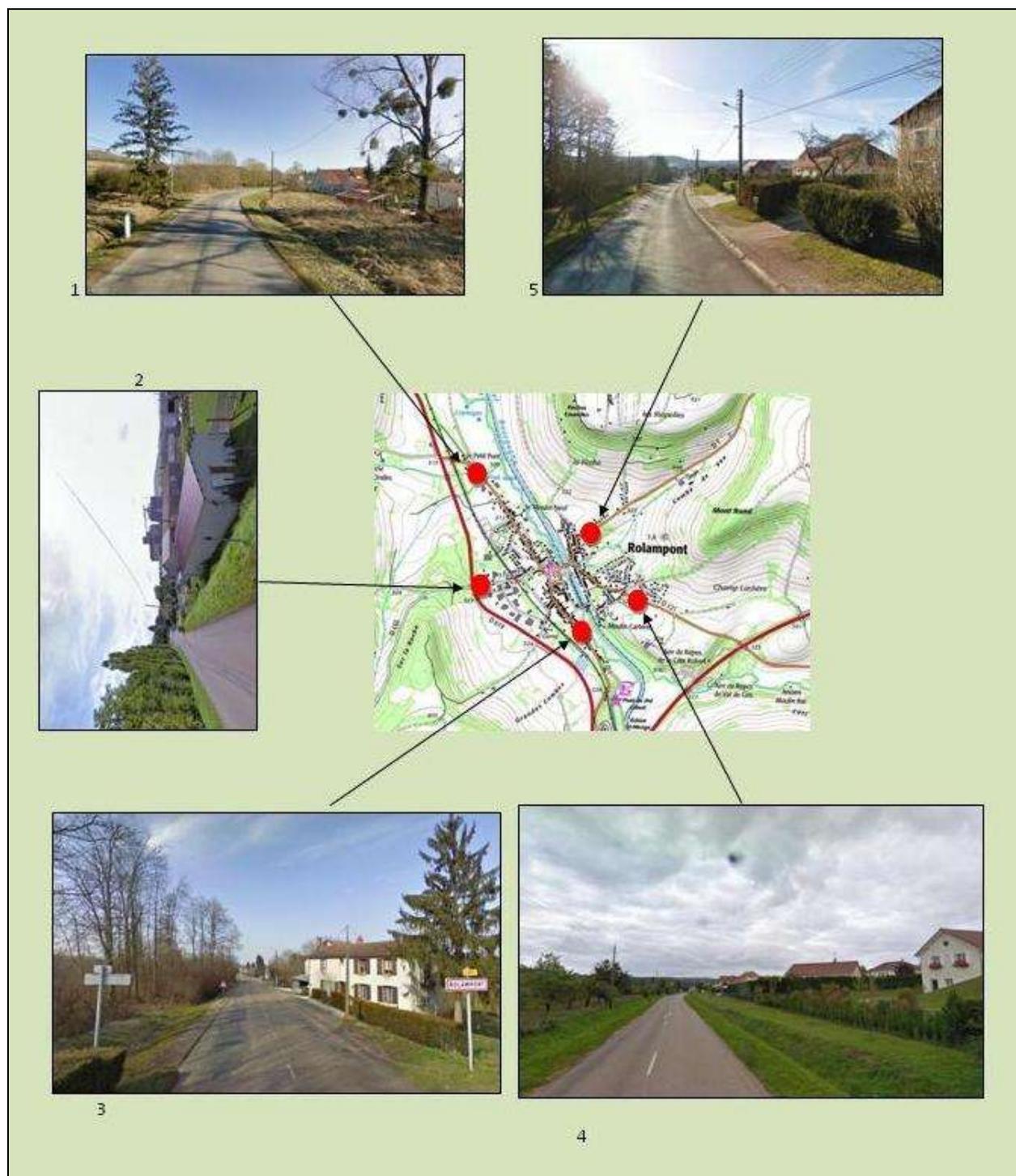


De cette manière l'entrée conserve son caractère rural en alternant pavillons et espaces verts et boisés. De plus, comme pour l'entrée n°3, la densité de constructions augmente au fur et à mesure que l'on approche du bourg proprement dit, ce qui participe à cette transition qui forme comme un sas, avant d'entrer dans le bourg :



Néanmoins, à mesure que l'on se rapproche du bourg, on relève la présence de plus en plus forte de fils électriques, qui détériorent l'entrée, et qui gagneraient à être enterrés. On peut donc

affirmer que cet élément perturbe l'équilibre paysager de cette zone et qu'il interfère dans le rôle de transition de l'entrée de village.



Entrées de village, Rolampont

Traversée de territoire D619

On remarque une route départementale, la D619, qui contourne le bourg de Rolampont à l'Ouest et qui rejoint l'autoroute A31 au Sud, au moyen d'un échangeur.

Le pôle d'activités économiques du Grand Langres :

A proximité de l'échangeur se trouve le pôle d'activités économiques du Pays de Langres, qui se nomme depuis janvier 2013, « pôle d'activités économiques du Grand Langres », par la fusion des communautés de communes de la région Neuilly-l'Evêque et de l'Etoile de Langres.



Cependant, on note que ce pôle est en construction et ne dispose actuellement que d'un garage automobile en bon état. Néanmoins, ces constructions actuelles et à venir devraient respecter des règles de hauteur, de volumétrie et d'emprise au sol, afin de ne pas rompre l'harmonie du paysage remarquable dans lequel elles s'insèrent. En outre, leur insertion serait facilitée si elles respectaient des couleurs de façades et de toitures qui se retrouvent dans le paysage. Il faut aussi préciser que les constructions en cours sont plus avancées que celles qui apparaissent sur la photo ci-dessus.

Le cône de vue sur le bourg de Rolampont :

En poursuivant sur la D619, on peut voir à droite, en contrebas, le bourg de Rolampont ainsi que les coteaux et les collines boisées de la Fèche et du Mont Rond. Ce panorama remarquable est à conserver et à valoriser, ce qui limite l'extension du pôle d'activité de ce côté. En outre, les teintes utilisées pour les façades et les toitures s'insèrent bien dans le paysage et pourraient servir d'inspiration et même d'exemple pour les constructions du pôle d'activités, afin de créer une certaine harmonie tant dans l'espace naturel que dans l'espace bâti.



Entrée Sud de Rolampont à partir de la D619 :

Plus loin se situe la première entrée sur Rolampont, qui donne sur la zone industrielle de la rive ouest. Cette entrée est marquée par un hôtel ainsi qu'une gendarmerie. On peut aussi relever que la vue est relativement dégagée, conférant ainsi une impression d'espace, caractéristique des bourgs ruraux.



Cône de vue sur la zone industrielle de Rolampont :

En continuant, on s'aperçoit que la départementale 619 longe la zone industrielle sur laquelle elle offre un large cône de vue.

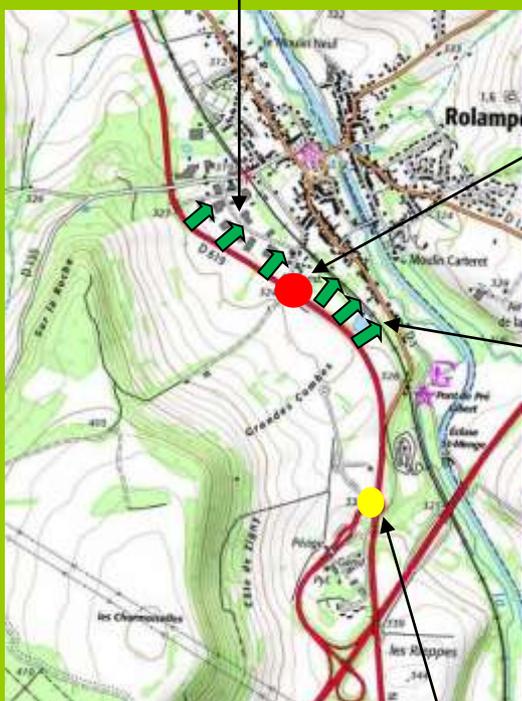
On remarque qu'à chaque fois que l'on s'approche du bourg, le réseau de fils électriques aériens s'intensifie, même s'il ne représente pas, près de la D619, un élément esthétique négatif.



Vue sur la zone industrielle depuis la route  :



Entrée Sud de la zone industrielle  :



Vue panoramique sur Rolampont et son paysage rural : 



Pôle d'activités économiques du Grand Langres  :

Lannes :

Entrée n°1 (D121 Nord) :

Cette entrée se situe au Nord-ouest de Lannes, et elle est marquée par la présence de deux pavillons détachés du reste du village avec parfois des couleurs qui tranchent avec le paysage, et de l'autre côté, un espace agricole composé d'un verger (culture de pommes) et de jardins familiaux. La transition entre l'espace naturel et agricole et l'espace urbain se fait relativement vite, étant donné que seuls les potagers la font. En outre, on note que le bourg se compose à cet endroit d'un espace résidentiel pavillonnaire.



On remarque également que la modernité de cet espace ainsi que l'entretien des vergers et des potagers, confèrent un certain dynamisme à cette entrée de hameau.



Entrée n°2 (D121 Sud) :

L'entrée Sud se fait par la route départementale 121, qui traverse le hameau de Lannes du Nord au Sud. Elle se situe sur un territoire plat qui se transforme en coteau en arrière plan. La transition d'un espace agricole et naturel à un espace urbain se fait assez rapidement, mais les couleurs des façades et des toitures des constructions s'insèrent tout à fait dans le paysage, ce qui permet d'éviter un brusque changement d'espace.



En outre, on remarque que le hameau est uniquement constitué de maisons individuelles, à majorité traditionnelle, caractéristiques des communes rurales. On note aussi l'église en arrière plan qui surplombe le hameau depuis la colline, au pied de laquelle il s'est développé.

Cependant, le réseau de fils électrique aériens dégrade légèrement l'entrée ; il serait intéressant de penser à des réseaux enterrés afin de préserver la qualité paysagère.

Entrée n°3 (D127):

C'est une entrée plongeante sur la commune située à l'Est qui ne se laisse pas deviner. Avant d'atteindre les premières constructions, la route est bordée de part et d'autre par des espaces agricoles. Ceux-ci sont notamment composés de prairies et de pâturages.

La première construction est une exploitation agricole, relativement proche d'une résidence individuelle ; de construction ancienne comme le montre les matériaux employés pour la façade. On peut supposer qu'il s'agit du lieu d'habitation des exploitants agricoles, en raison de la proximité avec l'exploitation.



Le reste du hameau est dissimulé par ce logement et se situe derrière le virage. On peut qualifier cette entrée de rurale, tout en faisant référence à l'activité agricole qui s'y trouve. En outre, l'absence de panneaux publicitaires et de fils électriques aériens confèrent une certaine qualité à cette entrée, qui est cependant tempérée par la qualité du revêtement de façade de la première maison individuelle.

Charmoilles :

Entrée n°1 (D127 ; E) :

Cette entrée se situe à l'Est du hameau de Charmoilles et fait la transition entre un espace agricole réservé à l'élevage et un espace urbain. On remarque l'absence de fils électriques aériens, ainsi que la présence d'arbres entre le hameau et l'espace agricole, qui permet de séparer ces deux espaces. Cette végétation dissimule le hameau et incite à se rapprocher afin de découvrir ce qui se cache derrière. Ce paysage est à conserver et à valoriser en raison de l'impression positive qu'il produit sur le voyageur ou le promeneur.



Entrée n°2 (D127 ; N-O) :

Cette entrée se situe au Nord-Ouest du hameau de charmoilles. Elle est marquée par le rapide passage de l'espace agricole à l'espace urbain, certains bâtiments à vocation agricole étant à proximité presque immédiate de l'espace urbain. En outre, cette entrée offre un cône de vue sur le hameau et ses constructions de qualité qu'elle surplombe, ainsi que sur les collines boisées et la campagne environnante, ce qui en fait un paysage rural à conserver et à valoriser en raison de ses qualités esthétiques.

Le seul élément que l'on pourrait reprocher à cette entrée est le fil électrique au milieu de la photo ci-dessous, qu'il conviendrait d'enterrer.



Une entrée urbaine sur un bâti ancien caractéristique de la région, avec la présence d'un patrimoine bâti remarquable.

Entrée n°3 (D267 ; S) :

Cette entrée se situe au Sud du hameau de Charmoilles et en surplomb de l'espace urbain qui est dissimulé par le virage et les arbres, ce qui fait que Charmoilles se révèle relativement tard en venant de la D267. La transition se fait de façon assez brusque entre un espace naturel majoritairement boisé et l'espace résidentiel du hameau. L'absence de panneaux publicitaires et de fils électriques permet de conserver le caractère rural et la qualité paysagère de cette entrée.



Tronchoy :

Entrée n°1 (D260 ; S) :

Cette entrée se situe au Sud du hameau de Tronchoy et fait une rapide transition entre un espace d'élevage et naturel et un espace urbain. On note le caractère profondément rural de cette zone par l'importance accordée aux espaces naturels et agricoles.



Néanmoins, comme dans tous les espaces urbains vus jusqu'à présent, le réseau de fils électriques aériens se densifie au fur et à mesure que l'on s'approche du hameau, dégradant ainsi l'entrée. Malgré cela, on a tout de même une belle vue sur l'église et le hameau proprement dit, qui s'organise à la manière d'un village-rue.



IV. Justifications des dispositions du PLU

A. Parti d'aménagement

1.1. Rappel des objectifs communaux

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire communal de Rolampont, la municipalité souhaite réfléchir sur l'ensemble des possibilités foncières à vocation urbaine, en favorisant la maîtrise de son développement urbain, la préservation de son caractère rural, tout en assurant le renouvellement de sa population nécessaire au dynamisme démographique d'un territoire.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme permettra aux élus de maîtriser l'urbanisation de la commune, afin de protéger les paysages remarquables des espaces naturels (Les 4 ZNIEFF et les 2 Zones Natura 2000) et agricoles du territoire, facteurs d'attractivité de la commune.

1.2. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et mise en œuvre des objectifs communaux

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est une nouvelle pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme, créée suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U., et modifiée suite à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le P.A.D.D. traduit la politique d'aménagement et d'urbanisme souhaitée par les élus de Rolampont (cf. pièce n°2 du présent dossier de PLU) :

Les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD doit être envisagé sur la globalité du territoire communal et intégrer des domaines variés : habitat, logements, déplacements, économie...

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développé dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les besoins et les problématiques actuelles de l'ensemble du territoire de la commune de Rolampont.

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix traduits dans son projet d'aménagement et de développement durable sur la base duquel les zones du plan local d'urbanisme ont été délimitées.

Toutefois, le PADD et la délimitation des zones de PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme (art. L.101-2 et L.101-3) et les orientations définies au niveau supra communal (servitude d'utilité publique, Plan de Prévention des Risques...).

• Objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme

Objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme	Rappel des enjeux identifiés sur le territoire de Rolampont	Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Rolampont	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p>1- principe d'équilibre entre : Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ; Et L'utilisation économes des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; Et La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le développement du bourg, en préservant les espaces naturels présents à l'intérieur et en périphérie, afin de conserver son caractère rural. - Préserver les espaces agricoles. - Modérer l'étalement urbain du bourg central (Rolampont) et éviter celui des bourgs secondaires (Charmoilles, Tronchoy et Lannes). - Intégrer les nouvelles constructions dans le tissu urbain déjà existant. 	<ul style="list-style-type: none"> -Préserver le caractère et le patrimoine architectural du bourg ancien, -Favoriser la construction dans les dents creuses du centre ancien de Rolampont - Eviter un développement excessif des bourgs de Lannes, Charmoilles et Tronchoy. Penser le développement urbain dans son ensemble (OAP). 	<p>Définition des zones d'urbanisation adaptées au contexte communal</p> <p>Classement en zone agricole : Des terres à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ainsi que des réserves foncières pour le développement des exploitations existantes.</p>	<p>Equilibre à trouver entre un développement urbain, un développement agricole et une préservation des espaces agricoles naturels.</p>
<p>2 – Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le vieillissement de la population dans les années à venir - Réfléchir et à l'accueil de nouveaux actifs, afin de contrer le vieillissement de la population, conforter et développer le dynamisme économique de la commune - Diversifier l'offre de logements afin de répondre à la demande variée de la population - Permettre le maintien et le développement des activités économiques et agricoles présentes et à venir - Favoriser le développement de l'activité touristique - Maîtriser la croissance urbaine en lien avec les possibilités d'accueil des infrastructures - Préserver les équipements publics et les services 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir des possibilités de maintien et de développement des activités agricoles et économiques sur la commune Associer développement urbain, tourisme naturel et préservation de l'activité agricole Penser au développement de la zone d'activité du Grand Langres 	<ul style="list-style-type: none"> Classement en zone urbaine UA du secteur bâti ancien. Classement en zone UB et 1AU des zones d'urbanisation futures, principalement composée de logements pavillonnaires et semi collectifs Classement en zone UY des zones d'activités industrielles Classement en zone UYe des équipements autoroutiers 	<p>Définir des zones à urbaniser de taille modérée pour répondre aux demandes d'installations, sans déséquilibrer le fonctionnement des équipements communaux, ni favoriser l'étalement urbain</p> <p>Assurer le développement d'activités économiques sur le territoire communal.</p>

	participant à l'attractivité de la commune.			
Objectifs définis à l'article L.101-3 du Code de l'Urbanisme	Rappels des enjeux identifiés sur le territoire de Rolampont	Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Rolampont	Délimitation des zones du P.L.U.	Justification des choix retenus
<p>3 – Respect de l'environnement :</p> <p>La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</p>	<p>Préserver les boisements</p> <p>Préserver les paysages agricoles remarquables</p> <p>Préserver les ZNIEFF et les zones Natura 2000</p> <p>Maintenir et développer l'activité agricole</p> <p>Garantir la pérennité des corridors biologiques existants</p> <p>Maintenir les espaces de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole</p>	<p>Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue</p> <p>Assurer la préservation des zones sensibles et de la biodiversité (Trame Verte)</p> <p>Protéger et mettre en valeur la ressource en eau sur la commune (Trame bleue)</p> <p>Préserver la présence végétale en milieu urbain</p>	<p>Classement en zone N des espaces naturels à protéger en raison de leur intérêt paysager, ou des risques naturels,</p> <p>Classement en zone Np (patrimoine) des ZNIEFF et des zones Natura 2000 permettant ainsi la protection des espaces fragiles</p> <p>Classement en zone Nzh (zone humide) des espaces humides fragiles recensés par la DREAL.</p> <p>Classement en zone Nj des fonds de jardin en bordure de zone U</p> <p>Identification des parcs et fonds de jardins ainsi que des éléments végétaux remarquables (151-19 et 151-23 du CU)</p> <p>Classement en zone Ne des équipements touristiques naturels</p> <p>Classement en zone A des secteurs à protéger en raison de leur potentiel agronomique ou économique</p>	<p>Volonté de mettre en oeuvre une politique de protection du patrimoine naturel sur le territoire communal, tout en assurant un développement socio-économique réaliste, en adéquation avec les particularités et contraintes du territoire</p>

B. Le projet urbain

1.1. Le scénario de développement de Rolampont

Au travers de son document d'urbanisme, Rolampont veut maîtriser son développement démographique afin de répondre aux problématiques :

- ➔ de renouvellement de sa population et d'accueil de nouveaux habitants
- ➔ de préservation du cadre naturel et paysager de son territoire
- ➔ de diversité des types de logements
- ➔ de préservation du caractère rural du bourg

Tableau 1 : Les évolutions communales.

	Valeur	Variation	Var.ann.
Population en 1982	1 626		
Population en 1990	1 517	-6,70%	-0,86%
Population en 1999	1 508	-0,59%	-0,07%
Population en 2012	1 570	+4,11%	+0,31%
population estimée en 2025	1670	+6,37%	+0,48%
Variation annuelle moyenne depuis 1982			-0,12%

Les élus de Rolampont veulent avant tout maîtriser l'urbanisation de la commune. Ils se sont donc attachés, à travers leur projet, à maîtriser le développement démographique en fixant un taux d'évolution moyen de 0,48 % par an.

En prenant en compte l'accueil des nouveaux arrivants et le desserrement des ménages, le besoin en logements est estimé à 74 unités. *En tenant compte du fort pourcentage de logements vacants, la commune a adopté le principe selon lequel 23 logements pourraient être dégagés par une dynamique de réhabilitation. 6 Pourraient également être reconquis au sein des résidences secondaires. Il resterait ainsi 45 logements à construire, ce qui représente une production moyenne de 3 à 4 logements par an.*

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Rolampont, ainsi que les prévisions de l'évolution de la population, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2025.

Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul suivant et le raisonnement ci-après :

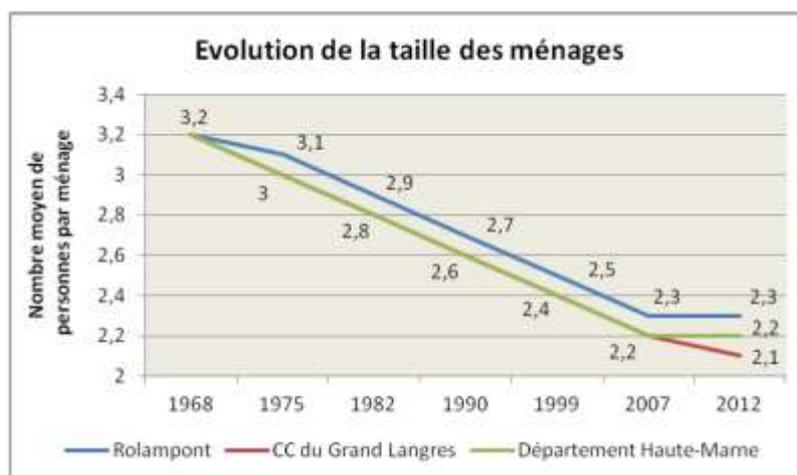
a) Stabilisation du phénomène de desserrement entre 2012 et 2025

Entre 1982 et 2012, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été ressenti à Rolampont. Il a baissé régulièrement pour atteindre environs 2.3 personnes par ménage.

Au niveau départemental, le taux d'occupation est de 2,2 en 2012.

Au niveau intercommunal, le taux d'occupation atteint 2,1 en 2012.

Au niveau communal il est de 2.28 en 2012 (1570 habitants/686 résidences principales).



Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier perdure dans les 10 ans à venir. Toutefois, vu l'attrait de la commune pour les jeunes ménages, contrairement au reste du département, ce phénomène de desserrement ne devrait plus être très important d'ici à 2025

Le phénomène de décohabitation a une incidence très importante sur la consommation de logements.

Selon nos estimations et l'évolution observée, le nombre de personnes par ménage devrait évoluer pour atteindre en 2025 la valeur départementale 2012, c'est-à-dire 2.2. Nous faisons donc la simulation suivante:

- Le taux d'occupation diminue pour atteindre 2.2 habitants par logement en 2025.

$$1570 \text{ (population des résidences principales en 2012)} / 2.2 = 714$$

$$714 - 686 \text{ (résidences principales en 2007)} = 28$$

Logiquement, 28 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

b) Résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires est relativement stable depuis 1982, avec toutefois un « pic » enregistré entre 1990 et 1999 avant de retomber à la valeur de 1982.

Etant donné l'intérêt touristique de la région, il semble probable que cette valeur ne baisse que très faiblement pour se stabiliser aux alentours de 20 résidences secondaires. Cela dégage donc 6 logements (26 résidences secondaires en 2012 – les 20 prévues = 6)

c) Arrivée d'une nouvelle population

Il est nécessaire de rajouter à ces chiffres l'arrivée de 130 nouveaux habitants si la commune désire atteindre 1670 administrés à l'horizon 2025.

(1670 population 2025 – 1570 population 2012 = 100)

Avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,2:

$100 / 2,2 = 46$ logements

d) Logements vacants

En 2012, le pourcentage de logements vacants est de 12.9 %. Ce taux est supérieur à la valeur idéale pour assurer une bonne rotation de la population au sein de la commune. On considère qu'un pourcentage de 6% est nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population.

On peut donc légitimement estimer que ce taux moyen atteindra 6% d'ici 2025.

On fait l'hypothèse suivante avec un nombre d'occupants par résidence principale de 2,2:

688 (résidences principales en 2012) + 28 (dessalement) + 46 (nouveaux arrivants) - 6 (résidences secondaires) = 756

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6%, les 756 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$756 / 0,94 = 804$ logements

$804 \times 0,06 = 48$ logements

$48 - 106$ (logements vacants 2012) = surplus de **58 logements vacants**.

La commune dispose donc d'un potentiel de 58 logements disponibles pour atteindre ses objectifs démographiques. Toutefois, cette vacance peut être qualifiée de structurelle étant donné que la majorité des logements sont inoccupés car ils ne correspondent pas à la demande effective des locataires (isolation, typologie...) ou parce qu'ils sont dans un état de délabrement qui les rend économiquement irréparables. On se basera donc sur le principe que sur les 58 logements théoriquement disponibles, seulement 40% seront réellement mobilisables, soit 23 unités.

Cette prévision est ambitieuse et montre la volonté communale d'établir un projet vertueux. En effet, le PLH ne prévoit que 7 logements potentiellement mobilisables sur le secteur de Rolampont/Neuilly l'Evêque.

Récapitulatif

HYPOTHESE A 2.2	
28	Dessalement
46	Nouveaux arrivants
-23	Logements vacants
-6	Résidences Secondaires
45	TOTAL

Il doit donc être construit 45 logements d'ici 2025 pour que la commune atteigne 1670 habitants soit un rythme de construction compris entre 3 et 4 logements par an

1.2. Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population

Entre 2000 et 2015, la commune a produit 90 logements pour une consommation totale de 15.6 hectares, soit une consommation moyenne de 1 666 m² par logement.

Cette moyenne est extrêmement élevée (6 logements à l'hectare) et la commune souhaite baser son scénario démographique sur une consommation raisonnée et raisonnable de l'espace.

C'est pour cela qu'elle compte sur une densité deux fois plus élevée pour la période 2015 à 2025, soit 12 logements à l'hectare. Cette moyenne est celle généralement constatée en France pour des communes présentant une taille et une situation similaires à Rolampont.

L'estimation des besoins en matière de surfaces constructibles repose sur les besoins effectifs de la commune mais doit être en conformité avec le projet communal. Sachant que l'on peut considérer une surface moyenne de 850 m² par logements (12 logement à l'hectare).

Ainsi, en considérant cette hypothèse, la commune a besoin de 38 250 m² **soit 3.83 Ha** (45 logements à raison de 850m² par logement).

A cette moyenne, il est nécessaire d'ajouter 30% de rétention foncière

En effet, il convient de prendre en compte la rétention foncière qui est un facteur important pour le calcul des besoins réels. Etant donné la dynamique observée sur la commune concernant les ventes foncières, on peut sans exagération appliquer une rétention de 30%. En effet, sur certains secteurs comme celui en face de l'église, cette rétention atteint 100% étant donné que les terrains n'ont jamais été vendus alors qu'ils sont constructibles depuis plusieurs décennies.

Dès lors, on applique le calcul suivant :

3.83 ha + 30% de rétention foncière = 5 Ha (4.98).

Afin de mener à bien son projet, la commune a besoin d'un potentiel constructible théorique de l'ordre de 5 hectares à vocation habitat pour les 15 prochaines années.

Il est également nécessaire de prendre en considération le PLH, document supra communal.

Le nombre de logements prévu correspond aux prescriptions du PLH. Toutefois, il est prévu que 25 logements soient construits au sein du tissu urbain (55%) et seulement 20 par extension (45%).

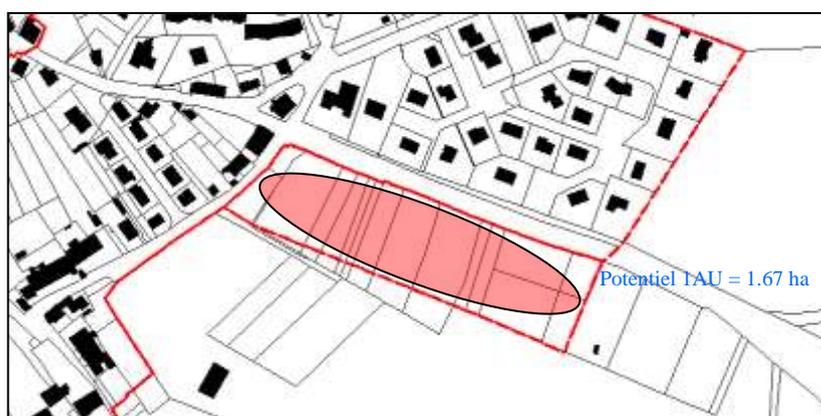
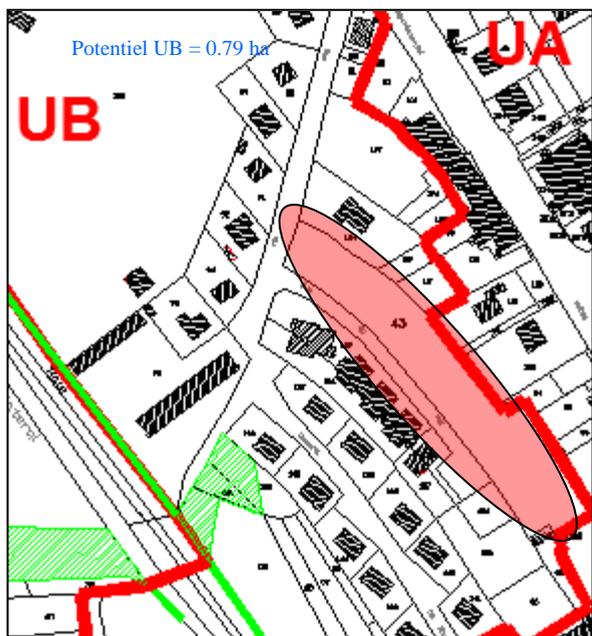
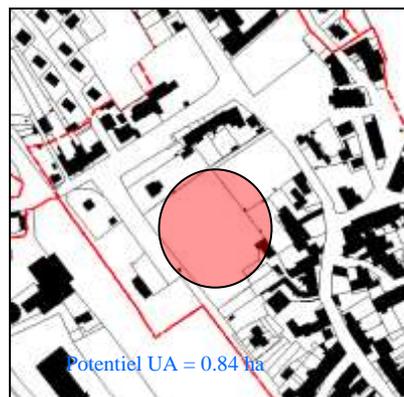
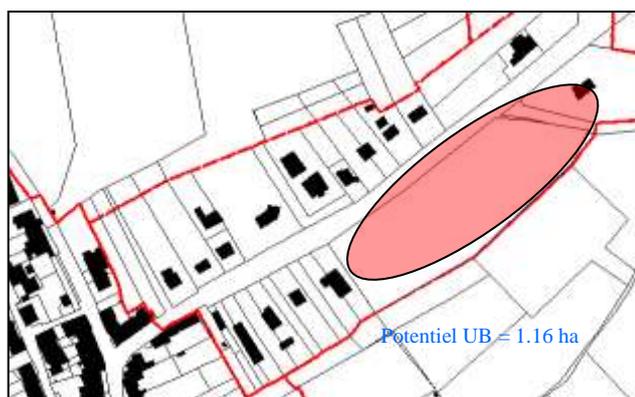
Au final, sur les 5 hectares nécessaires au projet, 2.75 ha seront mobilisés au sein du tissu existant et 2.25 ha par extension.

1.3. Les zones à ouvrir à l'urbanisation...

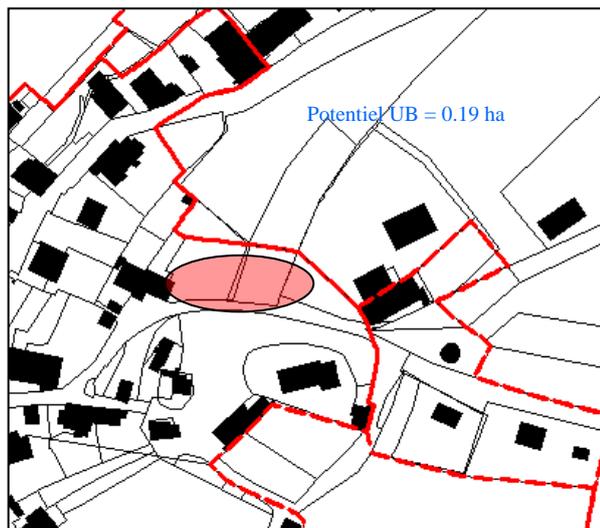
- Réduire l'étalement urbain en confortant le village
- Optimiser les réseaux en limitant les extensions.
- Permettre une bonne insertion des nouveaux logements dans le tissu bâti traditionnel.
- Privilégier les 10 creuses pour accueillir le développement de la commune.

L'analyse suivante va démontrer que la commune s'est attachée à se munir d'un potentiel urbanisable qui soit en corrélation avec son projet mais également avec la dynamique urbaine rencontrée au cours de la dernière décennie. Le potentiel disponible au sein du tissu urbain a été intégré avant de travailler sur les zones d'extension. Ainsi, comme le prévoit le PLH, au moins 55% du potentiel urbanisable devra se situer en zone U, c'est-à-dire les zones équipées des réseaux. Ce potentiel se matérialise par des dents creuses.

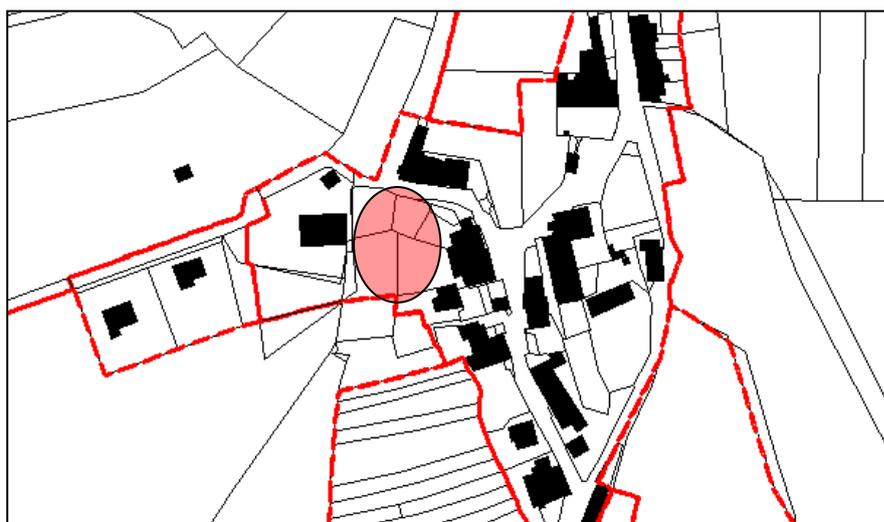
Rolampont : 0.84 ha en UA, 1.95 ha en UB, 1.67 ha en 1AU soit un potentiel de 4.46 ha



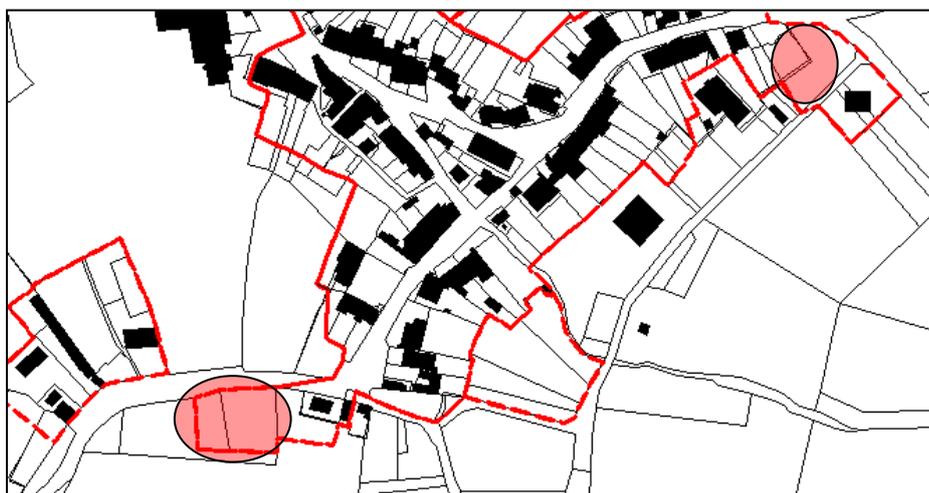
Lannes : 0.19 ha en UA. Pas de zone d'extension



Tronchoy : 0.14 ha en UA. Pas de zone d'extension.



Charmoilles : 0.4 ha en UA. Pas de zone d'extension.



Au total, les superficies potentiellement urbanisables s'élèvent à 5.19 ha pour un besoin estimé à 5 hectares. Nous avons donc un léger surplus de 0.19 ha qui s'explique en grande partie par la configuration des parcelles. De plus, la commune ne consomme que 1.67 ha par extension, ce qui est bien en dessous des 2.25 ha prescrit par le PLH (55% de 5 ha par densification soit 2.75 ha, 45% de 5 ha par extension soit 2.25 ha).

La commune se veut plus vertueuse que les prescriptions du PLH car la densification représentera 68% du potentiel consommé (3.52 ha) contre 32% pour l'extension (1.67 ha).

De plus, la commune dégage ce potentiel en tenant compte de la forte rétention foncière présente au sein de la zone U. En effet, sur les 5.19 ha dégagés, 3.52 sont au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Ces terrains sont donc constructibles depuis plusieurs décennies mais sont sujets à une forte rétention par leur propriétaire. La commune estime donc que le léger surplus foncier viendra en partie compenser la forte rétention foncière observée sur le territoire, en particulier au sein de la zone UA.

De plus, la commune a mis en place des OAP qui permettront une utilisation économe et rationnelle des superficies urbanisables (densité minimale, trame viaire...).

Concernant le potentiel urbanisable à vocation d'activités, industriel... Les élus ont choisi de ne pas étendre les capacités des zones communales. Toutefois, il a été aménagé un règlement permettant l'évolution des unités actuellement présentes sur la commune.

Par contre, l'ensemble du potentiel prévu par la communauté de communes a été préservé afin de ne pas nuire à l'évolution de la zone actuellement en cours. Plusieurs projets ont été présentés à la commune récemment. Mais le manque de potentiel immédiatement disponible n'a pas permis de les voir aboutir.

Aujourd'hui, bien que le dynamisme observé ne soit pas très important, les élus ont décidé de préserver le potentiel défini lors de la mise en place de la zone afin de ne pas être bloqué en cas d'une demande d'installation d'une grande entreprise. Ce potentiel représente aujourd'hui 31.72 hectares (8.86 ha en UYIn et 22.86 en 1AUYN).

La zone UYIn, de par sa configuration, ne permet pas d'offrir de grandes parcelles. C'est la raison pour laquelle la zone 1AUYN a été conservée car cette dernière est en capacité de répondre à des demandes supérieures à 1 ha. De plus, elle est entièrement desservie par les réseaux (eau, électricité, défense incendie, trame viaire...).

De ce fait, la zone 1AUYN a été maintenue dans le potentiel mais ne sera ouverte à l'urbanisation que pour accueillir de grandes unités économiques nécessitant des parcelles supérieures à 1 ha, ce qui permettra une utilisation rationnelle et maîtrisée des espaces.

1.4. Pérenniser l'activité économique dynamique

- Veiller au maintien de la zone industrielle (pôle économique majeur local).
- Assurer la présence des commerces et services du centre-bourg (la Poste, pharmacie, superette...) en autorisant l'implantation de ces activités non nuisantes dans le règlement

- Permettre le développement de la zone d'activités du Grand Langres, zone déjà entièrement viabilisée.

1.5. Assurer un urbanisme durable

- Lutter contre l'étalement urbain en favorisant l'urbanisation à proximité et/ou au sein de l'enveloppe urbaine.
- Assurer une mixité sociale par la diversification de l'offre en logement : action sur les logements « sociaux », sur le locatif, sur les petits logements.
- Reconquérir le parc de logements vacants (vacance structurelle) par la mise en place d'outils comme une « OPAH » par exemple). Pour rappel, vacance importante de l'ordre de 13% (106 logements vacants).
- Développer les modes de déplacements doux par l'aménagement d'une liaison douce lors de l'aménagement du secteur de la gare. Projet de création d'un cheminement sécurisé entre les écoles et les terrains de sports. **Co-voiturage**, bornes de recharge pour véhicules électriques...
- Favoriser les nouvelles technologies de l'information et de la communication en travaillant sur son développement et en imposant la présence de fourreaux.
- Favoriser les énergies renouvelables

1.6. Maintenir le cadre de vie des habitants

- Mettre en valeur les équipements et les espaces publics comme le développement du pôle sportif local.
- Prendre en compte les fragilités et les nuisances: impacts paysagers, zones humides, zones inondables, argiles, exploitations agricoles, captage d'eau potable, etc

1.7. Protéger le patrimoine riche de la commune

- Perpétuer la qualité architecturale de la commune notamment en centre-bourg qui assure une homogénéité à la trame urbaine (maisons blocs) et en préconisant un aménagement végétal pour les nouveaux logements.
- Protéger le patrimoine vernaculaire, historique et naturel (monuments inscrits tel le pont Roman de Pré Gibère, le petit patrimoine à aménager et à protéger de toute dégradation comme les calvaires, les haies bocagères ...).

1.8. Préserver l'activité agricole

- L'agriculture constitue un axe économique majeur et participe au maintien des entités paysagères. Il est donc nécessaire de la protéger. Des périmètres de protection seront pris en compte autour des exploitations. Enfin, la consommation des terres agricoles au profit de l'urbanisation sera limitée et le réseau prairial sera protégé car il permet de renforcer la protection des ressources en eau.

1.9. Promouvoir l'activité touristique sur le territoire

- Le tourisme dit « vert » est une activité économique qu'il est souhaitable de développer en collaboration avec le la CCGL. Le potentiel est important. Halte nautique, parcours sportifs, randonnée, Tufière, **véloroute le long du canal entre Champagne et Bourgogne...**

C. Le projet environnemental

1.1. Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue

- Par la prise en compte des lignes de crêtes, par la maîtrise de l'étalement urbain et l'intégration paysagère des nouvelles constructions, en assurant le maintien des transitions paysagères existantes (fonds de jardins, vergers...).

1.2. Assurer la préservation des zones sensibles et de la biodiversité (TVB)

- Le territoire est concerné par plusieurs zones sensibles (richesse de la biodiversité et de la faune et flore). On y retrouve une zone humide, quatre ZNIEFF (classement en zone N dans le règlement graphique), deux zones Natura 2000, trois réservoirs de biodiversité... Ces ensembles forment des corridors écologiques à préserver voire à restaurer (SRCE)

1.3. Protéger et mettre en valeur la ressource en eau sur le territoire (TVB)

- L'eau est omniprésente et matérialise un corridor écologique étendu. Ces espaces humides et/ou inondables occupent une part importante du territoire (prairies par exemple). Leur protection et leur valorisation sont nécessaires afin de pérenniser la biodiversité, la ressource en eau et les essences locales.

1.4. Préserver la présence végétale en milieu urbain

- En assurant le maintien de l'ensemble des espaces verts dans la trame urbaine (parc du château situé entre la rue de la Filature et la rue des Charmilles, les berges de la Marne...),
- En classant les fonds de jardins et vergers identifiés en zone naturelle ou de jardins dans le règlement graphique.

D. Motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Rolampont dans son projet d'aménagement et de développement durable.

1.1. La zone urbaine U

La zone urbaine U comprend :

- Les secteurs déjà urbanisés de la commune, c'est-à-dire les secteurs déjà bâtis, quels que soit leur niveau d'équipements (voirie – eau – assainissement – électricité – gaz et équipements communaux).
- **Les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.**

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pas pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- des espaces actuellement non urbanisés,
- de la gestion économe de l'espace,
- de la qualité des terres agricoles,
- de l'intérêt des paysages, sites et milieux naturels,
- de l'existence de risques,
- de la configuration des unités foncières,
- de l'organisation actuelle du tissu bâti...

Dans le cadre de son projet de PLU, la commune de Rolampont a souhaité identifier 3 zones urbaines ; une à vocation résidentielle et économique au centre ancien, une autre de part et d'autre de ce centre et une dernière réservée aux activités industrielles, à l'Ouest et au Sud de Rolampont. L'objectif étant de bien différencier l'occupation des sols, les enjeux et d'assurer la cohabitation entre économie et habitat.

1) La zone UA

La zone UA correspond au noyau ancien des agglomérations de la commune accueillant principalement des constructions à usages d'habitation.

√ Zonage :

L'objectif du zonage est de préserver le caractère rural du bourg tout en assurant sa densification. Il intègre les constructions nouvelles en limitant l'étalement urbain et en s'inscrivant dans le tissu existant.

La zone UA comprend des constructions implantées de part et d'autre des voies ou avec un recul plus ou moins important selon que le bâti était voué à l'agriculture (usoirs), au commerce ou uniquement à l'habitat. (voir : Évolution et développement urbain).

La zone comprend un bâti ancien construit autour de l'église. Elle est affectée essentiellement à l'habitat mais aussi aux services, commerces et activités.

Plus précisément, elle se compose principalement de bâtis type maison bloc datant essentiellement du XVIIIe et XIXe siècle. Ce type de bâti est composé d'un logement du côté de la rue (avec pour la plupart un bloc porte-fenêtre), d'une étable au centre et d'une grange de l'autre côté.

Les élus ont souhaité créer un zonage spécifique pour le centre ancien de tous les bourgs de la commune, afin de préserver le patrimoine architectural remarquable qui s'y trouve, et qui représente une part importante de l'identité de la commune.

Zone UA du bourg de Rolampont



Zone UA du bourg de Tronchoy



Zone UA du bourg de Lannes



Zone UA du bourg de Charmoilles



Le but de ce zonage est d'identifier précisément le bâti ancien afin de le préserver et de le mettre en valeur par l'intermédiaire d'une réglementation adéquate sans toutefois bloquer son éventuelle évolution et en privilégiant la réhabilitation du bâti.

Il est à noter la présence d'espaces verts au sein du bâti ancien, qui constituent autant de respirations qui atténuent l'effet de densité des constructions et participent à l'identité de cette zone. Ces derniers ont été classés en Nj (Naturel Jardin) et/ou identifiés au titre des parcs et fonds de jardin remarquables (151-19 et 23 du CU)

√ Règlement

Les enjeux de préservation des caractéristiques de l'urbanisation de Rolampont, le maintien des caractéristiques architecturales du bâti ancien, sans compromettre le développement du bâti récent, sont gérés par le biais du règlement.

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Les occupations et les utilisations du sol autorisées sur ces zones correspondent essentiellement à une vocation résidentielle. Ainsi, les constructions à usage d'habitation et les annexes associées (garages, piscines, atelier, abris de jardin...) y sont autorisés.

Cependant, étant donné le caractère rural mais aussi industriel de la commune, les établissements industriels compatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité de la zone sont autorisés.

Les constructions, installations et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire sont aussi permis dans la zone UA, ce qui s'explique par la proximité avec la voie de chemin de fer : le développement de l'activité ferroviaire, qui impliquerait le développement économique de la commune, est ainsi rendu possible. L'occupation et l'utilisation du sol soumises à des conditions particulières se réglementent donc ainsi :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.

- Les travaux, installations et aménagement sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable prévus aux articles R 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme (voir cartographie en annexe 7 du présent règlement) :

- Pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 500 : tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de déclaration préalable affectant le sous-sol à partir de 500 m².

- Sont admis :

- Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article UA.1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

- Les constructions, travaux, installations et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

- Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

- les constructions, les installations et les ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire
- Les points de vente de carburant et les établissements industriels compatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité de la zone.
- Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires à la vie des habitants de la zone et à condition que des mesures soient prises pour en diminuer les nuisances.

2/ pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 2000 : tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de déclaration préalable affectant le sous-sol à partir de 2000 m².

L'instauration de ces règles d'interdiction d'occuper ou d'utiliser le sol a pour but de ne pas nuire à la mixité fonctionnelle de la commune, sans pour autant engendrer des contraintes et des désagréments aux riverains. D'autre part, étant donné les zones d'activité présentes sur le territoire, il apparaît pertinent d'autoriser la construction de quelques établissements industriels dans le centre, pouvant servir d'annexes d'entreprises importantes situées dans une zone d'activités. Les bourgs sont ainsi directement reliés à l'activité principale de la commune : l'industrie.

Condition de l'utilisation du sol

Des règles minimales de desserte sont édictées afin de permettre l'accès aux véhicules privés dans les meilleures conditions, mais surtout aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile, et de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, ce qui permet de conserver l'aménagement actuel du centre, dans lequel certaines rues antérieures au XIX^e siècle, desservant uniquement une activité résidentielle, sont assez étroites.

Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (privés et à la sécurité civile, collecte des ordures ménagères...) de faire demi-tour. Ainsi, l'organisation du centre ancien conservera son aménagement dense bien spécifique, malgré l'implantation de nouveaux logements.

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution. Cela permet de simplifier le raccordement, d'optimiser le réseau de distribution d'eau et indirectement de regrouper l'urbanisation en quelques points du territoire communal.

Cependant, en l'absence de réseau collecteur ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire, afin d'offrir des conditions de vie décentes aux habitants et conformément aux réglementations en vigueur.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et

au terrain, afin d'éviter le ruissellement entre les parcelles des centres bourgs en cas de forte pluie

Les branchements et dessertes de téléphone ou d'électricité internes au terrain doivent être enterrés, afin d'éviter la pollution visuelle et la dégradation des centres.

Dans le cas où la construction nécessiterait la mise en place d'un système d'assainissement autonome, le terrain devra alors disposer d'une superficie suffisante afin de permettre sa mise en place conformément aux dispositions en vigueur.

Les constructions doivent être implantées :

- soit en alignement des voies publiques ou privées
- soit avec un recul maximum de 5 mètres, en retrait de l'alignement existant des voies publiques ou privées.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.
- Aux constructions et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

L'implantation de toute construction peut se faire soit en limite séparative, soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur, mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3m ($L=H/2$ sans être inférieur à 3m). Cette deuxième mesure s'applique aussi aux constructions non contiguës à vocation d'habitations.

Ainsi, tout en permettant une certaine souplesse dans l'implantation des constructions, la réglementation canalise la construction le long des voies ou en retrait, de manière à conserver l'aménagement bien spécifique du centre, qui suit l'orientation des voies publiques. C'est l'ancienneté des voies qui confère sa spécificité au centre, car leurs formes arrondies et légèrement désordonnées diffèrent complètement du quadrillage des voies du XIX^e siècle, si présent dans les grandes villes.

Cependant pour des raisons architecturales, la construction ou l'extension des constructions existantes sera possible en continuité avec les ensembles existants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Le règlement permet ainsi de conserver l'alignement existant des bâtiments de la zone UA, ce qui lui confère une unité, caractéristique de cette zone.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder :

- 15 m au faîtage
- 6m pour les constructions annexes isolées (garage, bûcher, ...)

Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation.

Ces règles ne s'appliquent pas dans deux cas principaux :

- l'extension de la construction existante dont la hauteur est supérieure aux règles énoncées ci-dessus.

- la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.

De cette façon, l'unité d'aménagement édictée par les articles 6, 7 et 8, présentés précédemment, est complétée par la mesure ci-dessus, qui crée une unité de hauteur ; limitant ainsi les effets de rupture au sein du tissu urbain.

En outre, les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Les dispositions édictées ci-après peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine, sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement, au cadre bâti et, le cas échéant, à la construction existante :

- Les toitures végétalisées sans exigence particulière de pente
- Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables)
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales
- Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions. (Construction bois, Construction HQE, Bâtiment Basse Consommation,...)

Forme des toitures

- Les toitures doivent comporter plusieurs versants, d'une inclinaison comprise entre 25° et 45°.

- Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes isolées, si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs

Façades :

- Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des immeubles existants dans la localité.

- L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Couvertures :

- D'autres teintes (ardoise, zinc, bac acier teinté dans la masse...) pourront être utilisées pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ainsi que pour leurs extensions futures.

Clôtures

- Les clôtures seront en harmonie (hauteur, couleurs, finition...) avec le bâtiment principal.
- Les clôtures seront composées soit :
d'un mur plein
d'un mur-bahut surmonté par un dispositif à claire voie (barreaudage vertical, grillage, haie végétale), sans application d'éléments supplémentaires d'occultation (canisse...).

- Dans le cadre de réhabilitation ou de nouvelles constructions, le parti d'aménagement architectural et urbain devra conduire au possible en la préservation des murs de clôture en pierre existants.

- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

Les dispositions des articles UA 8, UA 10 et UA 11 permettent de conserver l'intégrité des caractères des centres anciens, à travers l'aménagement, les hauteurs des constructions et leur aspect extérieur. Cela permet également d'autoriser les constructions nouvelles, à condition qu'elles s'insèrent dans le tissu déjà existant.

Cependant, les dispositions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer aux serres, aux vérandas et annexes du bâtiment principal, sous réserve de s'harmoniser à la composition existante. Elles ne s'appliquent pas non plus aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Le stationnement correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique. La surface minimum à prendre en compte pour un emplacement est de 25 m² y compris les voiries de desserte.

a) pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement par logement.

b) pour les constructions à usage de bureaux, commerces et activités : la place réservée au stationnement devra être en rapport avec les besoins de l'activité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-avant est celle auxquels ces bâtiments sont le plus directement assimilables.

- En cas d'impossibilité technique (réhabilitation de constructions existantes...) de réaliser la surface totale affectée au stationnement, une dérogation pourra être accordée au cas par cas et des dispositions particulières pourront être imposées.

Conformément aux dispositions de l'article R111-25 du Code de l'Urbanisme, pour les logements locatifs financés par une aide de l'Etat il ne peut être exigé plus d'une place de stationnement par logement.

De cette façon, les places de stationnement n'empiètent pas sur les voies publiques et leur restriction par logement permet de libérer de l'espace pour les constructions, tout en répondant au besoin des habitants. On peut également affirmer que la limitation des ces places permet de réduire le nombre de voiture par ménages dans le centre, et donc de réduire la production de gaz à effet de la commune, conformément à la loi Grenelle 2.

Espaces libres et plantation

A la délivrance du permis de construire, il pourra être prescrit que ces espaces soient plantés ou traités en aménagement paysager.

Les essences locales seront à privilégier, afin de rappeler l'aspect rural de la commune, et d'insérer le bourg dans son environnement.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Etant donné le faible potentiel de constructibilité de la zone, aucun coefficient d'occupation des sols n'a été fixé dans le P.L.U, afin de favoriser la densification de l'espace urbain au détriment de l'étalement.

Les nouvelles constructions à vocation d'habitation devront respecter les normes en vigueur en matière de performances énergétiques.

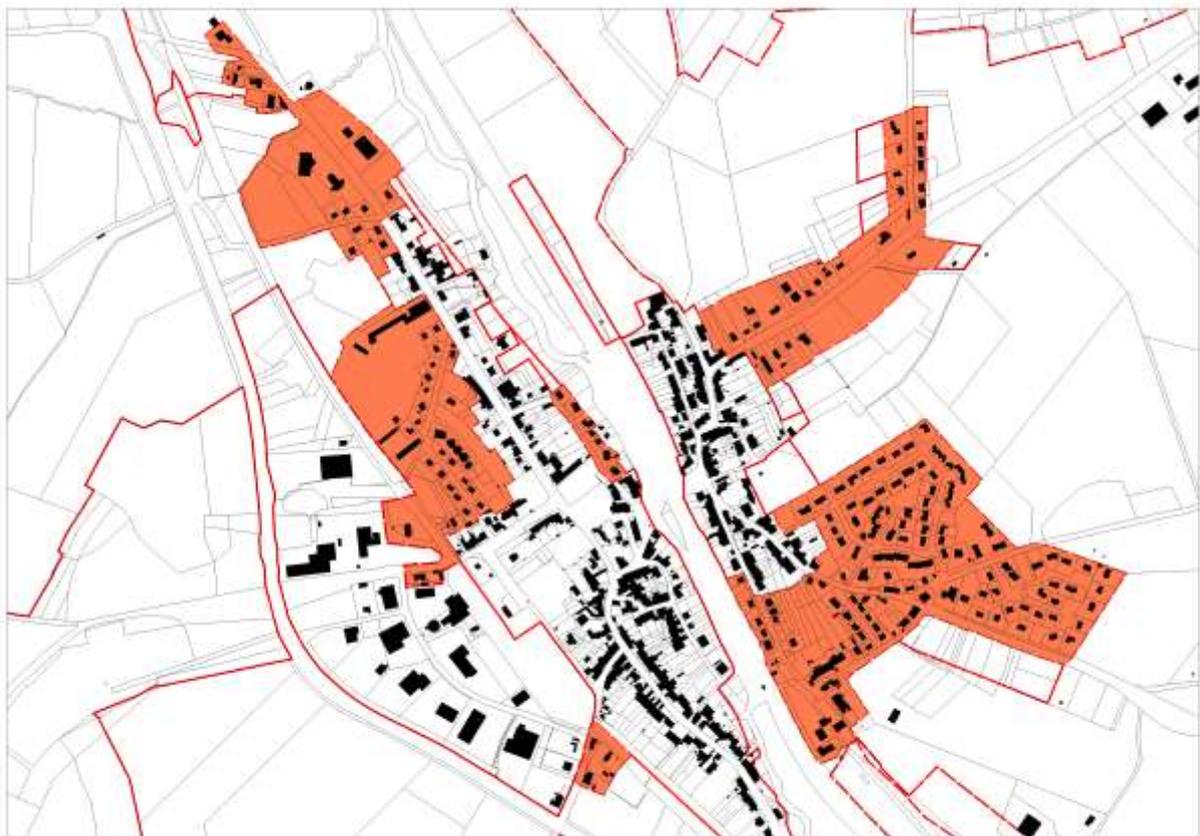
En outre, à part les annexes, les nouvelles constructions doivent être équipées de fourreau(x) en attente leur permettant d'être facilement raccordables aux nouvelles technologies de communication lorsque celle-ci seront présentes sur le territoire (fibre optique, adsl...)

2) La zone UB

Situées en périphérie des zones UA, c'est-à-dire des centres bourgs, les zones UB sont constituées pour l'essentiel de constructions de type pavillonnaire. L'implantation de ce tissu récent se fait en respectant l'organisation originelle des bourgs, et dispose encore d'une partie non négligeable des terres constructibles. Cette zone n'est pas vouée à s'étendre, et devrait suffire aux extensions urbaines jusqu'à la mise en place du PLUi (soit à horizon 5 ans).

En outre, étant donné la vocation essentiellement résidentielle de cette zone, de nombreux articles sont similaires à ceux de la zone UA.

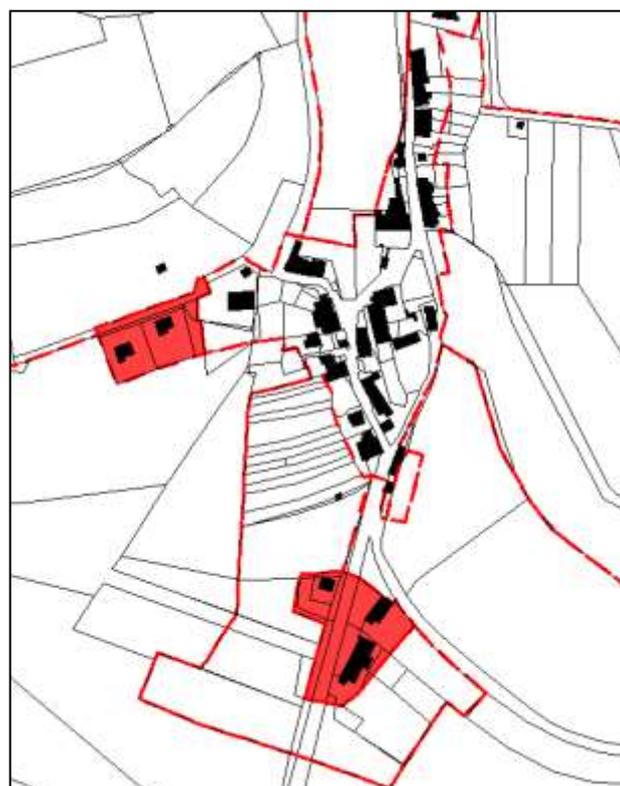
Zones UB du bourg de Rolampont



Zone UB du bourg de Lannes



Zone UB du bourg de Tronchoy



√ **Zonage :**

A la différence du secteur UA, la zone UB comporte un certain nombre de dents creuses. Elle se caractérise donc par :

- ses logements pavillonnaires
- son potentiel de terres constructibles
- ses fonds de jardin qui constituent une transition entre l'espace urbain et agricole

Ce zonage sert à maîtriser l'urbanisation des bourgs communaux, et surtout à limiter leur étalement urbain.

√ **Règlement**

Le règlement de la zone UB est similaire à celui de la zone UA. Néanmoins, quelques articles sont différents :

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Les articles 1 et 2 composant cette partie sont les mêmes que pour la zone UA, afin de garantir une continuité entre le centre et les logements périphériques.

Condition de l'utilisation du sol

Les accès et les voiries sont réglementés par les dispositions minimales permettant la viabilisation des terrains, c'est-à-dire de la même manière qu'en zone UA.

Les articles 4 et 5 qui régissent la desserte de la zone par les réseaux sont aussi les mêmes que pour la zone UA, en raison de leur proximité et du fait que les réseaux utilisés dans ces deux zones sont les mêmes.

Par rapport aux voies et emprises publiques, les constructions doivent être implantées :

- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 5m
- soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension

Et par rapport aux limites séparatives, elles doivent être implantées :

- soit en limite séparative
- soit avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m ($L=H/2$ sans être inférieure à 3 m).

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité.

- Aux constructions et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

De cette manière, un certain alignement des logements pavillonnaires est mis en place, notamment par le retrait des constructions par rapport aux voies publiques.

Une telle réglementation se justifie par :

- l'implantation actuelle de ces logements, en bordure ou en milieu de parcelle, qu'elle se doit de préserver pour créer une continuité dans l'implantation des bâtis.
- L'implantation spécifique de cette zone lui confère une identité propre qui la distingue de la zone UA.

Cependant, la réglementation de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est similaire à celle de la zone UA, afin de conférer un certain confort aux habitants de ces différentes constructions : le but visé est d'éviter une trop grande proximité qui risquerait de s'avérer gênante, notamment dans un cas de location d'une des constructions. En outre, cette séparation permet une meilleure exposition des bâtiments au soleil qui participe à l'hygiène de vie.

L'emprise au sol n'est pas règlementée, afin de permettre une densification de la zone et une réduction de l'étalement urbain, conformément aux prescriptions de la loi Grenelle 2.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

La hauteur absolue des constructions ne devra pas excéder 11 mètres au faîtage, sauf pour les constructions annexes (garage, bûcher...) dont la limite est de 6 mètres.

Dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation.

La limitation de la hauteur des constructions, inférieure à celle de la zone UA, s'explique par deux raisons :

- éviter une densification abusive de la zone UA, afin de conserver son caractère rural.
- éviter de cacher la vue sur le paysage environnant en autorisant la création d'immeubles de type années 1970, qui nuiraient à la qualité paysagère des bourgs

Les articles 6, 7, 8 et 10 réglementent l'occupation du sol dans le but permettre une urbanisation maîtrisée de la zone, sans pour autant être trop contraignante pour les propriétaires.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- à l'extension de la construction existante dont la hauteur est supérieure aux règles énoncées ci-dessus.
- à la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- aux constructions et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

L'article 11 réglementant l'aspect extérieur des bâtiments est très similaire à celui de la zone UA, seul les deux premiers alinéas et les clôtures diffèrent :

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve du respect de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur aspect extérieur, leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Clôtures

- Les clôtures seront en harmonie (hauteur, couleurs, finition...) avec le bâtiment principal.
- Les clôtures seront composées d'un mur-bahut, d'une hauteur de 0,80 mètres maximum, surmonté par un dispositif à claire voie (barreaudage vertical, grillage, haie végétale), sans application d'éléments supplémentaires d'occultation (canisse...). La hauteur cumulée est de 1,60 mètre maximum.
- Dans le cadre de réhabilitation ou de nouvelles constructions, le parti d'aménagement architectural et urbain devra conduire au possible en la préservation des murs de clôture en pierre existants.
- Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.
- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

Cette réglementation de l'aspect extérieur des bâtiments permet à la fois d'insérer les constructions dans un type de bâti semblable à l'échelle communale, et d'instaurer des mesures propres à la zone UB et à ses logements pavillonnaires. Ainsi, sans y avoir de rupture brutale, les zones UA et UB diffèrent l'une de l'autre à travers quelques éléments d'aspect extérieur.

Concernant le stationnement, 2 places de stationnement sont demandées pour chaque construction à usage d'habitation.

Le reste est semblable à la zone UA.

L'autorisation de 2 places de stationnement par logement s'explique par l'espace important disponible en zone UB, ainsi que par leur éloignement par rapport au centre. C'est donc afin de palier la distance qui les sépare du centre, que ces places ont été autorisées. De plus, cela évitera d'encombrer le domaine public par un stationnement gênant.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Les articles y faisant référence dans le règlement sont les mêmes que ceux de la zone UA.

3) La zone UY

√ **Zonage**

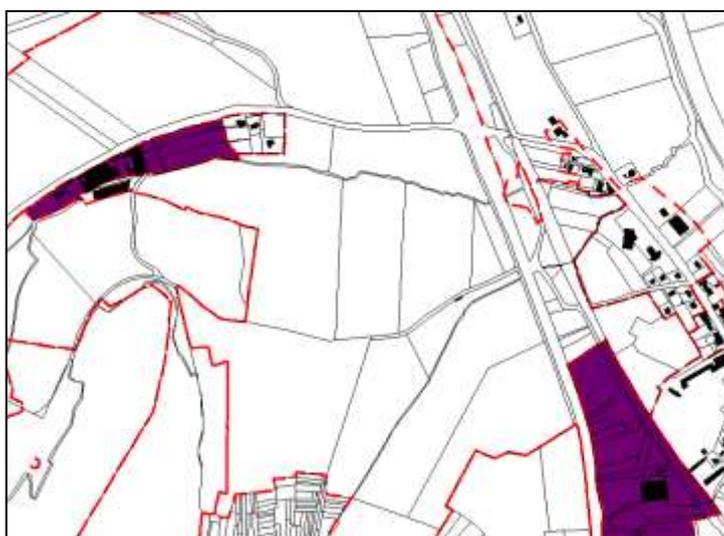
L'objectif de ce zonage est de permettre le développement des activités industrielles de toutes natures, sans pour autant nuire aux espaces résidentiels ou naturels. En outre, la réglementation fixe des limites de hauteurs et d'emprises au sol afin de conserver les cônes de vues sur les paysages remarquables de la commune, qui font partie de son identité et donc de son attractivité.

Le secteur UYe s'applique aux équipements autoroutiers tels que les centres d'exploitations, les gares de péage, les brigades de gendarmerie ou les aires de repos situés sur l'A31.

Zone UY du bourg de Rolampont (forges)



Zone UY au nord ouest du bourg de Rolampont



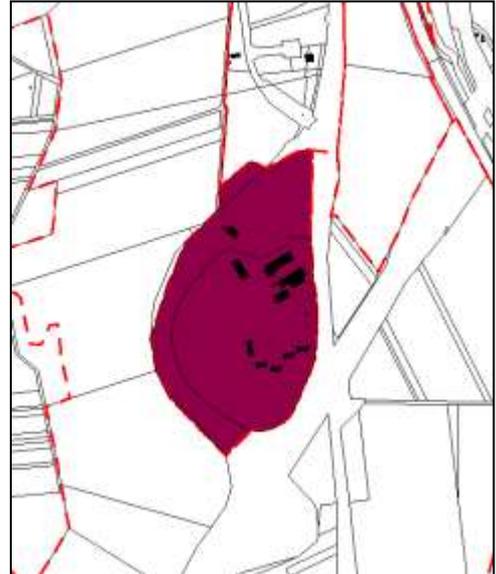
Zone UY de l'aérodrome



Zone UYe au sud de Rolampont
(aire d'autoroute)



Zone UYe au sud est de Rolampont
(péage autoroutier + gendarmerie)



√ Règlement

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Les types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits en zone UY sont les suivants :

- Les constructions à usages d'habitation autres que celles visées à l'article UY2
- Les dépôts (*de plus 3 mois*) à l'exception de ceux liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la présente zone.
- L'ouverture de toute carrière ou ballastière.
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Les habitations et les résidences mobiles légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme
- Le stationnement isolé de caravane pour une durée supérieure à trois mois sauf ceux visés à l'article UY-2
- Les affouillements et les exhaussements de terrain non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone
- Les dépôts de véhicules-épaves

- Les habitations, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public à l'intérieur du périmètre de protection mentionné au plan de zonage du bourg de Rolampont ; ce périmètre s'applique à l'extérieur des limites séparatives de l'unité foncière où est implanté le site générant ledit périmètre.
- En secteur UYe : les constructions autres que celles visées à l'article UY 2

Les interdictions d'utilisation du sol en zone UY concerne donc majoritairement les constructions à vocation d'habitation, ce qui s'explique par la volonté de développer une zone spécifiquement industrielle, mais aussi afin de préserver la qualité de vie des habitants, ce qui ne peut se faire en construisant des logements à proximités d'usines. On applique dans ce zonage ce que l'on appelle la séparation des fonctions, c'est-à-dire la séparation d'activités incompatibles entre elles.

L'article UY 2 concernant les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières est le même que pour la zone UB, sauf pour les mesures suivantes :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent des conditions particulières :

- Les constructions à usage d'habitation nécessaires et directement liées aux activités autorisées dans la zone, en accompagnement des bâtiments à usage d'activité ; ces habitations devront être intégrées au volume des bâtiments d'activités et ne devront pas excéder une surface habitable de 80 m². L'objectif n'est pas de loger tous les employés en zone industrielle, mais de mettre à leur disposition quelques logements à utiliser de manière temporaire et dans des cas particuliers.
- Les constructions, les installations et les ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire, ce qui se justifie par le passage de la voie de chemin de fer en bordure Est de la zone industrielle. Une telle proximité induit un aménagement spécifique permettant aux entreprises de tirer profit de la présence du transport ferroviaire, accroissant ainsi l'économie de la commune et des entreprises en raison du moindre coût de ce type de transport par rapport au transport routier.

En secteur UYe : les constructions, installations, travaux et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, notamment liés aux activités de commerce, service, entretien, sécurité et gestion de l'autoroute A31.

Condition de l'utilisation du sol

Les sections des voiries et des accès sont les mêmes que celles des zones UA et UB. Seule la mention suivante concernant les accès diffère : l'accès à la RD619 n'est pas autorisé en dehors des carrefours aménagés. La proximité avec cette route départementale pourrait en effet inciter les entreprises à construire leur propre accès à la RD619, à des fins de commodités d'accès des camions. Cette réglementation permet donc de conserver un aménagement routier cohérent, qui s'insère convenablement dans le paysage rural de la commune.

Les articles UY 4 et 5 concernant la desserte par les réseaux et les caractéristiques des terrains sont les mêmes que pour les zones précédentes, à l'exception de cette mesure : L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

Cette homogénéité des réseaux permet une simplification de la desserte des différentes zones, ainsi que l'optimisation de leur fonctionnement.

Les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives sont adaptées aux types de constructions de la zone industrielle, c'est-à-dire notamment à des usines, ainsi :

Les constructions doivent être implantées en observant un recul minimum de 5 m de l'alignement.

- Dans le cas d'une construction dont la hauteur excède 20 m, elle devra être implantée à une distance $L=H$.

- En l'absence de plan d'alignement, la limite d'emprise de la voie se substitue à l'alignement.

- Dans le cas d'une extension d'un bâtiment existant, elle pourra être réalisée dans le prolongement de la façade.

Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

- Aux constructions et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

Les constructions devront être implantées par rapport aux limites séparatives comme suit :

Elles devront être implantées :

soit en limite exacte de propriété moyennant des mesures indispensables pour éviter la propagation des incendies

soit à une distance $L=H/2$ sans être inférieure à 5m

- Dans le cas d'une construction dont la hauteur excède 20 m, elle devra être implantée à une distance $L=H$.

- Dans le cas d'une construction implantée le long de la RD619, un recul minimum de 10 m devra être respecté.

- Un recul supérieur pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architecturale.

- Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

- Aux constructions et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

Cette réglementation prend en compte la notion de risque technologique, c'est-à-dire d'un côté l'aléa, un dysfonctionnement au sein d'une usine, et de l'autre les enjeux : les personnes et les infrastructures présentes dans la zone. Le zonage permet de réduire ce risque au minimum en séparant les constructions de manière à éviter la propagation de l'aléa afin de protéger le maximum de personnes et de constructions, en cas de concrétisation du risque.

En outre, la séparation des fonctions imposée par le zonage est une autre manière de préserver le bourg de Rolampont et ses habitants contre le risque technologique. La zone UY sert en effet de limite Ouest à l'extension du bourg, et ce afin d'éviter qu'un incident tel que celui de l'usine AZF à Toulouse en 2001 ne se répète.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, un recul pourra être exigé au cas par cas pour des raisons de sécurité, d'accessibilité ou d'intégration paysagère ou architectural.

L'emprise au sol n'est pas réglementée afin de permettre le développement des entreprises de la zone UY, et notamment de la zone UYLN qui est actuellement dans sa phase d'expansion. Cette mesure permettra le développement économique de la commune, qui pourra ainsi acquérir une influence à l'échelle intercommunale. De plus, l'important potentiel foncier inexploité de la zone UY et UYLN, justifie pour l'instant qu'aucune mesure d'emprise au sol de soit prise.

La hauteur des constructions est mesurée à partir du terrain jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Dans le cas d'un terrain pentu, elle sera mesurée par rapport à l'axe médian du polygone d'implantation.

Le permis de construire pourra n'être accordé ou refusé que sous réserve de prescriptions spéciales si les bâtiments, par leur hauteur, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- A la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre, d'une hauteur initiale supérieure aux limites énoncées. Cependant, la hauteur de la nouvelle construction ne peut pas dépasser celle de la construction détruite.
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Aux constructions et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire.

Cette réglementation se justifie par la volonté de ne pas bloquer les cônes de vues sur les paysages remarquables de la commune, notamment en secteur UYLN où les constructions devront respecter une hauteur maximum afin de conserver la vue sur le coteau boisé du Rau de Vaubrien au Nord-Ouest, et sur le bourg de Rolampont au Nord-Est.

L'article UY 11 concernant l'aspect extérieur des bâtiments est très semblable à ceux des zones UA et UB, avec cependant quelques particularités propres à la zone industrielle :

La compatibilité des constructions avec leur environnement ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation), lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent. Cette zone est à dominante industrielle, ce qui fait d'elle un espace soumis au risque technologique, il est donc nécessaire de privilégier la sécurité des personnes et infrastructures sur les qualités paysagères. On peut

également ajouter qu'en réduisant le risque au minimum, on protège l'environnement même si cela nécessite de bloquer quelques cônes de vue.

En outre, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti, les toitures végétalisées sont autorisées, sans exigences particulières de pente.

Les dispositions édictées ci-après peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

- La différenciation volumétrique des habitations, des bureaux, des ateliers et des dépôts permet d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. Ainsi la fragmentation d'un volume restant trop important pourra être exigée.

- Les habitations devront être intégrées au volume des bâtiments d'activités.

Même si la zone UY est une zone industrielle, il est important de l'intégrer dans son environnement, afin d'éviter les ruptures et de créer une continuité paysagère, qui est rendu possible par le choix des matériaux et des clôtures :

Matériaux et couleurs

• Les bardages et toitures seront de ton mat. Les enduits recevront une teinte colorée peu intense (nuances de gris, de vert, teintes ocres ou brunes saturées, ...). La teinte naturelle du bardage en bois pourra être maintenue. L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Clôtures

• Les clôtures seront en harmonie (hauteur, couleurs, finition...) avec le bâtiment principal.

• Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

• Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

Le stationnement correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées affectées à la circulation publique.

- La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile léger est de 25 m² y compris les accès.

- Pour les constructions à usage de bureaux, commerces et activités, la place réservée au stationnement devra être en rapport avec les besoins de l'activité. Si ces constructions comportent une habitation, 2 places de stationnement par logement seront exigées.

- La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-avant est celle auxquels ces bâtiments sont le plus directement assimilables.

- Aux espaces aménagés, pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions, divers véhicules utilitaires, ainsi que pour les cycles (motorisés ou non).

Cette réglementation s'explique par la forte présence de véhicules lourds tels que des camions en zone UY, due à la forte présence d'entreprises. Cela implique des mesures légèrement différentes à celles des zones UA ou UB, dans lesquelles peu de véhicules de ce genre circulent.

Au sujet des espaces libres et des plantations, le plan et le programme d'aménagement de ces espaces devront être joints à l'appui de la demande de permis de construire ou d'autorisation préalable.

Afin d'intégrer la zone industrielle dans son environnement sans créer de rupture trop abrupte, ainsi qu'une certaine aménité environnementale, qui lui conférerait un cadre de travail agréable, les mesures suivantes ont pour objectif d'introduire des espaces verts en zone UY :

- Les limites entre la zone d'activité et les zones agricoles (A) et naturelles (N) doivent être traitées par un filtre végétal adapté (arbres, arbustes).

- Les dépôts visibles depuis l'espace public devront être accompagnés par un traitement paysager ou tout autre aménagement permettant leur intégration visuelle.

- Une surface de 15% minimum par lot sera réservée aux espaces verts.

- Les parkings VL seront plantés à raison d'un arbre pour 6 places de stationnement.

- Les parkings PL seront plantés à raison d'un arbre pour 200 m² de stationnement ou zone de manœuvre et déchargement.

- Les surfaces non bâties et non aménagées en voirie seront obligatoirement traitées en espaces verts.

Les essences utilisées sont :

- Pour les haies et les arbustes : aubépine monogyne, prunellier, églantier, prunier myrobolan, houx, noisetier à fruit, fragon, arbousier, viorne obier, viorne lantane, charmille, fusain à larges feuilles, fusain d'Europe, cornouiller

- Pour les arbres : hêtre, chêne, frêne, charme, tilleul, marronnier, platane, fruitiers, pin.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Les articles 15 et 16 sont les même que pour les zones UA et UB.

4) La zone UYLN

Cette zone correspond à la partie sud du lotissement de la zone d'activités du Grand Langres. Contrairement au projet initial de la commune qui prévoyait un classement en UYIn de l'ensemble du secteur (31.72 ha), seule la partie sud a été maintenue en UYIn (8.86), le reste étant reclassé en 1AUYIn avec une ouverture conditionnée (22.86 ha).

La zone UYIn est située entre le croisement des RD1 et 619 au Nord et l'échangeur autoroutier de l'A31 au Sud. La zone est entièrement équipée, que cela soit en voirie ou en réseaux. Une étude entrée de ville avait été menée lors de sa mise en place afin d'assurer une bonne intégration paysagères des futurs bâtiments économiques.

√ Zonage

L'objectif du zonage est créer un espace particulier, afin de développer un véritable pôle économique au niveau de la zone du Grand Langres. De ce fait, l'industrialisation est favorisée, et parfois au détriment de l'espace naturel environnant.

Zone d'activités du Grand Langres (UYLN) au Sud de Rolampont



√ Règlement

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Le règlement de cette section est le même que celui de la zone UY, étant donné que c'est également une zone industrielle.

Condition de l'occupation du sol

Au sujet des accès et des voiries, seule la première section diffère de celles de la zone UY :

Accès

- L'accès à la zone se fait uniquement à partir du carrefour giratoire situé sur la RD619. Tout accès direct depuis celle-ci est interdit.

Pour des raisons de qualité et de fonctionnalité, il pourra être imposé un regroupement des accès aux parcelles, ou une modification de leur position.

- Il est recommandé de ne pas dépasser 10 % pour les pentes d'accès.

- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

- Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte des ordures ménagères...).

La desserte par les réseaux de la zone UYLN est spécifique à une zone comportant actuellement ou dans un avenir proche, des entreprises utilisant des produits chimiques potentiellement toxiques, ce qui explique les mesures ci-après :

Assainissement

1- EAUX USEES : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

- L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

- En l'absence de réseau collecteur, ou en cas d'impossibilité technique de s'y raccorder, l'assainissement autonome est obligatoire. Il devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

- Par ailleurs ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors service dans l'éventualité où les prescriptions du schéma d'assainissement nécessiteraient la mise en place d'un assainissement collectif.

2 – EAUX PLUVIALES : en l'absence ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Cette réglementation particulière se justifie par la volonté de se prémunir contre un risque de pollution des réseaux d'eau publics, qui pourrait mettre en danger la santé des habitants de la commune.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone UYLN est équivalente aux trois premiers alinéas de la zone UY.

Les constructions doivent être implantées par rapport aux voies et emprises publiques de façon à ce que leur façade principale respecte un recul de :

5 m au minimum par rapport à la limite de propriété en bordure de voie communale

25 m de l'axe de la RD619 pour toutes les constructions, sans être inférieur à 10 m de la limite de propriété.

- Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

Cette réglementation a pour objectif de concilier la présence d'une zone d'activité avec une bonne qualité d'entrée de ville. Ainsi, le recul des constructions par rapport à la RD619 sert à promouvoir les cônes de vues sur les paysages naturels de qualité à partir de la route départementale. De cette façon, la zone industrielle est visible depuis la route, mais c'est l'espace naturel qui domine dans le paysage.

Les articles 8, 9 et 10 (Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, Emprise au sol et Hauteur des constructions) sont identiques à ceux de la zone UY, étant donné que ce sont toutes les deux des zones industrielles.

Concernant l'aspect extérieur des bâtiments, la section « généralités » est la même que celle de la zone UY, mais les autres diffèrent :

Forme des toitures :

Les toitures de type terrasse sont autorisées. L'acrotère aura une hauteur minimale de 0,60 m.

Les blocs techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment seront intégrés dans la volumétrie du bâtiment.

Les enseignes et logos seront posés en applique sur façades. En cas de toit plat, ils ne dépasseront pas l'acrotère. En cas de toit à deux pans, ils ne dépasseront pas l'égout du toit.

Matériaux et couleurs

- Les matériaux de couvertures seront de ton mat.

- Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les façades :

tôles laquées

blocs agglomérés ou béton cellulaire enduits au mortier dans les tons de chaux naturelle, pierre de pays, ocre clair

verre

pierre naturelle de pays

briques teinte rouge ou rouge flammé

bardage bois

Clôtures

- Les clôtures seront en harmonie (hauteur, couleurs, finition...) avec le bâtiment principal.

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent être conçues de manière à s'harmoniser avec la rue, les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage.

- Les clôtures à proximité immédiate des accès des établissements et carrefours des voies ouvertes à la circulation doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas de gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité.

Une telle spécificité dans l'aspect extérieur des bâtiments s'explique par la volonté de concilier la taille et la volumétrie des bâtiments nécessaires et leur intégration dans le paysage.

L'article 12 sur le stationnement est le même que pour la zone UY, en raison de la similitude de l'occupation de l'espace entre ces deux zones.

La réglementation concernant les espaces libres et les plantations est équivalente à celle qui a lieu en zone UY, afin d'observer une continuité dans l'utilisation des espaces végétalisés. De plus, ces mesures intègrent les espaces naturels dans une zone qui disposera d'une forte densité de constructions dans un futur proche, conformément à la loi Grenelle 2.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Les articles 14, 15 et 16 sont identiques à ceux des zones précédentes.

5) Zone 1AUYN

Cette zone n'existait pas au précédent projet de PLU car incluse dans les 31.72 ha de la zone UYN originelle. Cette zone UYN a été considérablement réduite du fait de peu de demande d'installation. Toutefois, la commune a maintenu la possibilité d'urbaniser cette zone par la création d'une zone 1AUYN. Cette possibilité d'urbanisation est fortement encadrée et la commune doit justifier d'un remplissage à hauteur de 70% de la zone UYN pour ouvrir la zone 1AUYN. Toutefois, la zone 1AUYN peut être ouverte immédiatement à l'urbanisation si l'unité qui désire s'installer nécessite une superficie au moins égale à 1 hectare.

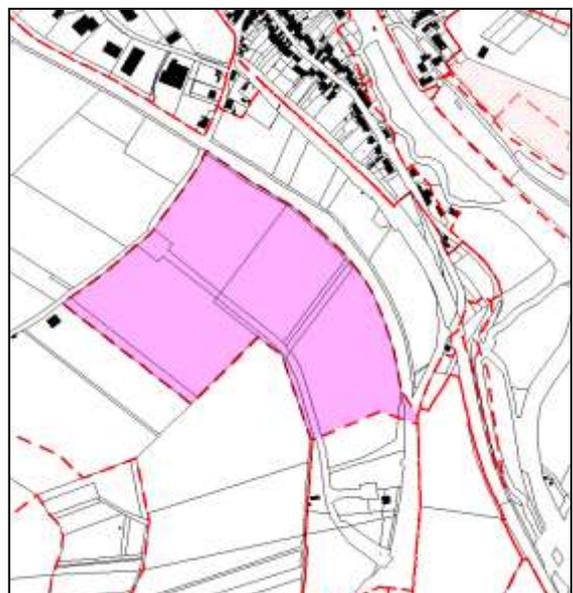
En effet, de part la configuration de son parcellaire, la zone UYN n'est pas en capacité d'accueillir de grosses unités ayant besoin de parcelles supérieures à 1 ha. Or, bien que le dynamisme économique soit actuellement réduit, la commune a reçu plusieurs demandes de grosses entreprises désirant s'installer sur la zone mais à condition de disposer de plus d'un hectare. Etant dans l'impossibilité de répondre favorablement à cette demande à cette époque (zone UYN non adaptée), les projets n'ont pas abouti.

C'est la raison pour laquelle les élus ont décidé de maintenir le potentiel de la zone UYN présenté lors du premier arrêt projet, mais en le transformant en 1AUYN.

Ainsi, cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation uniquement pour les projets nécessitant et justifiant d'un besoin effectif en matière de superficie supérieur à 1 ha. Tout autre projet ne pourra être pris en considération et devra se limiter au potentiel disponible en zone UYN (à hauteur de 70% de taux de remplissage).

√ Zonage

En prolongation de la zone UYN, cette zone de 22.86 ha longe la D619 et est concernée par les prescriptions de l'étude entrée de ville. Elle englobe les terrains appartenant à la Communauté de Communes et possède l'ensemble des réseaux lui permettant d'être immédiatement mobilisable.



√ Règlement.

Celui-ci est strictement identique au règlement de la zone UYln. Seule une prescription a été ajoutée à l'article 2 stipulant que cette zone ne sera ouverte que pour les projets nécessitant un potentiel foncier au moins égal à 1 ha.

6) Zone 1AU

√ Zonage

La zone 1AU est un espace destiné à une urbanisation future organisée à court terme. Elle est destinée principalement à l'habitat. Elle peut également accueillir des activités économiques compatibles avec le voisinage majoritairement résidentiel.

Il s'agit d'une zone naturelle, peu ou non équipée, destinée à être urbanisée dans les conditions du présent règlement. Les constructions y sont subordonnées à la réalisation des équipements de desserte.

Par rapport au projet initial de la commune, le potentiel constructible offert par cette zone a été considérablement réduit.

Il n'existe aujourd'hui plus qu'une seule zone 1AU. Elle se situe en face du dernier lotissement, de l'autre côté de la D1. D'une superficie de 1.67 ha, il s'agit de la seule zone d'extension urbaine prévue par la municipalité. Elle est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci a été maintenue également car c'est une zone qui n'est pas impactée par les nuisances sonores des axes routiers importants, l'autoroute en particulier.

Zone 1AU du bourg de Rolampont



√ Règlement

Les opérations d'aménagement et de construction devront être compatibles avec les schémas d'aménagement définis préalablement à l'ouverture de la zone à l'urbanisation.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

On remarque une grande similitude entre le règlement de la zone UB et celui de la zone 1AU, seuls les articles suivants diffèrent :

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Pour l'ensemble de la zone 1 AU, sont interdits :

- La création d'installation classée pour la protection de l'environnement autre que celles visées à l'article 1AU 2.
- Le stationnement des caravanes si ces dernières ne sont pas abritées dans une construction entièrement fermée.
- L'ouverture de toute carrière ou ballastière.
- Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R 443-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- Les habitations légères de loisirs telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme
- Les lotissements à usage d'activités.
- Le stationnement isolé des caravanes sauf ceux visés à l'article 1AU-2.
- Les affouillements et les exhaussements de terrain non destinés à une occupation ou utilisation du sol autorisée
- Les dépôts de véhicules-épaves
- Les nouveaux bâtiments agricoles
- L'adaptation, la réfection et l'extension des établissements agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux existants s'ils aggravent les nuisances de voisinage et altèrent le caractère de la zone, en application de l'article R. 111.2 du Code de l'Urbanisme.

Les occupations et utilisations du sol de la zone 1AU sont soumises à des conditions particulières :

- l'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 c du code de l'urbanisme, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière conformément à l'article R.421-2 g.
- Les travaux, installations et aménagements sont soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable prévus aux articles R 421-19 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles -Service Régional de l'Archéologie- doit être consultée pour avis, au titre de l'article R.111-4 du code de l'Urbanisme (voir cartographie en annexe 7 du présent règlement) :
- Pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 500 : tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de déclaration préalable affectant le sous-sol à partir de 500 m².

- Pour les secteurs situés à l'intérieur de la zone 2000 : tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de déclaration préalable affectant le sous-sol à partir de 2000 m².

Sont admis en zone 1AU :

Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites à l'article 1AU1, qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

Les constructions, travaux, installations et aménagements constituant des équipements des services publics ou d'intérêt collectif.

Le stationnement d'une caravane isolée (« en garage mort ») sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Les constructions, les installations et les ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire

Les points de vente de carburant et les établissements industriels compatibles avec la salubrité, la tranquillité et la sécurité de la zone.

Les installations classées au titre de la protection de l'environnement, ne sont admises que dans la mesure où elles sont nécessaires à la vie des habitants de la zone et à condition que des mesures soient prises pour en diminuer les nuisances.

Les occupations du sol qui sont interdites en zone 1AU sont donc celles qui sont potentiellement nuisibles et qui risqueraient de lui faire perdre de sa valeur. Rappelons que ces espaces ont pour fonction d'accueillir l'extension future des bourgs et qu'à ce titre ils sont actuellement inoccupés. Il s'agit donc de les préserver.

Condition de l'occupation du sol

Les articles 3 à 10 de la zone 1AU sont les mêmes que ceux de la zone UB. Cette similitude excepte l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions :

Forme des toitures

Les toitures doivent être à plusieurs versants et d'une inclinaison comprise entre 25 ° et 45°.

Toutefois, il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes isolées, si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante.

Toute extension ou surélévation jouxtant une construction doit s'harmoniser à la composition existante, indépendamment des pentes de toiture définies dans le point précédent.

Matériaux et couleurs

Façades :

- Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des immeubles existants dans la localité.
- L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, ... est interdit pour les façades et les murs de clôture.

Couverture :

- D'autres teintes (ardoise, zinc, bac acier teinté dans la masse...) pourront être utilisées pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ainsi que pour leurs extensions futures.

Une telle réglementation a pour objectif d'intégrer les constructions à venir de la zone 1Au dans le tissu existant des zones UA et UB, par le biais de couleurs et de matériaux présents dans l'environnement proche.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Les articles 14 à 16 sont les mêmes que pour la zone UB, ce qui se justifie par la volonté de créer une continuité dans la trame résidentielle, du point de vue de l'aspect extérieur, de l'emprise au sol, du volume et de l'implantation des constructions. L'objectif premier est d'intégrer les constructions à venir dans le bâti déjà existant et son environnement, sans pour autant favoriser l'étalement urbain des bourgs au détriment des espaces naturels et agricoles.

La localisation des zones 1AU concourt d'ailleurs à la densification des bourgs, car elles sont situées à l'intérieur des limites urbaines, de manière à optimiser l'occupation foncière des bourgs de Rolampont et de Lannes.

1.2. La zone naturelle N

√ Zonage

La zone N recouvre les espaces naturels de la commune, gage d'un cadre de vie de qualité. Leur classement se justifie par leur intérêt floristique, faunistique et paysager. Les zones N recouvrent l'ensemble des boisements de la commune, des espaces soumis à des risques naturels ou à des nuisances caractéristiques. Elles concernent également les zones humides ou les zones recensées comme remarquables d'un point de vue environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide...). Enfin, certaines ont été identifiées pour limiter leur utilisation à celle qui en est faite actuellement (équipement, loisir...). De ce fait, 5 sous secteurs particuliers ont été différenciés au sein de cette zone N :

- Nj : zone naturelle à vocation de jardin
- Np : zone naturelle patrimoniale (ZNIEFF, Natura 2000...)
- Nzh : zone naturelle humide
- Nl : zone naturelle de loisirs
- Ne : zone naturelle d'équipement

a) Nj : secteur naturel à vocation de jardins

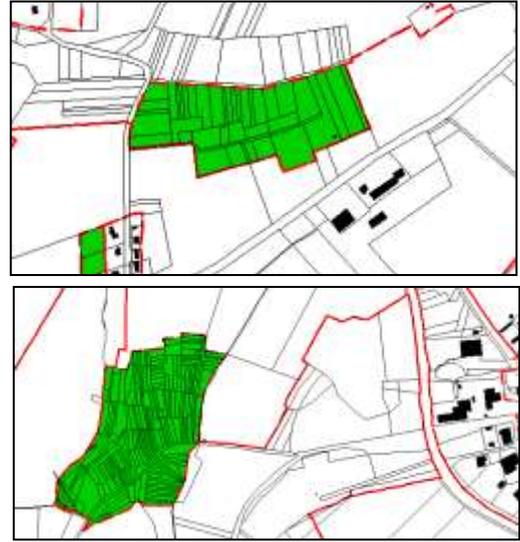
Ce sont des secteurs où l'on retrouve une activité assez marquée en termes de jardins familiaux. Ce zonage correspond également aux arrières de parcelles des propriétés. Ils ont été créés afin de pérenniser l'activité de jardin potager ou d'agrément mais également pour maintenir la transition paysagère progressive de qualité entre la zone urbaine et les espaces agricoles et naturels.

Zones Nj située en bordure est de Rolampont
(Parcs et fonds de jardins)

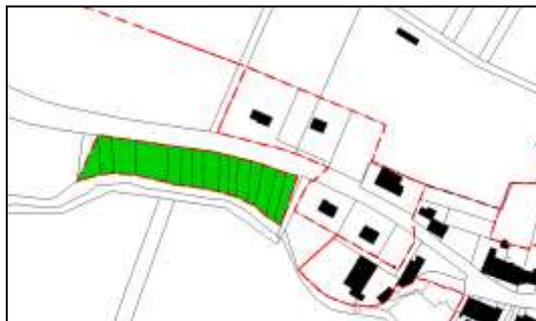


Zones Nj au nord est et à l'ouest de Rolampont (jardins familiaux)

Zones Nj le long de la Marne



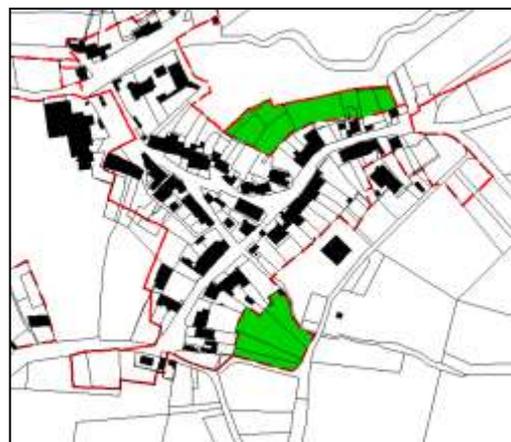
Jardins le long du ruisseau en entrée de ville de Lannes



Zone Nj en entrée de ville à Tronchoy



Jardins ceinturant Charmoilles.



b) NL : secteur naturel lié à la pratique de loisirs et de sports motorisés

C'est un sous secteur particulier qui a été mis en place pour assurer la pérennité du terrain de cross qui s'y trouve. Situé en face de la zone UYIn et des équipements autoroutiers, et derrière la voie ferrée, cette installation dynamique est idéalement placée et ne nuit pas à l'environnement et au cadre de vie des habitants.

Zone NL au Sud du bourg de Rolampont



Ne : secteur naturel accueillant des équipements de loisirs

Deux zones spécifiques ont été délimitées autour des équipements touristiques matérialisés par la base nautique de Rolampont et la place publique de Lannes située à l'extérieur du village. Leur création se justifie pour pouvoir accueillir des équipements à vocation loisir ou de tourisme.

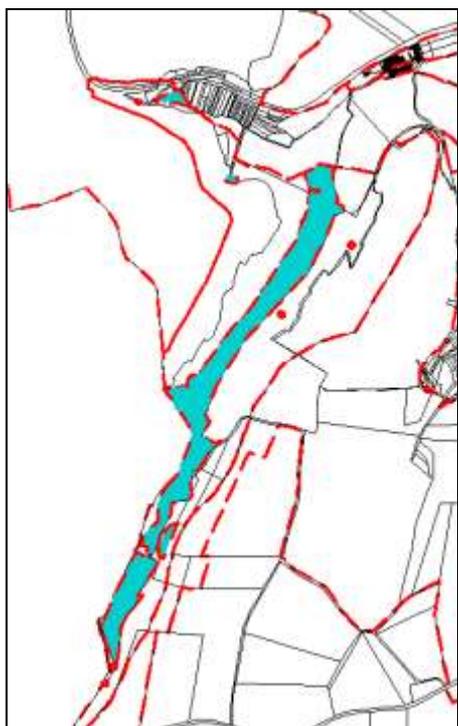
Ne à la sortie de Lannes (place publique)



Ne à Rolampont (halte nautique)



Nzh : secteur naturel recensé comme zone humide.

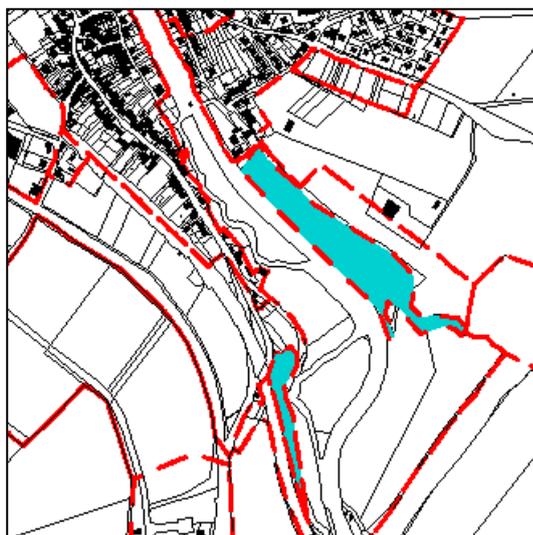


Ce sous secteur découle du recensement des zones humides effectué par la DREAL Champagne Ardenne. Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition, entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces.

De ce fait, toutes les zones humides recensées sur Rolampont ont donc été classées en Nzh.

Les zones Nzh de la Tufière.

Les zones Nzh au sud de Rolampont

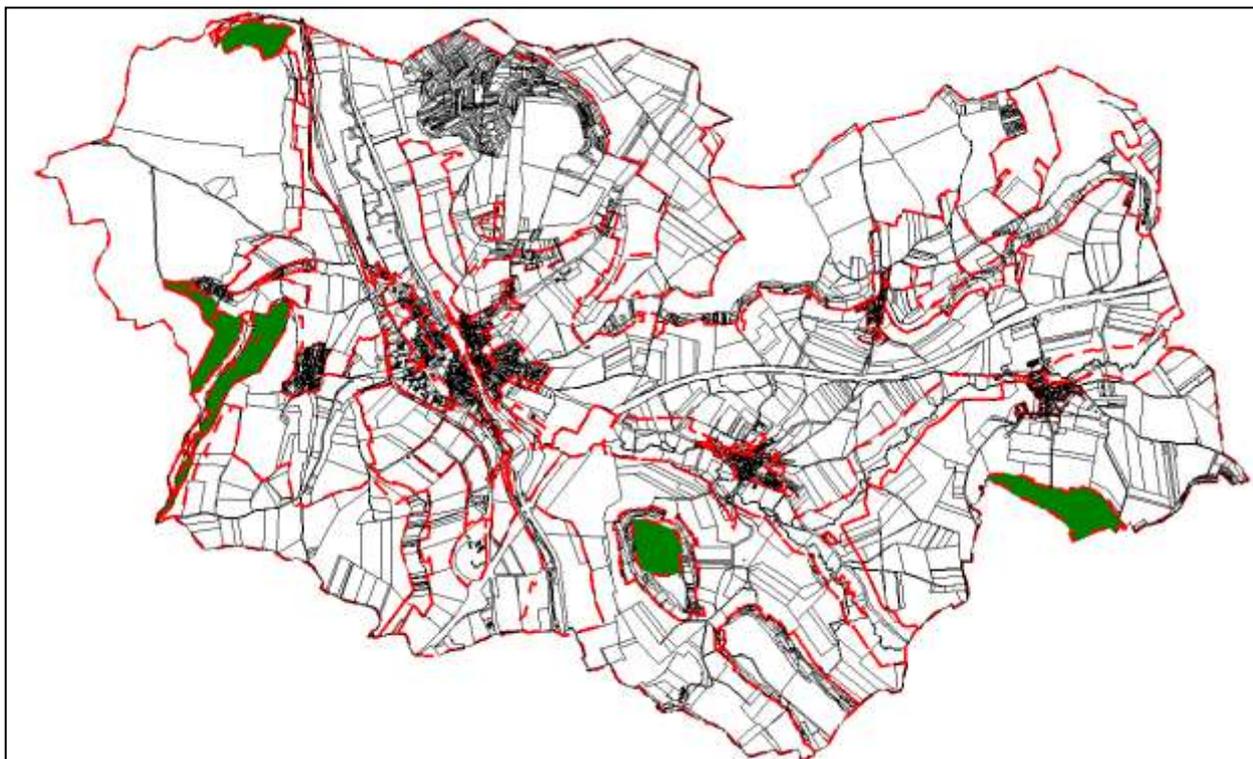


Zones Nzh au sud de Lannes



Np : secteur naturel identifié comme remarquable sur le plan environnemental.

Ces sous secteurs recouvrent les zones natura 2000 ainsi que les deux ZNIEFF présentes sur le finage de Rolampont. Leur création se justifie par la volonté communale de préserver ces sites fragiles et d'en assurer la protection.

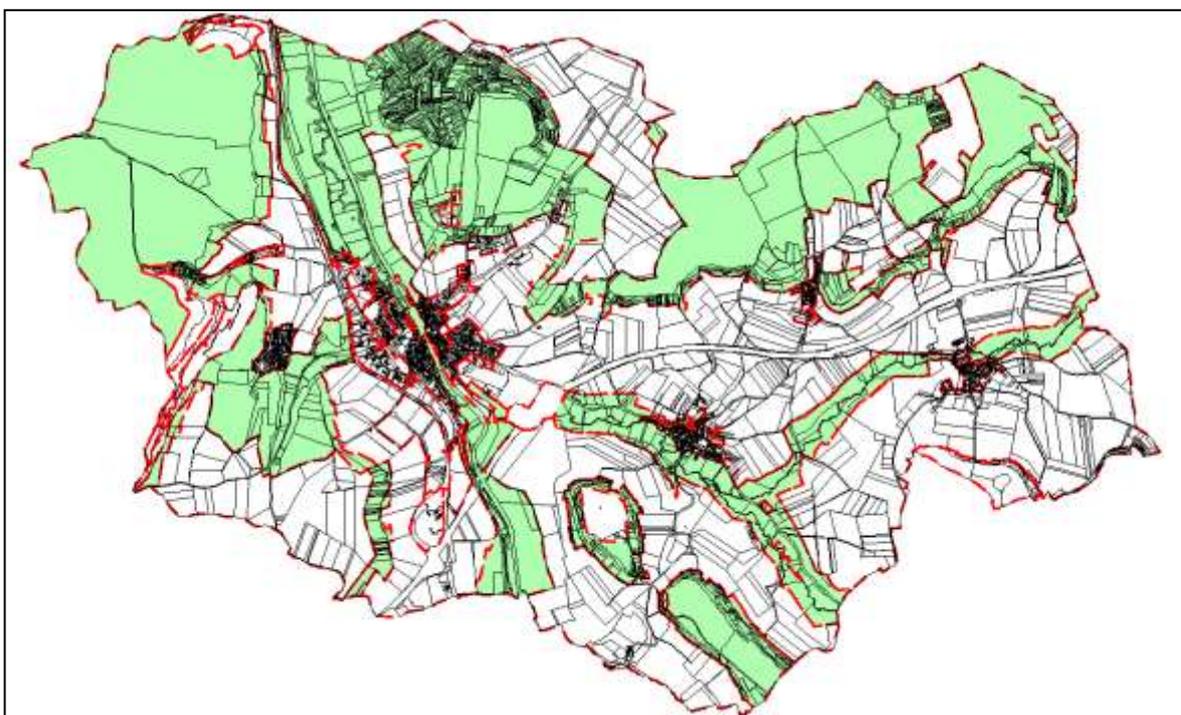


Les zones Np présentes sur le finage de Rolampont

La zone N quant à elle occupe le nord du territoire dans les forêts du Barrois Forestier, ainsi que l'Ouest et le Sud au niveau des collines qui bordent la vallée de la Marne et le long du fleuve proprement dit. Elle a été mise en place de manière générale pour préserver les paysages de coteaux, les fonds de vallées humides, les corridors écologiques ainsi que les grands massifs forestiers.

Ce zonage assurera à la commune la pérennité de son cadre de vie ainsi que la protection de ses secteurs les plus fragiles.

Les zones N à Rolampont



√ Règlement

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Toutes les occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles respectent le caractère naturel de la zone.

En zone Nzh, aucune construction ou installation n'est autorisée.

Sont admis en zone N :

1.- Dans l'ensemble de la zone N excepté en zone Nzh:

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, dès l'instant où leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone N ;

- Les constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ;

- Les abris pour animaux

1.- En secteurs Np, seuls sont autorisés les constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Sont également autorisés les constructions, installations, travaux et aménagements liés et nécessaires à la protection et à la mise en valeur des sites Natura 2000.

2.- En secteur Nj :

Les constructions, installations, travaux et aménagements à vocation de jardins et de loisirs

3.- En secteurs NL :

Les constructions, installations, travaux et aménagements liés à la pratique des sports ou loisirs motorisés.

5. en secteur Ne :

Les constructions, installations, travaux et aménagements directement liés aux équipements publics à vocation de loisirs.

6.- Les carrières et les occupations et utilisations du sol liées sont autorisées dans le secteur identifié au plan de zonage.

Cette réglementation a donc pour objectif premier de valoriser et de conserver la trame verte de la commune, tout en y insérant certaines activités compatibles avec la protection de ces espaces naturels.

Comme mentionné précédemment, la nature de ces activités dépend de leur localisation et des nuisances qu'elles peuvent générer.

Conditions de l'utilisation du sol

Les accès et les voiries sont soumis à la même réglementation que les zones U.

Concernant la desserte des terrains par les réseaux publics, l'assainissement et le traitement des eaux pluviales sont les mêmes que pour les zones résidentielles. Seule l'alimentation en eau potable change, en raison de l'éloignement des zones N des réseaux publics :

L'alimentation en eau et le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation, accueillant du public ou occupant du personnel. Ce branchement doit être exécuté conformément aux prescriptions techniques et aux règles en vigueur.

À défaut de réseau, l'alimentation en eau par puits, source ou forage est admise sous réserve que l'eau soit potable et que le débit soit suffisant.

Au sujet de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, la distance minimale à respecter est de 10 mètres. L'extension en prolongement de la façade existante est également autorisée.

En secteur Nj, les constructions doivent s'implanter à 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et à 20 mètres par rapport à l'alignement des voies départementales.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

De telles mesures ont pour objectif de préserver l'espace rural de ces zones, tout en autorisant la présence de certaines activités. Ces dernières étant soit résidentielle, soit sportive on peut dire que la réglementation des zones naturelles en terme d'implantation des constructions, a pour but de favoriser le tourisme sur le territoire communal.

L'implantation des constructions doit se faire à au moins 5 m des limites séparatives en zone naturelle, tandis qu'en secteur Nj elle peut se faire en limite séparative.

En outre, les constructions non contiguës à vocation d'habitation doivent respecter en tout point une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mesurée à partir du sol naturel avec un minimum de 3 m ($L=H/2$ sans être inférieur à 3 m). Cette mesure est commune la plupart des zones, ce qui s'explique par la volonté d'unifier au maximum les implantations des constructions sur une même propriété.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La réglementation de l'emprise au sol est spécifique à chaque secteur en raison des différents types d'activité présents en zone N ; ainsi :

- En zone naturelle, par unité foncière :
 - Les abris pour animaux: 40 m² maximum ;

En zone N l'espace naturel prime sur les constructions, afin de protéger la qualité faunistique et floristique du territoire. Mais cette primauté nécessite toutefois un juste équilibre avec la présence anthropique, d'où les mesures ci-dessus.

- En secteur Nj :

Les constructions sont autorisées dans la limite de 20 m² de la superficie de chaque unité foncière. L'extension des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 30 % supplémentaire par rapport à l'emprise totale existante sur l'unité foncière à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. De cette manière, le secteur Nj peut servir de limite à l'extension urbaine, ainsi que de transition douce avec l'espace agricole.

- En secteur NL, Np et Ne :

Les constructions sont autorisées dans la limite de 60 m² de la superficie de chaque unité foncière.

- En secteur Nzh, les constructions ne sont pas autorisées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

En zone N, Nj, NI, Np et Ne la hauteur maximum des constructions est mesurée à partir du sol existant et ne peut dépasser 5 mètre à l'égout du toit.

- Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux aménagements, reconstructions, extensions de bâtiments existants d'une hauteur supérieure dès lors que ces travaux n'ont pas pour effet de surélever lesdits bâtiments.
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Concernant l'aspect extérieur, les constructions nouvelles, les extensions ou améliorations de bâtiments existants doivent respecter les caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale notamment en ce qui concerne :

- les volumes
- la morphologie, la couleur, la pente des toits
- le rythme, le traitement et les proportions des ouvertures
- le traitement et la coloration des façades

- Au cas par cas, il pourra être dérogé aux dispositions du présent article dans le cadre de constructions ou d'interventions (extensions, aménagements...) sur des constructions existantes conçues dans une logique de développement durable.

Ainsi, pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement, au cadre bâti et, le cas échéant, à la construction existante :

- Les toitures végétalisées sans exigence particulière de pente
- Les panneaux solaires (ou autres dispositifs mettant à profit les énergies renouvelables)
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales
- Tout autre matériau ou dispositif technique ou architectural à même de renforcer le caractère durable des constructions. (Construction bois, Construction HQE, Bâtiment Basse Consommation,...)

De même, les dispositions édictées ci-après peuvent ne pas être imposées dans le cadre d'une création d'architecture contemporaine sous réserve qu'elle s'insère dans le paysage naturel ou urbain.

Les dispositions ci-après peuvent ne pas s'appliquer aux serres, aux vérandas et annexes du bâtiment principal, sous réserve de s'harmoniser à la composition existante.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : poste de transformation) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

CONSTRUCTIONS A VOCATION D'HABITATION (reconstruction)

Forme des toitures

La réglementation des toitures est la même que pour la zone UB, à laquelle la mesure suivante a été ajoutée : il peut être autorisé une toiture à un pan pour les constructions annexes isolées dont la hauteur ne devra pas excéder 5m, si celles-ci sont adossées à un bâtiment ou un mur existant de hauteur suffisante.

Matériaux et couleurs

Toitures :

Les couvertures seront réalisées en tuiles de teinte « terre cuite », ardoises ou matériaux d'aspect similaire teintés dans la masse.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux vérandas ou aux constructions présentant des innovations technologiques, en particulier en matière de chauffage (ex : énergie solaire) qui pourront être autorisées malgré les règles ci-dessus sous réserve de la prise en compte de l'environnement.

D'autres teintes (ardoise, zinc, bac acier teinté dans la masse...) pourront être utilisées pour les bâtiments qui en sont déjà couverts ainsi que pour leurs extensions futures.

Façades :

Les revêtements des façades sont les mêmes qu'en zone UB, avec une recommandation particulière pour les tons « chaux naturelle », « pierre de pays » et ocre clair.

L'emploi sans enduit des matériaux destinés à être recouverts tels que carreaux de plâtre, parpaings agglomérés, etc., est interdit pour les façades et les murs de clôture.

AUTRES CONSTRUCTIONS

Forme :

Les bâtiments seront traités dans un souci d'intégration au site.

Matériaux et couleurs :

- Les couvertures et bardages en matériaux réfléchissants sont interdits.
- Les bardages devront être teintés d'un ton mat : bois, vert, havane...

- Les revêtements des façades doivent être d'une tonalité en harmonie avec ceux des constructions existantes localement. Le blanc et les teintes trop claires sont à proscrire.

Equipements d'infrastructure

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, qui doivent être conçus de façon à limiter l'effet d'opposition avec le site dans lequel elles s'insèrent. L'examen du projet architectural doit s'effectuer dès le stade de leur localisation.

Ces mesures permettent de faire un rappel de la typologie des bâtis des bourgs, ou une présentation de ces typologies pour les personnes qui arrivent sur la commune. Ainsi, les bâtiments sont parfaitement intégrés dans le tissu existant, mais aussi dans leur environnement du point de vue des couleurs et des matériaux utilisés, que l'on retrouve dans les paysages communaux.

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques et des voies privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique. En outre, il sera déterminé en fonction de la capacité d'accueil et du type d'activité exercé.

Au sujet des espaces libres et des plantations, les essences locales sont à privilégier. En règle générale, les arbres de hautes tiges existants et les masses végétales significatives, doivent être maintenus. En cas d'incompatibilité avec le projet, ils pourront être exceptionnellement transplantés sur l'unité foncière, si cela est techniquement possible.

Dans le cas contraire, ils seront remplacés par des plantations de valeur équivalente sur l'unité foncière.

Un traitement végétal de tailles adaptées doit également être réalisé en accompagnement des constructions, installations agricoles (dépôts...) et des habitations.

Cette réglementation permet l'intégration des constructions et des installations dans le paysage, c'est-à-dire en préservant son aspect « naturel », non ou peu anthropisé. Dans certains cas ces mesures permettent d'instaurer une transition entre un espace naturel ou agricole et un espace urbain, notamment en secteur Nj.

Possibilités maximales d'occupation du sol

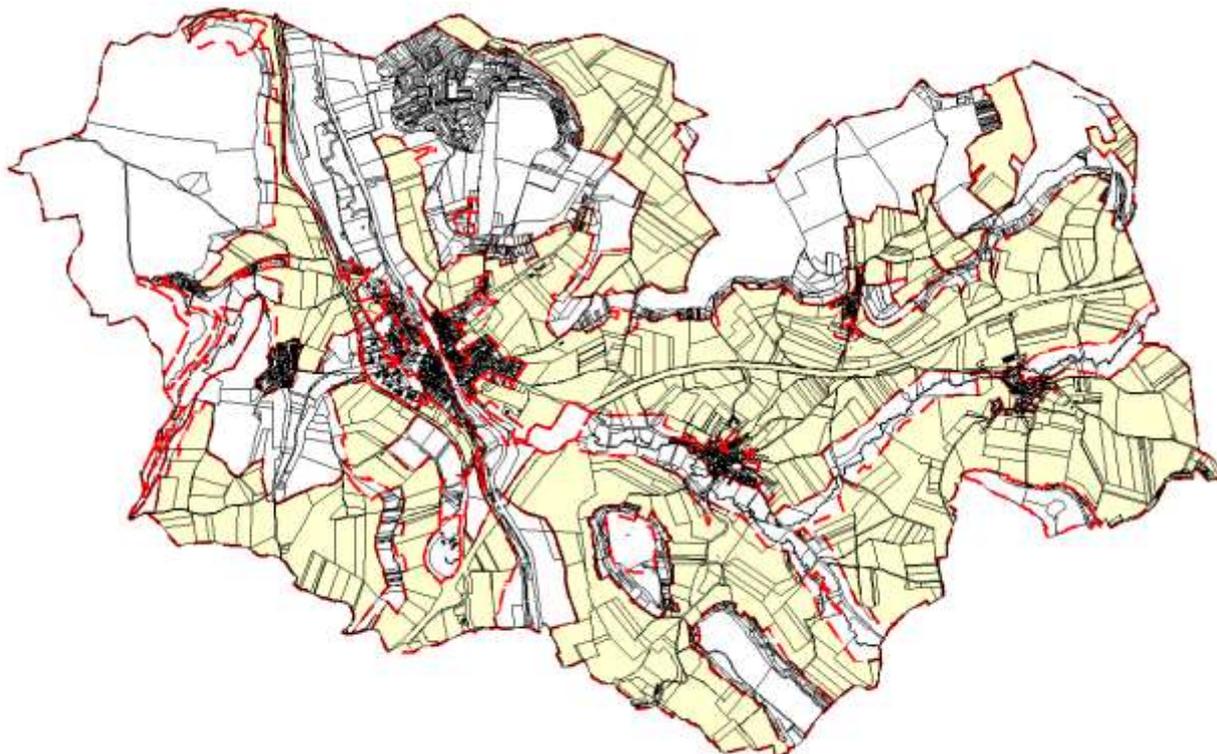
Le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé étant donné la part des constructions autorisée en zone N.

Les articles 15 et 16 sont les mêmes que pour les zones précédentes.

1.3. La zone agricole A

√ Zonage

La zone A correspond aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.



√ Règlement

Une grande partie des articles qui réglementent la zone A sont les mêmes que ceux de la zone N, en raison de leur similitude, hormis ceux présentés ci-dessous :

Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Les occupations et utilisations du sol interdites en zone A sont :

- Les constructions à vocation d'habitat, à l'exception des constructions mentionnées à l'article A 2
- Les dépôts (de plus 3 mois) à l'exception de ceux mentionnés à l'article A-2.
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière
- Les résidences mobiles telles que définies à l'article R.421-23 j du Code de l'Urbanisme.

-Les affouillements et les exhaussements de terrain non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

Les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées sont soumises à de conditions particulières, relativement communes à toutes les zones :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, initialement non conformes aux dispositions de l'article 1 conformément aux dispositions de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, dès l'instant où leur reconstruction n'est pas de nature à remettre en cause le caractère général de la zone A.

- Les constructions, installations, travaux et aménagements liés et nécessaires à l'activité agricole, y compris ceux destinées au logement de l'exploitant et du personnel lié à l'exploitation agricole, la nature de l'activité nécessitant la présence humaine.

- Les constructions, installations, travaux et aménagements constituant des équipements publics ou y étant directement liés, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces mesures empêchent le grignotement des terres agricoles par l'activité résidentielle, principal facteur d'extension urbaine. En outre, elles procurent à cette activité un territoire suffisamment important afin d'optimiser et de développer sa production.

Conditions de l'utilisation du sol

Les accès et voiries sont réglementés de la même manière que pour les zones précédentes.

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics sont similaires à celles de la zone N, avec une mesure supplémentaire :

- Les eaux pluviales seront traitées à l'intérieur des parcelles. Ces aménagements nécessaires à la bonne gestion des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et des limites séparatives.

Cette réglementation permet de conserver le caractère rural de la zone, et de dégager les cônes de vue sur les paysages remarquables de la commune, à partir des axes routiers. De plus, cela permet d'éviter aux conducteurs les nuisances liées à l'activité agricole.

Possibilités maximales d'occupation du sol

Les articles 14 à 16 sont les mêmes que pour la zone N.

1.4. Éléments du patrimoine repérés au titre des articles L.151-19 et 151-23 du Code de l'urbanisme

La loi Paysage du 8 janvier 1993 (Loi n°93-24 - art. 3) permet aux collectivités territoriales d'identifier et de protéger des éléments du patrimoine naturel et bâti. La loi Urbanisme et Habitat de 2003 a permis d'étendre ce dispositif à l'ensemble des communes et notamment les communes rurales.

Article L151-19

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 105

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Article L151-23

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Les communes peuvent protéger les éléments du paysage et du bâti : haies, mares, clôtures, lavoir, demeure bourgeoise... La commune soumet la liste des éléments qu'elle souhaite protéger à enquête publique puis l'approuve en Conseil Municipal. Tous les travaux sur ces éléments sont alors soumis à un permis de démolir pour le bâti, et à déclaration préalable pour les éléments du paysage, autorisations délivrées par le maire ou l'État (l'article L. 442-2 modifié par la loi Paysage).

Protection du patrimoine naturel et paysager.

La commune s'est surtout attachée à protéger des éléments fédérateurs de son paysage. Ainsi, les parcs et fonds de jardins remarquables mais aussi des haies, boisements, vergers et autres alignements d'arbres ont été répertoriés et identifiés comme éléments à protéger. Ils ont été reportés sur le plan de zonage. Cette politique permet à la commune de garder une certaine maîtrise concernant la gestion des haies et autres alignement d'arbres. Cela lui évitera à terme de voir disparaître progressivement ces éléments par abattage, arrachage... et de gérer la régénération de ce capital. Une réglementation adaptée a été mise en place en zone U afin de

garantir la pérennité et le caractère de ces « poumons verts » qui participent fortement au caractère remarquable de la commune.

Le seul élément du patrimoine architectural identifié au titre de la loi Paysage est matérialisé par l'ouvrage d'infanterie situé au sud est de la commune.

De ce fait, l'ensemble de ces éléments repérés au plan de zonage sont protégés et toute intervention les concernant doit faire l'objet d'une déclaration préalable qui sera autorisée ou non par la mairie. Il s'agit de haies mais également de boisements, vergers ou fonds de jardin remarquables.

1.5. Les emplacements réservés

7 emplacements réservés ont été créés sur la commune de Rolampont, l'objectif étant d'offrir des possibilités de développement ou de création d'équipements ou espaces publics.

Numéro de l'emplacement réservé	Nature	Destinataire	Superficie
1	Extension de la station d'épuration	Commune de Rolampont	695 m ²
2	Nouvel équipement public	Commune de Rolampont	1,453 ha
3	Création d'un cheminement piéton entre le groupe scolaire et les équipements sportifs	Commune de Rolampont	3 149 m ²
4	Création d'un cheminement piéton entre l'ancienne gare et l'avenue de Verdun	Commune de Rolampont	3 966 m ²
5	Aménagement au croisement des rues de Champagne et de Lorraine afin d'améliorer la visibilité et la sécurité	Commune de Rolampont	813 m ²
6	Aménagement au croisement des rues de la <u>Feche</u> et de Lorraine afin d'améliorer la visibilité et la sécurité	Commune de Rolampont	291 m ²
7	Construction de la future station d'épuration du village de <u>Charmoilles</u>	Commune de Rolampont	2827 m ²

V. Analyse des incidences notables prévisibles concernant la mise en œuvre du PLU

1) Incidences générales et contre-mesures

1.1. Les espaces agricoles

Ces espaces se partagent en trois grandes catégories sur le finage : espaces de cultures intensives exploités (plateau céréalière), espaces agricoles de fond de vallée et les espaces prairiaux de coteau.

- Les espaces de fond de vallée alternent entre prairies et champs de cultures extensives. La végétation est assez présente sous des formes assez variées, que cela soit linéaire, surfacique ou ponctuelle. Elle regroupe ainsi nombre d'arbres isolés, de nombreux linéaires composant la ripisylve de la Marne et de ses affluents, puis quelques secteurs boisés de manière plus dense.
L'agriculture y est mixte et alterne avec l'élevage sur les parcelles les plus basses (aux abords des cours d'eau) et la céréaliculture.
La majeure partie de la zone est classée « agricole » au règlement et les nouvelles constructions y sont très limitées et doivent prouver leur caractère nécessaire à l'activité agricole.
Par contre, le PLU prend en compte le rôle de corridor écologique des cours d'eau et a ainsi classé en « naturelle » l'ensemble des parcelles situées à proximité. Les constructions y sont pratiquement toutes interdites et seuls les abris pour animaux sont autorisés. Toutefois, ces derniers sont limités en nombre et en surface.
En ce qui concerne les zones urbaines, les limites sont fixées au bâti existant afin de ne pas mordre d'avantage sur les zones inondables, naturelles et/ou agricoles.
La consommation de terres est donc considérée nulle dans la vallée de la Marne et de ses affluents.
- Le plateau agricole au nord du finage propose des espaces propices à l'exploitation céréalière. C'est la raison pour laquelle ce secteur a été classé en « agricole » permettant ainsi de préserver le potentiel agronomique des terres et de pérenniser l'activité. L'extension urbaine à vocation industrielle prévue au premier projet a été entièrement abandonnée, la présence de l'aérodrome ne justifiant pas à lui seul le développement d'une telle zone sur ce secteur. La consommation de terres est donc considérée comme nulle sur le plateau.
- Les coteaux, très nombreux sur le finage, se présentent sous la forme de pâturages et présentent un degré de végétalisation très intéressant. C'est la raison pour laquelle bon nombre de haies ont été identifiées et protégées au titre des articles 151-19 et 23 du code de l'urbanisme. Etant donné leur fort intérêt paysager et environnemental, les élus ont décidé de classer ces ensembles agricoles en « naturel » afin d'en assurer la préservation et d'asseoir l'activité d'élevage qui y est observée. Au même titre que le fond de vallée,

le règlement mis en place sur ces zones N limite les constructions aux seuls abris pour animaux. La consommation de terres est donc considérée comme nulle sur les coteaux.

1.2. Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont un ensemble de composantes naturelles permettant aux espèces animales de se déplacer, de se nourrir ou encore de se reproduire. Ces continuités se construisent à différentes échelles, le principe étant de créer une trame continue à la plus grande échelle possible.

La continuité ne signifie pas pour autant la mise en place d'un linéaire sans coupure. Il s'agit de proposer différents espaces, différents écosystèmes, offrant des ressources variées pouvant accueillir une biodiversité riche. Il s'agit de plus de minimiser l'impact d'éléments anthropiques sur le déplacement de ces espèces (route, ligne électrique,...).

Le PLU a identifié au mieux les corridors écologiques pouvant exister sur le territoire communal, en se basant sur le SRCE Champagne Ardenne et les relevés de terrain. Le règlement a ensuite été construit de manière à éviter d'impacter ces espaces.

Les coteaux, accueillant notamment des zones sensibles telles que « Natura 2000 » ou « Znieff », sont en quasi-totalité inconstructibles. Les zones sensibles sont strictement préservées par un zonage « Np » et leurs abords, bien qu'ayant parfois un statut agricole avéré, ont été classés « inconstructibles » par l'intermédiaire d'un zonage « N » afin de mettre en place des zones tampons favorisant la tranquillité des espèces animales.

Aucun aménagement de masse n'est autorisé au sein des corridors identifiés (coteaux et vallées).

L'urbanisation future est en effet prévue essentiellement par densification et seule une petite zone d'extension de 1.67 hectares a été mise en place, mais en bordure immédiate des parties urbanisées de Rolampont (le long de la RD121 en face du dernier lotissement communal). De plus, de nombreuses formations boisées et les jardins d'agrément sont conservés et protégés sur ces secteurs, permettant une mixité et le maintien d'une trame ponctuelle au sein des zones urbaines.

La présence de l'autoroute et de la voie ferrée à pour conséquence de créer des points de ruptures dans les continuités écologiques. Ce phénomène peut être une source de contournement par les plus gros animaux sauvages (gibiers). Il n'y a pas de mesure particulière pour éviter cela. Néanmoins des points de franchissement existent (passerelles) permettant aux espèces de longer puis traverser l'autoroute sans être plus mis en danger vis-à-vis des automobiles (et vice versa).

1.3. Les zones humides

Toutes les zones humides identifiées par la DREAL ont été classées en Nzh et bénéficie de ce fait d'une réglementation extrêmement stricte permettant d'assurer leur pérennité. Ainsi, aucune construction ou installation n'est permise dans ces zones.

Ce zonage a permis de préserver l'environnement sensible que représentent ces écosystèmes localisés.

L'impact sur les zones humides provoqué par le PLU de Rolampont est même positif car la réglementation mise en place impose la gestion des eaux de pluie par le réseau collecteur existant. De plus, ces zones Nzh sont encadrées par des zone N voire Np qui ont également un potentiel de constructibilité extrêmement faible, ce qui permet une meilleure protection des zones humides.

De plus, ces zones humides sont éloignées du tissu urbain qui pourrait les impacter, sauf à Rolampont, sur la sortie sud. Toutefois, la commune n'envisage pas de développement sur ce secteur et la réglementation mise en place permet de garantir la pérennité des ces zones humides.

A ce micro zonage vient s'ajouter le déclassement de zone urbanisable au POS, en bordure directe des zones humides pour certaines. Les potentiels constructibles fortement réduits et déplacés pour plusieurs raisons (cohérence urbaine, éloignement de l'urbanisation des zones sensibles,...), action engageant à long terme un arrêt de l'urbanisation de la vallée humide.

1.4. Les eaux pluviales

L'urbanisation a un impact sur les eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation des sols qu'elle provoque.

Les zones ayant les plus de raisons de provoquer ce type de phénomène sont les secteurs situés sur la partie est de la Marne, zone la plus pentue.

Afin de limiter l'impact, une gestion des eaux de pluie est imposée. Elles doivent être dirigées vers le réseau collecteur existant.

1.5. Les paysages

La prise en compte du paysage présente une importance majeure dans les projets urbains et doit permettre aux aménagements de demain de s'intégrer dans leur environnement.

Les prévisions d'extensions peuvent en effet avoir un impact visuel fort si elles ne sont pas accompagnées de prescriptions particulières ou d'une réglementation précise.

Les zones potentielles d'urbanisation étant situées dans la tache urbaine du bourg, seuls les paysages situés aux franges de celui-ci risquent d'être impactés par le projet de P.L.U. En privilégiant une urbanisation intégrée à la typologie existante (hauteur, volumétrie...), les incidences (notamment visuelles) seront fortement limitées.

Les abords du canal et de la Marne sont couverts par la zone N (naturelle) tandis que les secteurs de fortes sensibilités paysagères matérialisés par les parcs et fonds de jardins remarquables ont été identifiés au titre de la loi Paysage ou classés en zone Nj. Ce zonage règlemente fortement l'occupation et l'utilisation des sols. Les paysages sont, de fait, protégés sur ces secteurs.

Pour le reste, l'aspect champêtre du bourg sera maintenu et même renforcé par la préservation de la trame verte du territoire (zones N, Nj, EBC...).

Aucun impact sur le paysage n'est à prévoir, surtout que la commune a travaillé son potentiel constructible essentiellement sur la densification et non l'extension. .

2) Incidences sur les sites Natura 2000

- Le territoire de Rolampont est concerné par deux sites NATURA 2000. Il s'agit du site d'intérêt communautaire (SIC) **FR2100278 - Tufière de Rolampont** et du site d'intérêt communautaire (SIC) **FR21000337 « Ouvrages militaires de la région de Langres »**.

Dans le cadre de la loi ENE (Engagement national pour l'Environnement) les communes concernées par un site NATURA 2000 sont tenues de réaliser une étude d'incidence lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Bien que les sites NATURA 2000 concernent le finage de la commune de Rolampont, le projet de P.L.U. n'implique pas d'impacts supplémentaires directs sur les dits sites étant donné que l'évolution urbaine du projet ne les concerne pas.

(SIC) FR21000337 « Ouvrages militaires de la région de Langres ».

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)		Code du site : FR2100337		Compilation : 30/06/1995		Mise à jour : 30/06/2006	
Appellation du site : Ouvrages militaires de la région de Langres							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) :				ZSC : dernier arrêté (JO RF) :			
Texte de référence							
Aucun texte de référence							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
		Longitude : 5,30778 (E 5°18'28")		Latitude : 47,83028 (N 47°49'49")			
Superficie : 59 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 417 m.		Max : 476 m.		Moyenne : 451 m.	
Région administrative :							

REGION : CHAMPAGNE-ARDENNE

DEPARTEMENT : Haute-Marne (100%)

COMMUNES : L'information 'communes consultées' est en cours de validation.

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	2%	1,18		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	14%	8,26		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI							
Exporter toutes les données espèces des Annexes : CSV Excel XML							

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Concentration	39	39	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Reproduction		60	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Concentration	17	17	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Concentration	127	127	Individus	Présente		15%≥p>2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Concentration	1	1	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Reproduction		40	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1324	<i>Myotis myotis</i>	Concentration	6	6	Individus	Présente		Non significative			
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Concentration	2	2	Individus	Présente		Non significative			

Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE						
GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Mammifère	<i>Eptesicus serotinus</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale
	<i>Felis sylvestris</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Myotis daubentoni</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Myotis mystacinus</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale
	<i>Myotis nattereri</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale
	<i>Plecotus auritus</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale - Espèce relevant d'une convention internationale
Oiseau	<i>Tyto alba</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale

Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site							
IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE							
LIBELLE	INFLUENCE			INTENSITE		POLLUTION	
Autres intrusions et perturbations humaines	Non évaluée			Non évaluée			
Nuisance et pollution sonores	Non évaluée			Non évaluée			

(SIC) FR2100278 - Tufière de Rolampont

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Identification du site							
Type : B (pSIC/SIC/ZSC)	Code du site : FR2100278		Compilation : 30/06/1995		Mise à jour : 30/09/2007		
Appellation du site : Tufière de Rolampont							
Dates de désignation / classement :							
Date site proposé éligible comme SIC : 31/03/1999				Date site enregistré comme SIC : 26/01/2013			
ZSC : premier arrêté (JO RF) : 17/10/2008				ZSC : dernier arrêté (JO RF) : 17/10/2008			
Texte de référence							
Arrêté du 17 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Tufière de Rolampont (zone spéciale de conservation)							
Localisation du site							
Coordonnées du centre (WGS 84):							
Longitude : 5,25556 (E 5°15'20")				Latitude : 47,94778 (N 47°56'52")			
Superficie : 80 ha.				Pourcentage de superficie marine : 0%			
Altitude :		Min : 326 m.		Max : 387 m.		Moyenne : 363 m.	
Région administrative :							

REGION : CHAMPAGNE-ARDENNE
 DEPARTEMENT : Haute-Marne (100%)
 COMMUNES : Charmoilles, Faverolles, Lannes, Rolampont, Tronchoy.

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
				EVALUATION			
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	2%	1,6		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0.01%	0		Bonne	2%≥p>0	Moyenne	Significative
8210 - Pentcs rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	13%	10,4		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9180 - Forêts de pentcs, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	11%	8,8		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	5%	4		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI							
Exporter toutes les données espèces des Annexes : CSV Excel XML							

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION				EVALUATION				
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

Exporter les données: [CSV](#) | [Excel](#) | [XML](#)

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE						
GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Mammifère	<i>Felis sylvestris</i>			Individus	Présente	- Autre raison
Plante	<i>Eucladium verticillatum</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Gymnostomum calcareum</i>			Individus	Présente	- Autre raison

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	Gestion	Régimes de propriété	Responsables
Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site							
IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE							
LIBELLE	INFLUENCE		INTENSITE		POLLUTION		
Autres intrusions et perturbations humaines	Non évaluée		Forte				
Routes, autoroutes	Non évaluée		Faible				
Sylviculture et opérations forestières	Non évaluée		Faible				

a. Les impacts indirects

Les formulaires Standards de Données ne font pas état d'impacts directs aux alentours du site. Toutefois, bien que l'état de conservation de ces deux sites soit bon, il apparaît que l'activité touristique puisse avoir quelques impacts indirects étant donné la fréquentation assez soutenue, surtout en période estivale. Le pouvoir d'intervention des élus au travers du PLU est limité. Toutefois, un zonage particulier « Np » a été mis en place limitant ainsi tout impact potentiel du fait de la présence anthropique.

De plus, les élus de la commune ont tenu à préserver les sites NATURA 2000 en ne développant pas l'urbanisation dans leur direction. Bien au contraire, le projet de P.L.U. tend à reculer l'urbanisation par rapport aux sites Natura 2000.

De plus, afin d'assurer la pérennité du caractère boisé des lieux concernés par les zones Natura 2000 et de sécuriser l'habitat de la chauve souris, les boisements identifiés ont été classés en EBC. Ainsi, il ne sera pas possible de faire disparaître ces boisements qui ont une importance capitale dans la gestion et la protection des espèces répertoriées dans la zone Natura 2000.

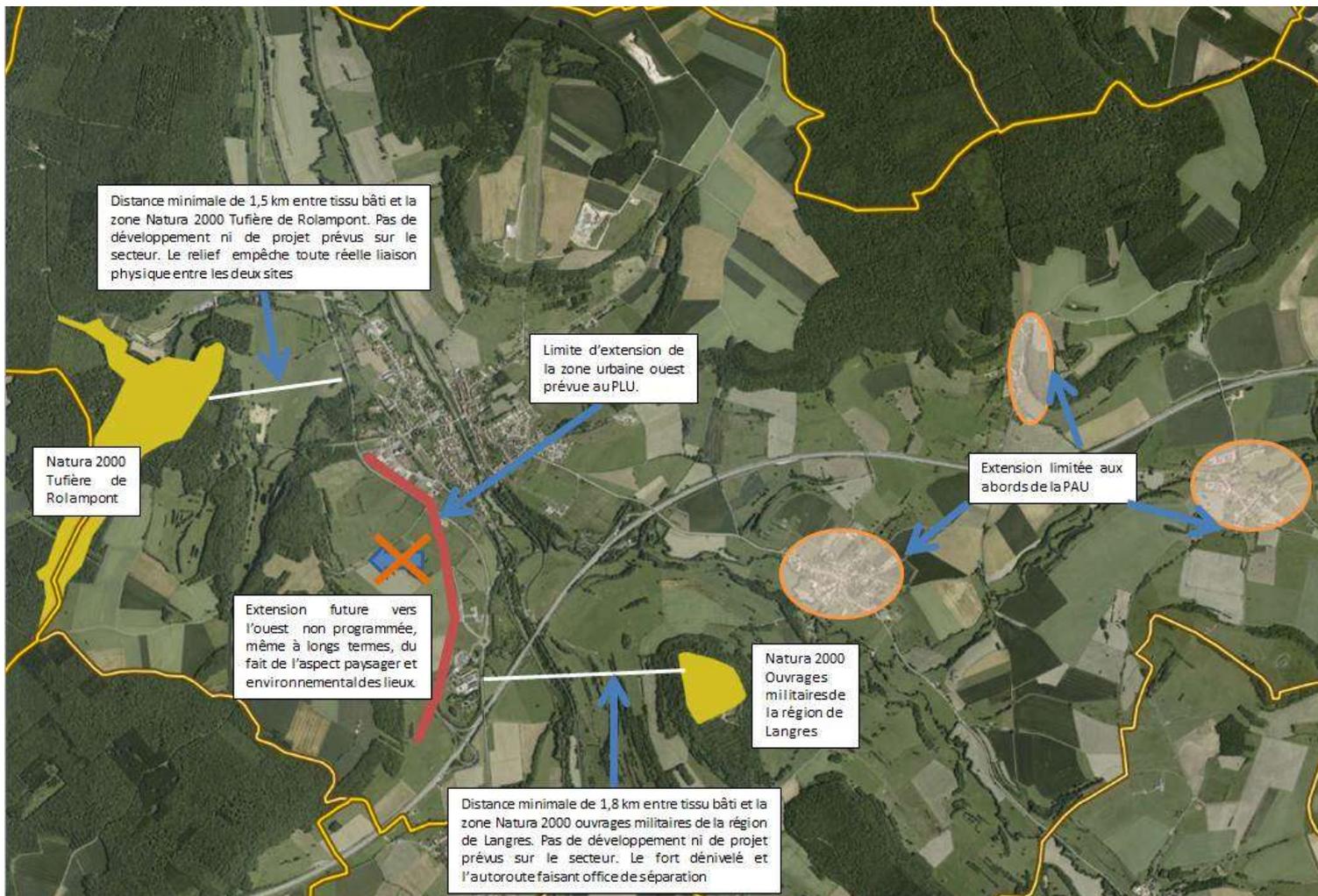
b. Les incidences sur les sites

Au vu de ce constat, il apparaît clairement que le projet de la commune n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur les sites Natura 2000. Les élus ont souhaité préserver l'environnement naturel en concentrant l'urbanisation sur le tissu déjà urbanisé du village mais également en adoptant un zonage adapté qui empêchera toute implantation hasardeuse de bâtiments risquant de rompre les ambiances et l'équilibre des sites.

Aucun impact n'est donc possible sur les deux sites répertoriés sur la commune de Rolampont. En effet, le développement de la trame urbaine en terme de superficie est raisonné et éloigné des sites.

Ces sites Natura 2000 ne peuvent être impactés car il s'agit de sites répertoriés au titre de la directive habitat. Le projet communal de Rolampont étant limité à sa PAU et ses environs proches, ces sites ne peuvent être impactés. De plus, la morphologie du relief est telle que le village de Rolampont et les sites Natura 2000 ne peuvent être identifiés comme appartenant à la même entité environnementale.

Pour conclure, l'éloignement des différents sites rapporté à l'importance du projet de Rolampont permet d'affirmer qu'aucun impact ne peut être recensé. La carte ci-dessous permet de mieux appréhender le contexte géographique du projet de Rolampont par rapport aux sites Natura 2000.



3) Incidences prévisibles sur les réseaux

La délimitation des zones d'extension a pris en compte la présence des réseaux. Les zones AU devront être renforcées voire totalement équipées, mais elles sont à proximité immédiate des constructions existantes. Au niveau de l'assainissement, un renforcement a été réalisé sur Rolampont avec une extension de la STEP. Un emplacement réservé de 898 m² avait d'ailleurs été délimité au précédent arrêt projet dans le but d'accueillir cette extension. Il en est de même à Charmoille où, depuis la présentation du premier arrêt projet et la délimitation de emplacement réservé de 3020 m², un lagunage a été créé

4) Incidences prévisibles sur les paysages

Les zones potentielles d'urbanisation étant situées dans la tache urbaine du bourg, seuls les paysages situés aux franges de celui-ci risquent d'être impactés par le projet de P.L.U. En

privilégiant une urbanisation intégrée à la typologie existante (hauteur, volumétrie...), les incidences (notamment visuelles) seront fortement limitées.

Les abords du canal et de la Marne sont couverts par la zone N (naturelle) tandis que les secteurs de fortes sensibilités paysagères matérialisés par les parcs et fonds de jardins remarquables ont été identifiés au titre de la loi Paysage. Ce zonage règlemente fortement l'occupation et l'utilisation des sols. Les paysages sont, de fait, protégés sur ces secteurs.

Pour le reste, l'aspect champêtre du bourg sera maintenu et même renforcé par la préservation de la trame verte du territoire (zones N, Nj, EBC...).

Concernant les zones d'extensions projetées, les orientations d'aménagement prévoient une végétalisation assez précise des secteurs à aménager afin d'assurer leur insertion au sein du tissu bâti et du paysage.

5) Hiérarchisation des enjeux

La mise en œuvre du P.L.U. ne présente pas d'enjeu fort. Toutefois, les zones AU, en particulier la zone près de la Gare devront faire l'objet d'attentions particulières.

Il s'agit également de veiller à assurer la protection des berges du canal et de la Marne, l'identité architecturale et les jardins.

Ces zones possèdent une forte sensibilité paysagère, architecturale et environnementale.

6) Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux

Le territoire de la commune de Rolampont est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Les principaux objectifs du SDAGE sont les suivants :

- Privilégier la préservation et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau

- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Il n'est globalement pas attendu des documents d'urbanisme qu'ils participent de façon directe à la mise en œuvre des mesures qui relève la plupart du temps d'autres acteurs du territoire (notamment les porteurs de SAGE et contrats de rivière). En revanche, il appartient aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions assurant la non dégradation de l'état des eaux.

En protégeant les berges des cours d'eau présents sur la commune d'une manière générale (zone N), et les zones humides (Nzh), les élus répondent favorablement aux exigences du SDAGE et se mettent en compatibilité avec ses objectifs

La commune n'est pas dans le périmètre d'un SCoT.

Concernant le PLH, la commune a suivi strictement ses prescriptions. Ainsi, la commune de Rolampont appartient à la catégorie des bourgs relais. Pour Neuilly l'Evêque et Rolampont, il est donc prévu 75 logements à produire sur 6 ans, soit 38 par densification, 30 en extension et 7 à récupérer dans le logement vacant. Rolampont représente 60% des habitants installés sur les bourgs relais. Il a donc été défini que 60% du potentiel revenait à la commune, soit 45 logements.

C'est exactement le nombre de logements que la commune a choisi de produire dans les 5/10 prochaines années. De plus la commune s'est fixé des objectifs vertueux en matière de reconquête du parc vacant : 23 sont prévus au projet de Rolampont contre 4 selon les prescriptions du PLH.

Enfin, la répartition entre extension et densification suit scrupuleusement les prescriptions du PLH.

55% par densification

45% par extension.

7) Mesures prises suite à la loi Grenelle 2

Les PLU, tout comme les schémas de cohérence territoriale, se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la :

a. réduction des émissions de gaz à effet de serre

En inscrivant son développement au sein de son tissu bâti existant, la commune limite l'étalement urbain et par conséquent agit sur la réduction du besoin de l'automobile. En effet, Rolampont est un village où les déplacements peuvent se faire à pied. Une extension de l'urbanisation trop importante ou le développement excessif des communes associées aurait pu induire une augmentation des besoins d'utilisation de la voiture et donc une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

Les élus ont souhaité, à travers l'élaboration de leur règlement, permettre la diversité des fonctions urbaines en autorisant l'installation d'activités économiques non nuisantes dans le tissu à vocation d'habitation. La diversité des fonctions urbaines permet notamment de limiter les

déplacements domicile travail. Elle peut également fournir des services sur la commune et ainsi éviter que les habitants soient obligés de se déplacer pour avoir accès à ces services.

Par ailleurs, la préservation des zones naturelles, notamment les boisements, participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en en absorbant une partie. Ainsi leur préservation joue un rôle important.

b. maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques

Afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'énergie, le règlement du PLU autorise les innovations technologiques et notamment les dispositifs d'économie d'énergie (panneau solaire, chauffe-eau solaire,...) il s'agit de permettre aux habitants d'installer de tels dispositifs afin de favoriser les économies d'énergie.

Par ailleurs, en s'inscrivant dans son tissu bâti existant, la commune limite la consommation d'énergie en termes d'extension des réseaux et d'approvisionnement.

La récupération des eaux de pluies est également favorisée avec une gestion à la parcelle obligatoire en cas d'absence de réseau collecteur.

Concernant le développement des communications électroniques, Rolampont est couvert par l'ADSL. L'ensemble du secteur bâti est desservi. Des améliorations sont prévues avec des montés en débit et le déploiement de la fibre optique dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes du Grand Langres.

c. indicateurs de suivi du PLU

Conformément au Code de l'Urbanisme, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son approbation.

L'obligation pour les collectivités de dresser le bilan de leur projet suppose la définition d'indicateur à même de permettre d'estimer et de comparer les évolutions survenues au fil de l'application du Plan Local d'Urbanisme.

Les indicateurs suivants peuvent être définis dans le cadre du présent projet. L'état zéro des indicateurs de suivi environnemental sera compter à partir de la date d'approbation du présent PLU :

Protection de la biodiversité et des milieux naturels :

- ∞ Inventaire tous les 3 ans des permis de construire et DAACT déposés dans la commune afin d'analyser si l'objectif de comblement des dents creuses et de limite de l'étalement urbain a porté ces fruits

- ☞ Analyse des photographies aériennes (géoportail). En effet, dans la Haute Marne, celles-ci datent souvent de 2009 à 2010, soit peu de temps avant l'élaboration du présent PLU. Dès que de nouvelles photographies aériennes sont disponibles, une analyse des boisements, des zones naturelles et des jardins, parcs et vergers protégés pourra être réalisée
- ☞ Suivi des évolutions de l'occupation des sols
- ☞ Suivi des surfaces boisées pour analyser leurs évolutions

Pollution, risques et nuisances :

- ☞ Favoriser la mise en œuvre de projets de constructions susceptibles de diminuer l'émission de Gaz à Effet de Serre (suivi des permis délivrés)
- ☞ Evolution des quantités de déchets produits par les habitants et pourcentage valorisé

Evolution de l'urbanisation :

- ☞ Evolution du comblement des dents creuses et des zones à urbaniser et du besoin ou non de revoir le potentiel urbanisable.
- ☞ Ratio logement créé par hectare consommé